

Le Tourisme sexuel impliquant les enfants

Etude comparative des enjeux belges et canadiens entourant la répression
pénale d'un problème devenu public

Mémoire réalisé par
Yolande GAVILAN MESAS

Promoteur
Maria Louisa CESONI

Année académique 2014-2015

Master en criminologie à finalité approfondie / spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*« Un enfant qu'est-ce donc? Un morceau d'amour égaré, un miroir, une victime, un
signe du temps en marche. »*

Francis Bossus

Extrait de l'enfant et des hommes

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer toute ma gratitude à Michèle Douven, pour m'avoir donné le goût d'entreprendre des études supérieures en droit comme en criminologie et pour m'avoir soutenu tout au long cette aventure. Sa présence, ses encouragements et ses conseils m'ont été d'une aide précieuse.

Je tiens aussi à remercier Marion Vacheret, professeure du cours de Politiques pénales pour adultes à l'Université de Montréal, qui m'a ouvert de nouveaux horizons dans mon approche du droit et de la criminologie et a, sans doute sans le savoir, inspiré la ligne directrice de ce mémoire.

Toute ma reconnaissance va également à Maria Luisa Césoni, ma promotrice, pour sa patience et ses critiques constructives.

Je remercie très chaleureusement Ariane Couvreur, membre d'ECPAT Belgique, pour avoir répondu à mes questions et m'avoir fourni les documents nécessaires à mes recherches.

Enfin, je remercie vivement Véronique Esakwa et Bernadette François pour avoir effectué les corrections finales de mon mémoire et pour la qualité de leur travail.

Un merci très sincère à vous tous !

Yolande GAVILAN MESAS

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	1
1. Le tourisme sexuel impliquant les enfants- sa définition et ses enjeux.....	2
2. La Belgique et le Canada, présentation de deux Royaumes au système juridique de protection de l'enfance relativement semblable.....	6
3. Méthodologie.....	7
4. Plan détaillé.....	8
PARTIE I- L'EMERGENCE DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS EN PROBLEME PUBLIC.....	10
.	
CHAPITRE I- L'EMERGENCE DE L'ENFANCE COMME NOUVELLE CATEGORIE D'ACTION PUBLIQUE.....	14
1. D'une catégorisation impossible à une première catégorisation d'action publique de l'enfance suivant le modèle protectionnel en Belgique et au Canada.....	14
2. Une catégorisation renouvelée : la lutte contre la maltraitance et hégémonie des droits de l'enfant dans l'après-guerre.....	17
2.1. L'évolution épistémologique des savoirs médico-psycho-sociaux en faveur de la protection de l'enfance.....	17
2.2. L'évolution des droits et de la protection de l'enfance dans la communauté internationale et européenne.....	19
2.2.1. Première phase : Affirmation des droits de l'enfant à une protection spécifique.....	20
2.2.2. Deuxième phase : l'internationalisation de la question de la maltraitance à enfants.....	21
2.2.3. L'engagement de l'Europe dans la protection de l'enfance.....	22
2.3. L'évolution des droits et de la protection de l'enfance en Belgique et au Canada.....	23

2.3.1. Le dispositif belge : une première initiative fédérale encouragée lors de la communautarisation de la protection de l'enfance.....	23
2.3.2. Le dispositif canadien : de premières initiatives provinciales suivies par le pouvoir fédéral.....	24
CHAPITRE II- L'EMERGENCE DES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS ET DU TOURISME SEXUEL EN PROBLEME SOCIAL SOUS L'IMPULSION DU MOUVEMENT FEMINISTE.....	27
1. Les prémisses d'un changement paradigmatique dans le traitement des abus sexuels.....	27
2. Condamnation par le mouvement féministe des comportements masculins avilissants et émergence d'une réflexion sur la prostitution au sein du tourisme.	30
3. La « découverte » des abus sexuels commis sur des mineurs et leur ampleur....	31
4. Publicisation de la problématique des abus sexuels sur mineurs.....	33
4.1. Le développement de la littérature scientifique et de la victimologie et son impact sur la visibilité de la violence sexuelle.....	33
4.1.1. De la découverte de l'existence d'un traumatisme psychologique chez les enfants victimes d'abus sexuels.....	34
4.1.2. Le tourisme sexuel comme objet d'études en sciences sociales.....	37
4.1.3. L'augmentation quantitative significative des recherches scientifiques dans le domaine des abus sexuels.....	38
4.2. L'évolution de la couverture médiatique de la violence sexuelle.....	38
4.2.1. L'évolution quantitative de la couverture médiatique.....	39
4.2.2. L'évolution qualitative de la couverture médiatique.....	40
4.3. La politisation de la violence sexuelle, son émergence et ses limites.....	42
4.3.1. Au niveau international, des débuts hautement exemplaires et influençant les nations.....	43
4.3.2. Au niveau du Canada : une politisation étendue.....	44
4.3.3. Au niveau de la Belgique : une politisation plus limitée.....	46

CHAPITRE III- LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS : LA GENESE D'UNE MOBILISATION, DE SES ORIGINES A SON INTERNATIONALISATION EN TANT QUE PROBLEME SOCIAL.....	49
1. La lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, ECPAT et la genèse d'une mobilisation.....	51
1.1. Phase initiale: le lancement de la campagne, entre urgence et efficacité.....	52
1.2. Seconde phase : la mondialisation et l'accroissement de la campagne de 1994 à 1996.....	55
1.3. Troisième phase : l'institutionnalisation d'ECPAT.....	58
2. La stratégie des représentants d'ECPAT, entre construction sociale de l'urgence et suspension du sens critique.....	60
2.1. Les données statistiques entourant le tourisme sexuel impliquant des enfants : de l'utilité de la quantification d'un objet impossible à mesurer...	60
2.2. Exemplification et exacerbation du sentiment d'horreur.....	64
3. Les effets de la campagne ECPAT sur les acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.....	67
3.1. L'implication des institutions internationales dans la lutte contre le TSIE : participation, prévention et répression.....	68
3.1.1. La participation et l'organisation de Congrès et colloques internationaux.....	68
3.1.2. Les actions de prévention contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.....	69
3.1.3. Les actions de criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants.....	70
3.2. L'implication de l'industrie du tourisme dans la protection sexuelle des enfants.....	70
3.3. L'engagement des associations de protection de l'enfance dans la lutte contre le TSIE.....	73
3.4. Le développement des discours scientifiques sur le TSIE : entre militantisme et objectivisme.....	75

PARTIE II- LA CRIMINALISATION DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS.....	78
CHAPITRE I- LA CRIMINALISATION DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS PAR LE DROIT INTERNATIONAL.....	79
1. La criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants par l'Organisation des Nations-Unies.....	79
1.1. Les prémisses d'une criminalisation du TSIE : les premiers instruments juridiques relatifs à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui encourageant l'adoption de mesures pénales à portée extraterritoriale.....	79
1.2. Les instruments relatifs à la protection sexuelle des mineurs et à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.....	81
1.3. La surveillance de la mise en œuvre des Conventions.....	83
2. La criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants en Europe.....	85
2.1. L'engagement précoce du Conseil de l'Europe.....	85
2.2. L'engagement retardé de l'Union européenne.....	86
CHAPITRE II- LA CRIMINALISATION PRIMAIRE DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS EN BELGIQUE ET AU CANADA.....	89
1. Les législations pénales criminalisant la pratique du tourisme sexuel impliquant des enfants- Principes et limitations.....	90
1.1. Les abus sexuels commis à l'étranger pouvant faire l'objet de poursuites pénales.....	91
1.2. Des conditions liées à la vulnérabilité des victimes.....	92
1.3. Modalités et restrictions légales à l'introduction de poursuites pénales à portée extraterritoriale en matière d'abus sexuels sur mineurs.....	93
1.3.1 La présence de l'inculpé sur le territoire du Royaume.....	93
1.3.2 La nécessité préalable d'une autorisation du procureur ou d'un dépôt de plainte.....	94

1.3.3	Le principe de la double incrimination (Belgique) ou de la double criminalité (Canada).....	95
1.3.4	Le principe non bis in idem.....	95
1.4.	Conclusions.....	96
2.	Les contextes socio-politiques d’implantation de la législation criminalisant le TSIE.....	97
2.1.	Le contexte socio-politique d’implantation belge.....	97
2.1.1.	Le contexte socio-politique préalable à l’affaire Dutroux.....	97
2.1.2.	La réaction politique belge face à l’affaire Dutroux.....	100
2.2.	Le contexte socio-politique d’implantation canadien.....	103
2.2.1.	L’adoption du projet de loi C-27 : une réponse nationale à un contexte international d’une forte mobilisation face à la problématique des abus sexuels sur enfants.....	103
2.2.2.	Le projet de loi C-15A : un contexte généralisé de répression pénale des abus sexuels.....	105
2.3.	Conclusions- Les contextes d’implantation belges et canadiens, des contextes fondamentalement semblables malgré quelques différences.....	107
3.	Les finalités politiques, pénales et sociales de la répression pénale du tourisme sexuel impliquant les enfants.....	108
3.1.	Protéger internationalement les enfants contre le tourisme sexuel.....	108
3.2.	Réprimer mais surtout dissuader les touristes d’abuser sexuellement d’enfants.....	110
3.3.	Élaborer un engagement à l’échelle universelle quant à la lutte contre le TSIE.....	112
3.4.	Satisfaire l’opinion publique.....	113
4.	L’impact des enjeux politiques et sociaux sur la criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants.....	114
4.1.	Les restrictions quant à l’introduction des poursuites.....	114

4.1.1. Le principe de la double incrimination plutôt que la nécessité d'un dépôt de plainte ou demande officielle en Belgique.....	115
4.1.2. La nécessité d'une demande officielle de l'État hôte plutôt que le principe de la double criminalité au Canada.....	116
4.1.3. L'abandon de ces deux conditions lors de la réforme de leur compétence à portée extraterritoriale.....	117
4.2. La compétence <i>ratione personae</i>	119
4.2.1. Vers une restriction de la compétence canadienne malgré des demandes d'élargissement.....	119
4.2.2. Vers un élargissement de la compétence belge.....	120
4.3. La détermination des infractions soumises à la compétence à portée extraterritoriale.....	121
4.3.1. La Belgique, d'une compétence élargie vers une compétence plus restreinte.....	121
4.3.2. Le Canada, d'une compétence restreinte vers une compétence élargie.....	123
5. En conclusion, une compétence à portée extraterritoriale dépassant le cadre de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants.....	123
CONCLUSIONS.....	125
BIBLIOGRAPHIE.....	130

INTRODUCTION GENERALE

Tourisme sexuel impliquant des enfants. Objet des fantasmes les plus secrets de l'« *imaginaire géographique* »¹ et d'une répugnance hautement et ouvertement proclamée, instrument d'une politique et d'une condamnation internationale des plus médiatisée, ces mots ne laissent personne indifférent. J'y ai personnellement été confrontée pour la première fois lors d'un voyage en Equateur. Peu après mon atterrissage, était placardé à plusieurs endroits de l'aéroport un message publicitaire dans lequel les Equatoriens demandaient aux touristes de ne pas abuser sexuellement de leurs enfants, sous peine d'encourir une peine d'emprisonnement des plus sévères. Curieuse entrée en matière pour un voyage que je m'imaginais formidable. Une fois la surprise et le dégoût dépassés, mon esprit critique a repris le dessus pour laisser la place à l'interrogation et à l'analyse. En effet, la juriste et future criminologue que je suis ne pouvait rester blasée face à cet avertissement aux consonances funestes. Les questions commencent alors à se bousculer dans mon esprit. Quelles sont les raisons qui entourent l'affichage d'un tel message ? Quelles problématiques se cachent derrière celui-ci ? Quel est leur ampleur ? Quelle est la position de la communauté internationale sur celles-ci ? Pourquoi avoir choisi la voie de la criminalisation pour tenter d'y remédier ? Quel est le processus qui a conduit à cette criminalisation ? Quels en sont les enjeux ? D'autres alternatives existent-elles ? Si oui, lesquelles ? Pourquoi les enfants et pas les adultes ? Que ce passe-t-il lorsque le touriste rentre chez lui sans avoir été appréhendé ? La Belgique en a-t-elle connaissance ? Si oui, quelle est sa position face à cette problématique ?...

C'est en vue de répondre à ces questions que j'ai tenté, dans le cadre de ce mémoire, de rendre compte du processus de criminalisation de ce problème public aux enjeux internationaux. Ce long et lent processus est jalonné par plusieurs étapes conduisant les Etats à élargir leur compétence pénale à portée extraterritoriale malgré des règles de droit internationale extrêmement strictes. Il s'agissait, surtout, d'identifier et d'expliquer les mécanismes et les enjeux politiques et sociaux l'entourant. Afin de mieux les appréhender, j'ai comparé deux systèmes juridiques différents, soit le belge et le canadien, selon une perspective juridique et criminologique.

¹ J.F. STASZAK, « L'imaginaire géographique du tourisme sexuel », *L'information géographique*, 2012/2 (Vol. 76), pp. 16-39, DOI : 10.3917/lig.762.0016.

5. Le tourisme sexuel impliquant les enfants- sa définition et ses enjeux

Malgré plusieurs tentatives de définition de la part d'acteurs de tous horizons, le tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE) demeure un concept controversé, aux limites incertaines et saturé de valeurs morales². La difficulté éprouvée à le définir juridiquement illustre à suffisance les controverses dont il est l'objet. Ainsi, plusieurs tentatives infructueuses ont été effectuées en ce sens au sein des instances internationales. A cet égard, la tentative la plus aboutie a été accomplie lors de l'élaboration du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*. Durant les travaux de son groupe de travail, le TSIE y a été défini comme étant « *le tourisme organisé dans l'intention de faciliter ou réaliser [directement ou indirectement] [la vente d'enfants], [de la pornographie impliquant des enfants], la prostitution des enfants [ou toute autre pratique sexuelle illicite]*. »³

Toutefois, en définitive, il a été décidé qu'aucune définition exhaustive du TSIE ne serait formulée dans le protocole. En lieu et place, est alors introduite dans son préambule une mention explicite énonçant que les Etats sont « *profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* ».

Il faudra donc attendre la *Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie* pour qu'une définition juridique internationale soit finalement adoptée. Selon elle, le tourisme sexuel impliquant des enfants est

² O'CONNEL DAVIDSON, J., « 'Child Sex Tourism' : an anomalous form of movement? » in TERRITO, L., et KIRKHAM, G., *International sex trafficking & children : Understanding the global epidemic*, New-York, Looseleaf Law Publications, 2010, p. 457.

³ *Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session, Doc.off. CES N.U., 54^e sess., Doc. N.U. E/CN.4/1998/103, paragr. 54.

« L'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants »⁴.

Pour les besoins de ce mémoire, nous avons choisi d'adopter cette définition du TSIE pour sa vision large du TSIE et les divers avantages qu'elle présente par rapport à d'autres définitions plus partielles et partiales. Tout d'abord, si cette définition fait bien référence au tourisme, elle ne fait pas l'amalgame entre TSIE et pays en voie de développement. En effet, la plupart des auteurs que nous avons consultés utilisent ce terme pour désigner autant que dénoncer l'exploitation sexuelle dont est victime la population issue des pays en voie de développement alors soumise au joug d'hommes blancs en provenance de pays dits développés. De ce fait, le TSIE devient un symbole de l'exploitation néocoloniale et masculine⁵. Or, depuis quelques années, cette conception étriquée du TSIE est remise en question tant par les chercheurs⁶ que par les ONG⁷ qui, tout en reconnaissant que certaines destinations sont plus exposées que d'autres à ce phénomène, soutiennent qu'aucun pays n'est réellement à l'abri du TSIE.

Ensuite, contrairement à la majorité des définitions⁸, la Directive européenne ne fait aucune mention d'une intention spéciale motivant le voyage du touriste sexuel, à savoir entreprendre un voyage à l'étranger dans le seul but de perpétrer un acte sexuel sur la personne d'un enfant. Conditionner l'existence du TSIE à cette dernière modalité revient à supposer que les touristes sexuels sont nécessairement des pédophiles, ce qui aurait pour effet de drastiquement réduire notre vision du phénomène dès notre entrée

⁴ OJ 2011 L 335 of 2011-12-17, p. 1-17.

⁵ M.A. HEALY, « Prosecuting child sex tourists at home : Do laws in Sweden, Australia, and the United States safeguard the rights of children as mandated by international laws ? », *Fordham international law journal*, n°18, 1995, pp. 1852 et s, P. d'Argent, *Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux*. In: J.Y. Morin, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF*, Bruylant: Bruxelles, 1997, p. 389-409, <http://hdl.handle.net/2078.1/92110>, consulté le 12 août 2015

⁶ M., Oppermann, « Sex tourism », *Annals of Tourism Research*, 1999, 26, 2, p. 251-266.

⁷ ECPAT, « Le tourisme sexuel impliquant des enfants : questions –réponses », Bangkok, 2008, p.6, http://www.ecpat.net/sites/default/files/cst_faq_fre.pdf, consulté le 12 août 2015.

⁸ *Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, op cit.; ECPAT, op cit., p.6; *Déclaration de l'Organisation mondiale du tourisme sur la prévention du tourisme sexuel organisé*, 11^e sess., A/RES/338(XI)(1995), préambule, 3^e paragr.

en matière. En effet, prise en charge par la médecine et la psychiatrie, la pédophilie est avant tout un terme clinique qui désigne un trouble psychologique et sexuel impliquant un intérêt sexuel spécifique et exclusif d'un adulte pour les enfants pré-pubères⁹. A l'instar du TSIE, bien que la pédophilie ne soit pas spécifiquement mentionnée dans les textes de lois, elle est sortie de la sphère privée et est devenue à la fin du XXe siècle, un problème public de grande envergure nécessitant la prise de mesures de plus en plus extrêmes¹⁰. Le pédophile, figure ultime du mal, a pris la place jusqu'alors occupée dans la conscience collective par l'assassin crapuleux. Or, seule une infime portion des abus sexuels commis à l'égard des enfants sont commis par des pédophiles¹¹.

Il en va de même en matière de TSIE où il est désormais établi que des touristes « normaux », comme par exemple des hommes d'affaires, peuvent simplement profiter de l'opportunité qui leur est offerte d'avoir des contacts sexuels avec des enfants, sans pour autant qu'ils ne manifestent une préférence sexuelle à leur égard et sans que cela soit le but premier de leur voyage¹². Aussi, l'appellation tourisme sexuel pédophile, utilisée par certains auteurs¹³, est impropre à décrire le concept étudié ici car il sous-tendrait dans l'esprit du lecteur une corrélation erronée entre TSIE et pédophilie.

Enfin, la définition de la Directive européenne fait référence à un « contact sexuel », sans restreindre cette notion à l'existence d'un aspect commercial¹⁴, comme la prostitution ou la pornographie. Toutefois, elle ne donne aucune définition de ce « contact sexuel », stipulant simplement que ce dernier est commis sur la personne d'un enfant sans autres précisions. Elle laisse ainsi aux Etats toute latitude pour interpréter ce terme à leur convenance. Cette absence de définition concrète nous renvoie à la complexité des questions liées à la sexualité et à la limitation entre un comportement sexuel normal et un comportement sexuel jugé abusif. Inextricablement liée à la culture,

⁹ L. BOUSSAGUET, *La Pédophilie, problème public, France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, p.1 et s.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Ibidem*.

¹² J. O'CONNELL DAVIDSON, « Sex tourism and child prostitution », in S. CLIFT et S. CARTER, *Tourism and Sex, Culture, Commerce and Coercion*, London and New York, Pinter, 2000, p. 54 et s.

¹³ P. d'ARGENT, *op cit*.

¹⁴ Certains textes limitent le TSIE aux abus sexuels commis sur des enfants moyennant rémunération tel que le *Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, *op cit*. et la *Déclaration de l'Organisation mondiale du tourisme sur la prévention du tourisme sexuel organisé*, *op cit*.

la sensibilité aux violences sexuelles dans leurs nombreuses formes diffère et évolue en fonction des états et des époques et dépend de critères aussi variables que la détermination de la faute, le statut de la victime et de l'agresseur, la place du père, l'importance donnée à la souffrance personnelle, la médiatisation, l'évolution des savoirs¹⁵,... Il n'existe donc à ce jour aucune définition universelle de l'agression sexuelle mais une multitude de définitions qui varient selon les perspectives envisagées (ex. : politique, légale, scientifique,...).

Tout en gardant à l'esprit ces différences d'interprétation, j'emploierai tout au long de cet exposé le terme d' « abus sexuel commis sur des enfants » que Kempe a défini comme étant « *l'implication dans des activités sexuelles, surtout par des adultes qui y recherchent principalement leur plaisir personnel, de mineurs d'âge encore immatures et dépendants, c'est-à-dire incapables de comprendre suffisamment le sens de ce qui leur est proposé et donc d'y donner un consentement éclairé* »[traduction]¹⁶.

Ainsi, de manière non limitative, les abus sexuels pouvant se retrouver au sein du tourisme sexuel impliquant des enfants recouvre divers problèmes, tels que la pédopornographie, l'inceste, la prostitution, le viol, l'abus sexuel institutionnel,...

Si la Directive européenne permet d'aborder le TSIE avec le plus d'ouverture possible, elle s'est toutefois contentée de donner une définition quelque peu sommaire, bien qu'internationalement reconnue¹⁷, du sujet principal de sa protection et de cette étude, l'enfant. Ce dernier est défini comme étant « *toute personne âgée de moins de dix-huit ans* »¹⁸. Bien qu'étant consciente de son caractère quelque peu artificiel de cette séparation entre l'enfant et de l'adulte, de qui doit être surprotégé de celui qui l'est moins, je suivrai cette définition tout au long de mon exposé sans pour autant faire fi de la complexité de ce concept.

¹⁵ G. VIGARELLO, « L'histoire du viol, XVIe-XXe siècle », Paris, Seuil, 1998, p. 8 et s.

¹⁶ H. KEMPE, « Sexual abuse : another hidden pediatric problem », *Pediatrics*, 1978, n°62, pp. 382-392.

¹⁷ En effet, cette définition est la même que dans l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant à ceci près que la Convention permet aux Etats de déroger à cette définition.

¹⁸ Art. 2, a) de la *Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la pédopornographie*, OJ 2011 L 335 of 2011-12-17, p. 1-17.

6. La Belgique et le Canada, présentation de deux Royaumes au système juridique de protection de l'enfance relativement semblable

Avant d'entamer une comparaison quant à la criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants, il m'apparaît opportun de commencer par présenter le système juridique de ces deux Etats. La Belgique et le Canada sont des monarchies constitutionnelles relativement jeunes apparues toutes deux dans le courant du XIXe siècle après une longue période de plusieurs vagues de colonisation successives. Ainsi, entre le XVe et le XIXe siècle, le territoire de la Belgique actuelle connaîtra différentes dominations, dont celle de la France dont l'influence sera déterminante dans l'adoption de sa législation lors de la prise d'indépendance du pays en 1830. En effet, jusqu'à sa révision en 1867, le code pénal napoléonien de 1810 constituera la base juridique du droit pénal belge malgré plusieurs modifications.

Le Canada, quant à lui, s'est principalement établi à partir du territoire de la Nouvelle-France. Colonisée successivement par la France puis par l'Empire britannique, elle acquerra son indépendance en 1867¹⁹. Bien qu'étant de tradition de *common law*, le droit pénal, à l'exception des règles de preuve, compétence de l'état fédéral, est codifié²⁰. En outre, la loi constitutionnelle canadienne de 1867 aura un impact prépondérant dans l'évolution de l'établissement d'un système de protection de l'enfance au Canada, en ceci qu'elle divise le domaine de la protection de la jeunesse en deux champs distincts. Ainsi, le Parlement fédéral détient la compétence exclusive en matière de droit pénal et de procédure criminelle, que ce soit pour les adultes ou les enfants, délinquants ou victimes, à l'exception de l'administration de la justice²¹. Par contre, les Provinces et les Territoires disposent du pouvoir de légiférer dans le domaine de la protection de l'enfance en danger, que ces interventions soient sociales ou judiciaires²². En somme, le Canada est pourvu d'une législation fédérale applicable aux

¹⁹ En 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* aussi appelée *Loi constitutionnelle de 1867* unifie le Canada-Uni aux colonies du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse pour former le Canada. R. JOYAL, « Introduction », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, pp. 4 et s.

²⁰ Pour une vue plus détaillée des évolutions du droit criminel à cette époque, voy. J. NERON, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1997, pp. 13-33.

²¹ *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 30-31 Victoria, chapitre 3 (Royaume-Uni), art. 91, par. 27; J. TREPANIER et Fr. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995, p. 26.

²² *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, art. 92, par. 13.

mineurs délinquants²³, ainsi que de treize régimes provinciaux et territoriaux d'aide aux enfants en danger ou délinquants et de tribunaux pour mineurs.

Bien qu'avec un temps de retard, la Belgique adoptera le même système à l'occasion de la réforme de l'État lancée par le gouvernement dès la fin des années 1970²⁴. Ainsi, la matière de la protection de la jeunesse sera transférée aux Communautés (flamande, francophone et germanophone) en 1988, à l'exception des domaines relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire, lesquels restent des compétences du législateur fédéral. Chaque Communauté adopte alors ses propres dispositions législatives²⁵, abrogeant ainsi une grande partie de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse²⁶. Ce faisant, le système belge se rapproche du système canadien où des compétences distinctes sont établies en matière de protection de la jeunesse.

7. Méthodologie

Ce mémoire est de nature théorique, autrement dit, il consistera principalement en « l'élaboration d'une analyse théorique originale d'une problématique au travers de l'examen critique de la littérature disponible ». Comme annoncé lors de sa présentation, la problématique que j'analyserai sera le tourisme sexuel impliquant des enfants, son processus d'émergence en tant que problème public ainsi que sa criminalisation au sein des systèmes judiciaires belges et canadiens. A cette fin, deux types de documents seront principalement utilisés.

En ce qui concerne l'étude du processus d'émergence du TSIE en tant que problème public, j'analyserai principalement les discours des différents acteurs sociaux intervenus

²³ *Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants, Statuts du Canada*, 1869, ch. 33.

²⁴ Loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.* 13/08/1988.

²⁵ Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pour la Communauté française (*M.B.* 18 juin 1991), le décret du 28 mars 1990 modifiant le décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse pour la Communauté flamande (*M.B.* 1^{er} mai 1990) et le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse (*M.B.* 1^{er} octobre 2008).

²⁶ A ce jour, la loi du 8 avril 1965 ne règle plus que certaines mesures à l'égard des parents (la tutelle aux prestations familiales et autres allocations sociales, la déchéance de l'autorité parentale et le stage parental), les mesures à l'égard des mineurs délinquants, les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse et, enfin, quelques règles générales et des dispositions pénales.

tout au long de celui-ci au travers soit de leurs propres publications, soit d'études scientifiques menées par d'autres chercheurs témoignant et/ou analysant leur démarche.

En ce qui concerne l'étude comparée de la criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants au sein des systèmes juridiques belges et canadiens, j'examinerai essentiellement les travaux parlementaires ayant entouré l'adoption de leur législation respective dans ce domaine. A cet égard, je tiens d'ores et déjà à souligner une différence fondamentale entre les travaux parlementaires belges et canadiens. En effet, les travaux parlementaires canadiens en matière de TSIE sont plus volumineux que les travaux parlementaires belges. A titre indicatif, rassemblés en un seul document selon une même pagination, j'obtiens 165 pages de travaux parlementaires canadiens et 25 pages de travaux parlementaires belges, toutes lois confondues. Toutefois, cette différence de volume ne présume en rien de l'intérêt que les deux Nations portent à la question. Enfin, ces travaux parlementaires seront complétés par des articles de doctrine me permettant de les contextualiser.

8. Plan détaillé

Passage d'un silence relatif à une visibilité tapageuse, les abus sexuels commis à l'égard des enfants, et plus particulièrement le tourisme sexuel impliquant les enfants, sont présentes comme jamais dans la conscience collective et dans les politiques pénales. Notre analyse portera particulièrement sur le regard que la Belgique et le Canada posent sur ce crime dans un contexte international de plus en plus sensibilisé par ces questions.

La première partie de mon travail sera donc consacrée à l'analyse du processus d'émergence du TSIE comme problème public, au travers des circonstances socio-politiques et du cadre historique qui y ont présidé. Mon objectif est donc de comprendre les processus suivant lesquels ce concept aux contours flous a été érigé à la fin du XXe siècle en problème social, public et politique; la raison pour laquelle cette émergence se produit à ce moment là et non plus tôt ou plus tard; de quelle manière la Belgique et le Canada ont pris en charge ce nouveau problème publique; et enfin, quels sont les différents acteurs et mouvements ainsi que leur rôle dans cette émergence et à cette prise en charge. En la restituant dans son histoire, je tente d'éclairer la problématique

actuelle du TSIE ainsi que la portée des choix auxquels le législateur a été, est et sera encore confronté.

La seconde partie de la recherche confronte le passé et le présent de la réponse pénale apportée par les différentes instances publiques en matière de TSIE à travers l'étude de la criminalisation primaire du TSIE. Au travers des lois criminelles en la matière et des mesures répressives existantes, il s'agit de présenter et de comparer le contexte d'implantation de la législation, ses finalités sociales et pénales, les arguments invoqués en faveur et en défaveur des mesures, le contenu de la loi et, enfin, les enjeux politiques, sociaux, et économiques associés.

De manière générale, ma recherche sur un sujet aussi sensible que le TSIE vise à apporter un autre regard sur ce qui semble pour beaucoup être une évidence, la criminalisation du tourisme sexuel impliquant les enfants. Sans pour autant me targuer de me défaire de l'ensemble de mes préjugés en la matière, mon analyse tentera d'être la plus objective possible.

Cette analyse de la définition du TSIE nous montre qu'au-delà des « évidences » entourant cette notion, celle-ci est sujette à bien des controverses. Malgré celles-ci, nous constatons l'existence d'un consensus international pour que ce phénomène soit non seulement élevé au rang de problème public mais qu'il fasse l'objet d'une criminalisation transnationale et ce, malgré le principe de la souveraineté des Nations sur leur propre territoire. Ce fait nous amène à considérer que le succès d'une cause même internationalement reconnue ne tient pas tant à son objet qu'aux différents acteurs ayant concourus à sa publicisation dont le rôle, les propriétés et surtout les stratégies se sont avérés déterminants tout au long de ce processus. En définitive, ce mémoire a pour but de rappeler qu'au-delà de la spécificité de son objet, tout consensus moral est le résultat d'un authentique travail social, quand bien même il toucherait à des sujets aussi sensible que les abus sexuels sur mineurs. L'objet de ce mémoire est donc d'analyser les lois et mesures mises en place au Canada et en Belgique en vue de criminaliser le tourisme sexuel impliquant des enfants à la lumière des différents discours qui les encadrent, des actions qui leur donnent naissance ainsi que des multiples enjeux sociaux qui en découlent.

**PARTIE I- L'EMERGENCE DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT
DES ENFANTS EN PROBLEME PUBLIC**

Suivant l'étymologie du terme, le crime ne désigne pas directement un comportement particulier mais plutôt « *l'acte de juger un comportement dans le cadre d'un processus institutionnel de type judiciaire* »²⁷. Autrement dit, si le comportement incriminé existe en dehors de sa construction pénale, un traitement particulier lui est réservé par la loi pénale. Ce constat nous amène à considérer la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants (TSIE) d'un autre regard. En effet, ce dernier étant considéré comme un crime, il ne constitue dès lors pas une réalité « substantielle » qu'il faut étudier comme telle mais un jugement de valeur porté par la société sur un certain type de comportement qu'elle a défini à un moment donné comme étant un problème social suffisamment important pour nécessiter une réaction de la sphère publique et dont la criminalisation est l'aboutissement final. A cet égard, il convient de revenir plus en détail sur ce que l'on entend par « problème social », afin de mieux appréhender le processus au cours duquel un phénomène social se transforme en crime.

Selon Fernand Dumont, un problème social est « une situation qui, bien qu'elle affecte les individus, relève aussi des causes collectives »²⁸. Un problème social devient public dès lors qu'il est reconnu publiquement que le problème appelle un débat public et relève de la responsabilité des pouvoirs publics. L'élaboration d'un problème public nécessite deux opérations distinctes et simultanées :

1. l'identification dans la diversité des phénomènes sociaux de « déficiences de fonctionnalité ». Autrement dit, un phénomène social est étiqueté comme « problème » à partir du moment où des acteurs sociaux perçoivent des écarts entre les mœurs (« ce qui se fait ») et la morale (« ce qui peut ou doit se faire »).
2. un jugement de valeur inspirant un sentiment d'urgence et entraînant dès lors un programme d'action.

Ces deux conditions une fois réunies auront pour effet de redresser la situation-problème par une intervention à caractère public, venant soit de l'État, soit de la

²⁷ A., PIRES, « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui », in DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.-M. et PIRES, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 18-20.

²⁸ F., DUMONT, « Approche des problèmes sociaux », in DUMONT, F., LANGLOIS, S., MARTIN, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1-22.

collectivité²⁹ et/ou privé par le biais de l'initiative individuelle des citoyens³⁰. Les problèmes publics sont définis aussi bien à partir d'idéaux et de valeurs partagées par la collectivité³¹ que selon des critères établis par certains groupes d'intérêts³². En fonction de la manière dont est perçu et traité le problème social, ce dernier peut devenir un crime.

L'émergence du tourisme sexuel impliquant des enfants et, plus largement, des abus sexuels sur mineurs à laquelle elle est intrinsèquement liée, au statut de « problème public » a suivi ce processus. Longtemps confinés au sein du domaine privé malgré une certaine forme de criminalisation, les abus sexuels³³ dont sont victimes les enfants sont pourtant devenus durant ces dernières décennies un problème social occupant une place de choix sur la scène publique. Pour ce faire, il aura fallu que les mœurs et la morale tant en matière d'abus sexuel sur mineurs que de protection de l'enfance évoluent, permettant ainsi d'envisager la possibilité d'une répression pénale aussi coercitive à leur égard que ce que nous connaissons aujourd'hui.

Cette partie de notre exposé a donc pour objectif de retracer historiquement ce processus de problématisation et de publicisation au travers des fluctuations des valeurs sociales attachées à cette question et des circonstances ayant présidé à l'adoption des législations pénales concernant les abus sexuels sur mineurs. En effet, nous pensons que la connaissance de ce processus permettra de mieux identifier les intérêts défendus lors de l'adoption des lois visant à criminaliser le TSIE.

L'enfant étant au centre de la criminalisation du TSIE, nous commencerons par retracer le processus l'ayant conduit à être considéré comme une catégorie particulière d'action publique justifiant une protection internationale contre toutes les formes d'abus dont il

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ S. LANGLOIS, « Conclusion et perspectives : fragmentation des problèmes sociaux », in DUMONT, F., LANGLOIS, S., MARTIN, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1107-1127.

³¹ F., DUMONT, *op cit.*, note 2.

³² S. LANGLOIS, *op cit.*, note 4.

³³ « Un abus sexuel est défini comme l'implication d'enfants et d'adolescents dépendants immatures quant à leur développement, dans des activités sexuelles qu'ils ne comprennent pas véritablement, pour lesquelles ils sont incapables de donner un consentement éclairé, et qui transgressent les tabous sociaux sur les rôles familiaux ». Définition de Kempe et Kempe : Kempe R, Kempe H., *The common secret : sexual abuse of children and adolescents*, New-York, Freeman, 1984.

peut être victime. Nous analyserons ensuite la manière dont les abus sexuels d'une part, et le tourisme sexuel, d'autre part, ont été publicisés par le mouvement féministe. En effet, si leur apparition dans la sphère publique est concomitante, elle se produit séparément de manière à ce que tourisme sexuel et enfance ne soient pas directement associés comme problématique particulière. Enfin, nous nous pencherons sur le rapprochement de ces deux problématiques pour se réunir sous le vocable de « tourisme sexuel impliquant des enfants. Ce faisant, nous étudierons les différents facteurs qui ont conduit celui-ci à devenir un problème public non seulement au niveau national mais international et à être qualifié de crime.

CHAPITRE I- L'EMERGENCE DE L'ENFANCE COMME NOUVELLE CATEGORIE D'ACTION PUBLIQUE

Le tourisme sexuel n'est criminalisé que lorsque ce dernier touche à des enfants, les adultes ne bénéficiant à ce titre d'aucune protection pénale. Pour qu'une telle pénalisation soit possible, il a au préalable été nécessaire que les pouvoirs publics conçoivent les enfants non seulement comme une catégorie d'action publique distincte de celle des adultes mais également nécessitant une protection supérieure aux adultes de telle sorte que leur protection internationale se justifie par delà toute considération de souveraineté des Etats. Pour ce faire, un long processus de conceptualisation et de catégorisation de l'enfance a été nécessaire pour aboutir au système que nous connaissons aujourd'hui.

3. D'une catégorisation impossible à une première catégorisation d'action publique de l'enfance suivant le modèle protectionnel en Belgique et au Canada

A l'origine, l'enfant est perçu comme un adulte en miniature aux penchants malicieux et menteurs, dont on se soucie peu de défendre la personnalité ou l'innocence³⁴. Si l'on constate dans le courant du XVIIIe siècle l'émergence d'une certaine forme de reconnaissance de la spécificité de l'enfance, celle-ci reste néanmoins marginalisée à une certaine catégorie de la population³⁵. Aussi, l'absence d'un véritable sentiment de l'enfance et le poids de la puissance paternelle sont autant d'obstacles permettant d'enrayer la construction de l'enfance comme catégorie d'action publique jusqu'à la fin du XIXe siècle³⁶. Ce faisant, les pouvoirs publics se sont longtemps abstenus d'élaborer une politique spécifique aux problèmes liés à l'enfance malheureuse ou dangereuse (abandon, mendicité, vagabondage, délinquance,...) tant en Belgique³⁷

³⁴ G. LE CLERQ, *op cit.*, p. 82; M. WELLS, *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990, p. 6. ; MOREL, M.-F., « ENFANCE (Les connaissances) - Approche historique de l'enfance », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 22 mai 2014. URL: <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/encyclopedie/enfance-les-connaissances-approche-historique-de-l-enfance/>

³⁵ G., NEYRAND, « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance. », *Devenir*, 2002, n°1, vol. 14, p. 27-55. DOI : 10.3917/dev.021.0027 ; MOREL, M.-F, *op cit.*

³⁶ Dans son article, T. MOREAU retrace le syllogisme sur lequel est basée la représentation de la toute puissance paternelle. T. MOREAU, « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, p. 814.

³⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 30 et s.

qu'au Canada³⁸ ; sa prise en charge étant alors assurée exclusivement par les institutions de charité privées, et, plus particulièrement, religieuses (orphelinats, hospices, crèches)³⁹.

A la fin du XIXe, l'Europe⁴⁰ et l'Amérique du Nord⁴¹ sont frappées par une grave crise économique et sociale qui va concourir à l'augmentation de la misère populaire, contribuer à jeter de nombreux enfants dans les rues et ainsi favoriser les problèmes de délinquance juvénile. Pour la première fois, est abordé le sujet du délabrement des familles populaires et le rôle des pères sur le bien-être de l'enfant est remis en cause. Différentes branches des savoirs de l'époque soutiennent cette remise en question en mettant toujours plus l'accent sur la condition fragile de l'enfant⁴², que ce soit la psychologie⁴³, la pédagogie⁴⁴, la médecine⁴⁵,...

Compte tenu de ce contexte, la question de l'enfance fera sa première apparition sur la scène internationale lors des différents congrès internationaux pénitentiaires, dans le cadre des débats sur la lutte contre la récidive⁴⁶. Les préoccupations relatives à l'enfance seront alors telles que des congrès spécifiques à la protection de l'enfance se succéderont à partir de 1890⁴⁷. Ces congrès internationaux donneront naissance à une

³⁸ A. MOREL, « L'enfant sans famille. De l'ancien droit au nouveau Code civil », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, pp. 7 et s.

³⁹ S. PARRAT-DAYAN, « La place du jeune enfant dans la société à travers l'évolution des pratiques de maternage », *Journal de pédiatrie et de puéricultrice*, Vol. 10, 2, 1997, pp. 121-125, DOI: 10.1016/S0987-7983(97)87838-3

⁴⁰ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, pp. 91 et s.

⁴¹ R. JOYAL, « L'acte concernant les écoles d'industrie (1869). Une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, pp. 35 et s.

⁴² F. TULKENS et T. MOREAU, *op cit.*, pp. 48 et s.

⁴³ Au sein de la psychanalyse, Sigmund Freud fera l'analyse psychanalytique du jeune enfant et va mettre en évidence l'importance de la petite enfance et de la relation parentale dans la genèse de l'esprit humain et des troubles psychiques. Ces travaux seront par la suite développés par d'autres auteurs comme Anna Freud et Mélanie Klein.

⁴⁴ La fonction éducative de l'école sera mise en avant, bien qu'il ne faille attendre encore plusieurs années avant que sa fréquentation ne devienne obligatoire en Belgique (1914) et au Québec (1942).

⁴⁵ Les découvertes de Pasteur sur l'asepsie et l'antisepsie seront le point de départ d'un vaste mouvement de Santé publique en faveur de la petite enfance et visant à lutter contre la mortalité infantile.

⁴⁶ Cette question sera ainsi abordée aux Congrès pénitentiaire international de Londres de 1872, Congrès pénitentiaire international de Stockholm de 1878, Congrès pénitentiaire international de Rome de 1885, Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg de 1890.

⁴⁷ A titre d'exemple, trois congrès sont organisés à Anvers en 1890, 1894 et 1898 à lors desquels seront discutés et adoptés des concepts tels que enfants en danger, enfant moralement abandonnés, enfants

véritable pensée internationale quant à la protection de l'enfance malheureuse, bien que cette dernière question soit principalement abordée sous l'angle de la recherche de moyens visant à lutter contre la délinquance et la récidive. Loin de se cantonner à la scène internationale, ils auront un impact conséquent sur les politiques nationales. En effet, l'État, dont le rôle politique est redéfini, se voit désormais investi de la délicate mission de protéger la société contre les risques sociaux⁴⁸, notamment les problèmes liés à l'enfance que les mouvements philanthropiques ont préalablement contribués à pointer du doigt⁴⁹.

La Belgique⁵⁰ et le Canada⁵¹ adoptent ainsi petit à petit une série de lois visant à lutter contre la délinquance juvénile et ses répercussions sur la criminalité générale par le biais des mesures de protection sociale⁵². Ainsi, pour la première fois, l'enfance est érigée en catégorie d'action publique à part entière selon un même modèle, le modèle protectionnel. En cela, nous pouvons relever différents points communs correspondant à ce modèle entre les systèmes belge et canadien. D'une part, les mesures prises conformément à ce modèle sont caractérisées par la création d'institutions particulières pour les mineurs (tribunaux pour mineurs, écoles de bienfaisance, écoles d'industrie,...), l'instauration d'une limitation de la puissance paternelle et l'intervention de l'Etat dans l'éducation des enfants. D'autre part, les institutions de protection de la jeunesse ainsi créées ont pour but de répondre aux besoins des jeunes qui sont en danger et ce, dans son intérêt et dans celui de la société. De ce fait, aucune considération n'était apportée à d'éventuelles garanties procédurales ou droits de l'enfant en vue de le protéger contre toute intervention abusive de l'Etat dans sa vie

martyrs et enfants incorrigibles et incorrigés. Exemples empruntés à L. BOUSSAGUET, in L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, pp. 93 et 94.

⁴⁸ F. TULKENS et T. MOREAU, *op cit.*, pp. 48 et s.

⁴⁹ R. JOYAL, *op. cit.*, p. 37

⁵⁰ *Loi du 26 mai 1888 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes* (M.B., 30 mai 1888) ; *Loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels* ; *Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance* (M.B. 27/05/1912)

⁵¹ *Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants, Statuts du Canada*, 1869, ch. 33 ; *Statuts révisés du Canada*, 1970, chapitre J-3 ; *Loi concernant les jeunes délinquants, Statuts du Canada*, 1908, chapitre 40. Celle-ci entend étendre aux jeunes délinquants des mesures adoptées par les différentes provinces pour les mineurs en danger. J. TREPANIER et Fr. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995, p. 23.

⁵² J. TREPANIER et Fr. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995, p. 14

privée et sa liberté. Ces derniers sont même jugés contraires à leur bien-être car susceptibles de les soustraire aux mesures protectrices censées les aider⁵³.

En définitive, si l'enfance est érigée en catégorie d'action publique, cette catégorisation ne relève cependant pas encore de la conception moderne de l'enfance « malheureuse » : les premières grandes lois en la matière étant davantage édictées dans un souci de protection de la société, et non des mineurs. Pour cette raison, l'exploitation sexuelle des mineurs ne semble pas encore soulever les graves inquiétudes que nous connaissons aujourd'hui quant à leur bien-être⁵⁴. Néanmoins, ces lois importantes mettent pour un certain temps un terme à la production législative en matière d'enfance et introduisent les traits principaux de la protection de l'enfance dans les systèmes canadien et belge qui perdureront jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

4. Une catégorisation renouvelée : la lutte contre la maltraitance et hégémonie des droits de l'enfant dans l'après-guerre

Les deux guerres mondiales ont eu des conséquences dramatiques sur les enfants. Afin d'y répondre, un vaste mouvement en faveur de la protection de l'enfant, en vue de son bien-être et non plus pour la seule protection de la société, s'est développé à l'échelle internationale. Ce mouvement a permis d'une part, de redécouvrir et d'approfondir certains savoirs scientifiques parus dans le courant du siècle dernier et, d'autre part, de mettre en place un arsenal juridique et institutionnel en faveur de la protection des enfants tant au niveau international et européen que national.

4.1. L'évolution épistémologique des savoirs médico-psycho-sociaux en faveur de la protection de l'enfance

Dans un premier temps, les médecins, confrontés à la détresse des enfants dans le chaos de l'après-guerre et à une mortalité infantile élevée, concentrent leurs efforts sur les besoins physiologiques de ceux-ci, au détriment de leurs besoins psychiques⁵⁵. Pour la première fois, alors qu'elle était restée lettre morte jusque là, l'étude pionnière menée

⁵³ J. TREPANIER, « Mineurs en danger et mineurs délinquants : deux régimes en transformation au Québec et au Canada », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1984, p. 824.

⁵⁴ M. WELLS, *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990, p. 6

⁵⁵ NEYRAND, G., « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance. », *Devenir*, 2002, n°1, vol. 14, p. 34. DOI : 10.3917/dev.021.0027

en 1860 par Ambroise Tardieu sur les mauvais traitements et la violence sexuelle exercés à l'encontre des enfants est prise en compte par les pédiatres⁵⁶. Les travaux du neurochirurgien Franc Douglas Ingraham et ceux des radiopédiatres américains, et Frederic Noah Silverman et John Caffey, menés entre 1939 et 1943, viennent par ailleurs la compléter et la soutenir. Ceux-ci établissent, d'une part, la nature traumatique des hématomes sous-duraux du nourrisson et, d'autre part, le lien entre certaines lésions issues de fractures et de mauvais traitements⁵⁷.

Dans un second temps, un autre problème se pose rapidement aux pédiatres : de graves perturbations psychologiques sont constatées chez les nombreux bébés privés de leurs parents suite à la guerre et placés en institution. En réponse à cette problématique, l'analyse psychanalytique de Sigmund Freud jusque là négligée par les praticiens de la petite enfance, deviendra la référence incontournable des dispositifs institutionnels de soin⁵⁸. Cette dernière, principalement développée par la suite par Anna Freud et Mélanie Klein, place en effet la petite enfance et la relation parentale comme des éléments déterminants dans la genèse de l'esprit humain et des troubles psychiques. Ce faisant, elle opère une coupure épistémologique radicale avec les conceptions médico-psychiatriques dominantes de l'époque, essentiellement basées sur une approche organiciste et fonctionnaliste des fonctionnements et des besoins de l'enfant⁵⁹. A partir de ce moment, la pédiatrie et la puéricultrice traditionnelles, d'une part, et la psychanalyse, d'autre part, vont donc s'entremêler pour donner la pédiatrie moderne au sein de laquelle on reconnaît à l'enfance sa spécificité psychologique, sa vulnérabilité affective et émotionnelle, ses besoins relationnels et éducatifs⁶⁰.

Enfin, la publication en 1960 du travail de l'historien Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, parachève l'évolution épistémologique de l'enfance au

⁵⁶ RAPOPORT, D., « ENFANCE (Situation contemporaine) - La maltraitance des enfants », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 22 mai 2014. URL : <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/encyclopedie/enfance-situation-contemporaine-la-maltraitance-des-enfants/>

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ G., NEYRAND, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*

sein des sciences humaines⁶¹. Désormais considérée comme une construction sociale, relative et assujettie à la fois au contexte social et au discours savant, l'« enfance » devient un objet d'étude à part entière pour de nombreux chercheurs, alors qu'auparavant elle était essentiellement abordée au travers de sa prise en charge sociale et institutionnelle, comme la famille, l'école et la justice⁶².

L'évolution épistémologique des savoirs scientifiques sur la petite enfance aura un impact non négligeable sur la sensibilisation de l'opinion publique dans sa manière d'appréhender l'enfant au sein de la société en général et de la famille en particulier. Dorénavant, l'enfant est considéré dès sa naissance comme un *sujet* à part entière dont le développement dépend entièrement de son vécu psychologique comme les savoirs psychologiques et psychanalytiques l'ont circonscrit⁶³. Cette évolution se traduit parallèlement par l'émergence progressive de l'affirmation de ses droits et de sa protection dans la sphère publique.

4.2. L'évolution des droits et de la protection de l'enfance dans la communauté internationale et européenne

Les conséquences dramatiques qu'ont engendrées les deux conflits mondiaux sur les enfants ont été telles qu'elles ont conduit les grandes instances politiques internationales à reconsidérer leur perception de l'enfance. Dans le cadre du développement de l'État-providence, l'enfant en tant que catégorie d'action publique est redéfini comme un sujet de droit à part entière, un être particulièrement vulnérable, qu'il faut protéger des maux de la société et non plus comme une source potentielle des maux de cette même société⁶⁴. Ce faisant, les instances internationales ont mis en place une série d'institutions propres à la protection de l'enfance pour la protection de l'enfance. Une législation internationale a également été adoptée, d'une part, reconnaissant aux enfants des droits spécifiques et, d'autre part, criminalisant de manière de plus en plus drastique toute personne tant publique que privée qui les

⁶¹ MOREL, M.-F., « ENFANCE (Les connaissances) - Approche historique de l'enfance », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 22 mai 2014. URL : <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/encyclopedie/enfance-les-connaissances-approche-historique-de-l-enfance/>

⁶² A titre d'exemple, nous pouvons citer les travaux de Claude Javeau, sociologue belge, et Mauss, anthropologue et sociologue français.

⁶³ G., NEYRAND, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁴ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 108.

menacerait. Débutant timidement dans les années 1920 et interrompu brutalement lors de la seconde guerre mondiale, ce processus connaîtra une croissance exponentielle dès la fin du second conflit mondial et ce, suivant deux phases distinctes mais continues.

4.2.1. Première phase : Affirmation des droits de l'enfant à une protection spécifique

Ainsi, dans une première phase, la Société des Nations (SDN) crée en 1919 le Comité de protection de l'enfance et adopte la Déclaration de Genève le 26 septembre 1924, aussi connue sous le nom de Déclaration des droits de l'enfant. Premier texte international adopté en la matière, son objectif est alors d'affirmer la compétence de la communauté internationale en matière des droits de l'enfant pour que celle-ci ne dépende plus des seuls États et de reconnaître la responsabilité des adultes à l'égard du bien-être des enfants⁶⁵.

Toutefois, la Déclaration ne constitue en rien un instrument juridiquement contraignant et se contente essentiellement d'énoncer une intention un certain nombre de protections sous forme d'une dizaine de principes qu'il semblait légitime d'accorder aux enfants en raison de leur vulnérabilité et de leur fragilité⁶⁶. De plus, il faut attendre 1959 pour que l'Assemblée générale du Conseil économique et social des Nations Unies reprenne la Déclaration de Genève et recommande à ces États Membres ainsi que toute personne privée ou publique d'en donner une publicité la plus large possible⁶⁷. Préalablement, l'Assemblée Générale des Nations Unies crée en 1946 l'*United Nations International Children's Emergency Fund* (UNICEF)⁶⁸ et adopte à l'unanimité le 10 décembre 1948,

⁶⁵ *Ibidem*, p. 109.

⁶⁶ On retrouve d'une part des protections physiques, contre la faim, la maladie, l'exploitation et, d'autre part, des protections morales, contre tout ce qui est susceptible d'entraver son éducation à la moralité et de nuire à son développement spirituel.

⁶⁷ Assemblée générale du Conseil économique et social des Nations Unies, *Résolution adoptant la Déclaration des droits de l'enfant*, 20 novembre 1959, 1386 (XIV), p. 19; Assemblée générale du Conseil économique et social des Nations Unies, *Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant*, 20 novembre 1959, 1387 (XIV), p. 20 [en ligne], consulté le 14 janvier 2015. URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)&Lang=F](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)&Lang=F)

⁶⁸ Si dans un premier temps, l'UNICEF est mis en place afin de répondre aux besoins urgents des enfants de l'Europe et de la Chine d'après-guerre, son mandat sera toutefois étendu en 1950 aux besoins à long terme des enfants dans tous les pays pour ensuite devenir en 1953 une institution permanente des Nations Unies. A cet égard, voir le site officiel de l'UNICEF, http://www.unicef.org/french/mdg/28184_28229.htm, consulté le 14 janvier 2015.

la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁶⁹. L'article 25, alinéa 2 de celle-ci stipule que « la maternité et l'enfance ont droit à une assistance spéciale ». Cependant, cette dernière a été rédigée sous forme d'une protection des individus contre les abus de l'État, l'espace privé et les abus pouvant s'y commettre n'étant pas concernés.

4.2.2. Deuxième phase : l'internationalisation de la question de la maltraitance d'enfants

Le dispositif ainsi mis en place à l'issue des deux guerres mondiales est parachevé dans la décennie 80 lors d'une seconde phase d'affirmation internationale des droits de l'enfant. De fait, pour la première fois, une place spécifique est accordée à la question de la maltraitance dont peuvent souffrir les enfants au sein des instances internationales. Ainsi, en 1982, se tient à Paris le IV^e Congrès international de l'International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (I.S.P.C.A.N.) consacré à cette problématique⁷⁰.

En outre, l'Organisation mondiale de la santé introduit peu de temps après dans la notion de maltraitance, les négligences, les carences éducatives et affectives, reconnaissant de ce fait les dommages qu'elles occasionnent au développement de l'enfant⁷¹. La maltraitance des enfants n'est donc plus réduite aux seules atteintes physiques.

Enfin, après 10 années de travaux préparatoires et l'appui crucial d'une cinquantaine d'organisations non gouvernementales, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte à l'unanimité le 20 novembre 1989 la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Avec ses 54 articles, elle donne à la notion de protection de l'enfance une envergure bien plus importante que les précédentes Déclarations. Ainsi, elle constitue le premier instrument international juridiquement contraignant en matière des droits de l'enfant pour les États parties. En outre, elle énonce la première tentative d'une

⁶⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, le 10 décembre 1948, Résolution 217 A (III).

⁷⁰ RAPOPORT, D., « ENFANCE (Situation contemporaine) - La maltraitance des enfants », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 22 mai 2014. URL : <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/encyclopedia/enfance-situation-contemporaine-la-maltraitance-des-enfants/>

⁷¹ *Ibidem*.

définition internationale de l'enfant⁷² et, comme ses prédécesseurs, quoique bien plus étoffée, une liste de droits-protections. Pour la première fois dans un texte international, la question de la protection des enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle est spécifiquement abordée dans les articles 19, 34 et 35. La CIDE a été ratifiée par presque tous les pays du monde, à l'exception des États-Unis et de la Somalie qui l'ont simplement signée. Enfin, cette époque est également définie par une reconnaissance internationale de la responsabilité des États dans le secteur privé, le clivage traditionnel privé-public se rompant d'autant plus⁷³. Depuis lors, les initiatives en faveur de la protection de l'enfance se sont multipliées et cette dernière revient régulièrement dans les débats publics⁷⁴.

4.2.3. L'engagement de l'Europe dans la protection de l'enfance

Quoiqu'avec un temps de retard, les instances européennes viendront soutenir les initiatives internationales en faveur des droits de l'enfant. Ainsi, le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales deux ans après la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. Toutefois, les droits des enfants à une protection spéciale ne seront pour la première fois explicitement mentionnés que dans la Charte sociale européenne de 1961⁷⁵, venant compléter la Convention de 1950. Cette tendance s'accroît encore dans les années 90. Le Conseil de l'Europe adopte alors en 1996 la Convention sur l'exercice des droits des enfants dont l'objectif est de compléter et d'aider à la mise en œuvre effective de la Convention des droits de l'enfant de 1989 en mettant en place des droits procéduraux pour les enfants. En outre, d'autres acteurs européens se saisissent de cette question. Au niveau de l'Union européenne, le Parlement européen adopte en

⁷² « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », art. 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le 20 novembre 1989.

⁷³ A titre d'exemple, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 48/104, 20 décembre 1993.

⁷⁴ A titre d'exemple, en 1990 a lieu à New York le Sommet mondial pour les enfants réunissant 71 chefs d'États et de gouvernement à l'occasion duquel est signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ainsi qu'un Plan d'action pour l'application de la Déclaration. 1994 est l'Année internationale de la famille, réaffirmant ainsi la nécessité de soutenir les familles elles-mêmes dans l'éducation des enfants plutôt qu'à des substituts. L'Organisation Internationale du Travail adopte le 17 juin 1999 la Convention de Genève sur les pires formes de travail des enfants (Convention n°182 de l'OIT).

⁷⁵ Conseil de l'Europe, *Charte sociale*, 1961, partie I, §7.

1992 une première ébauche d'une action européenne en faveur des enfants sous la forme d'une résolution, soit la Charte européenne des droits de l'enfant⁷⁶. Elle sera complétée par une série d'autres mesures en matière de protection des mineurs et de lutte contre l'exploitation sexuelle⁷⁷.

Les nombreuses initiatives tant internationales qu'européennes auront un impact déterminant sur les politiques nationales en matière de protection de l'enfance. Toutefois, qu'elles soient de nature contraignante ou morale, elles laissent malgré tout une large marge de manœuvre aux États parties qui y répondront de la manière et à un moment qui leur sont propres.

4.3. L'évolution des droits et de la protection de l'enfance en Belgique et au Canada

4.3.1. Le dispositif belge : une première initiative fédérale encouragée lors de la communautarisation de la protection de l'enfance

Fortement touchée par les conséquences désastreuses des deux guerres mondiales et sensible aux discours scientifiques appelant au respect de l'intégrité tant physique que psychique de l'enfant pour favoriser son épanouissement personnel, la Belgique met en place un nouveau dispositif de protection de l'enfance lors de l'adoption de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, loi abrogeant la loi de 1912 désormais jugée insuffisante⁷⁸. Au diapason du mouvement international allant en ce sens, l'un des principes fondamentaux de cette législation est celui selon lequel l'enfant doit être traité non comme un objet de droits mais comme un sujet de droits. L'objectif de cette nouvelle loi est alors d'organiser la protection judiciaire et sociale de l'enfance, en faisant de l'intérêt de l'enfant concerné une priorité⁷⁹. Désormais, l'enfant coupable et

⁷⁶ Il s'agit de la résolution du 8 juillet 1992. Cf. JO C 124 du 21/09/1992, p. 67.

⁷⁷ Voir à cet égard, *Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne relative à l'exploitation sexuelle des enfants*, 6-7 septembre 1996, Bulletin UE 9-1996, politique étrangère et de sécurité commune (6/6), Parlement européen, *Résolution du 12/12/96 sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'UE*. Bulletin UE 12-1996, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (6/7) et JO C 319 du 28/10/1996; Conseil, *Action commune du 29 novembre 1996 adopté sur la base de l'article K.3 du Traité de l'UE, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants*, 96/700/JAI. JO L 322 du 12/12/1996,...

⁷⁸ T. MOREAU, *op cit.*, p. 815

⁷⁹ M., PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Belgique, Kluwer, 2011, p. 19.

l'enfant victime ne sont plus distingués : l'enfant en danger devient la notion-clé autour de laquelle s'articule la loi. Toutefois, la loi du 8 avril 1965 a fait l'objet de nombreuses dérives et a été de ce fait vivement critiquée⁸⁰. Les différents décrets adoptés lors de la communautarisation en 1988 de la protection de la jeunesse -à l'exception des domaines relevant du droit civil, du droit pénal et du droit judiciaire- renforcent ce système où l'intérêt de l'enfant est primordial par rapport à toute autre considération.

4.3.2. Le dispositif canadien : de premières initiatives provinciales suivies par le pouvoir fédéral

Contrairement à la Belgique, le Canada n'a pas souffert des conséquences négatives engendrées par la seconde guerre mondiale et a même vu son économie relancée par cette dernière⁸¹. Toutefois, malgré cela, les années de la crise économique de 1930 qu'elle avait préalablement traversées continuent à laisser des traces et à provoquer de graves problèmes sociaux⁸². De ce fait, l'évolution législative de la protection de la jeunesse du Canada est quelque peu différente de celle rencontrée en Belgique, mais emprunte la même direction. Les législations fédérales et provinciales concernant la protection de la jeunesse évoluent vers une distinction de plus en plus marquée entre les deux régimes, mais se rejoignent quant à leurs objectifs, à savoir la formalisation de la déjudiciarisation et l'affirmation des droits des enfants⁸³. A cet égard, les législations provinciales et territoriales sont très en avance sur la législation fédérale. Ainsi, dès le milieu du XXe siècle, l'Ontario et les autres provinces anglophones changent l'orientation de leur législation pour se concentrer sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » et répondre à la « découverte » de l'enfant battu dans les années 1960⁸⁴. Désormais, s'il existe encore des divergences quant à la définition à donner à la maltraitance juvénile et aux modalités de la protection à apporter aux mineurs, tous (à l'exception du Québec) s'accordent néanmoins sur les finalités de leur action, à savoir la protection des enfants par les pouvoirs publics et ce, dans l'intérêt des enfants.

⁸⁰ Pour une analyse détaillée des dérives et des critiques la concernant, voyez M., PREUMONT, *Op. cit.*, p. 20.

⁸¹ R. JOYAL et C. CHATILLON, « La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944. Genèse et avortement d'une réforme », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 143.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ J. TREPANIER, *op cit.*, p. 847.

⁸⁴ K.J. SWIFT, *op cit.*, p. 40.

En effet, le Québec mettra plus de temps à emprunter cette voie à cause d'une résistance conservatrice tenace et ce, malgré des problèmes sociaux dont les effets négatifs sur les enfants ne peuvent plus être comblés par les « écoles industrielles », des débats sociaux passionnés et une tentative législative avortée en 1944⁸⁵. Influencé par le droit international, le législateur québécois finit par entamer en 1972 le processus législatif qui aboutira à l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977⁸⁶, qui rejoint dans son ensemble l'esprit des lois des autres provinces. Ainsi, elle établit de nouvelles structures d'intervention dans le domaine de la protection de l'enfance, favorise la déjudiciarisation des situations de protection et garantit le respect des droits des enfants, reconnus comme sujets de droit.

Le législateur fédéral canadien supporte le processus entamé par ses provinces lors de l'introduction de différentes lois connexes qui auront un impact prépondérant sur la protection de l'enfance. Ainsi, en 1982, la Charte canadienne des droits et libertés garantit aux enfants en difficulté et à leur famille les droits procéduraux nécessaires à un traitement équitable. En 1984, est proclamée la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁸⁷, qui retire définitivement aux Provinces toute responsabilité directe en matière de délinquance juvénile et institue un système de mesures de rechange semblable au mécanisme de déjudiciarisation⁸⁸. En outre, de plus en plus de lois criminelles sont adoptées en vue d'assurer la protection des enfants contre de plus en plus d'abus⁸⁹.

En conclusion, la seconde moitié du XXe siècle marque un tournant décisif dans la prise en charge spécifique de l'enfance par les pouvoirs publics. Toutefois, ce seul élément ne suffit pas à expliquer la criminalisation internationale du TSIE. En effet, la

⁸⁵ R. JOYAL et C. CHATILLON, « La loi québécoise de protection de l'enfance de 1944. Genèse et avortement d'une réforme », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, pp. 131-162

⁸⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, Lois refondues du Québec, chapitre P-34.1.; R. JOYAL et M. PROVOST, « La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur. », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, pp. 179-221

⁸⁷ *Loi sur les jeunes contrevenants*, Statuts du Canada, 1980-82, chap. 110.

⁸⁸ R. JOYAL et M. PROVOST, « La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur. », in JOYAL R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000, p. 209.

⁸⁹ K.J. SWIFT, *op cit.*, p. 43.

criminalisation des abus sexuels sur mineurs fait son apparition dans la législation que relativement tardivement puisqu'il faut attendre le milieu des années 80 et surtout la décennie 90 pour voir cette question émerger sur la scène internationale. En effet, si les enfants sont désormais reconnus comme une catégorie d'action publique au sortir de la deuxième guerre mondiale, ce n'est pas encore le cas des abus sexuels en général. Pour ce faire, il faut au préalable attendre que le mouvement féministe instaure dans le courant des années 1970 une remise en question de la conceptualisation de la sexualité et de ses déviances.

CHAPITRE II- L'EMERGENCE DES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS ET DU TOURISME SEXUEL EN PROBLEME SOCIAL SOUS L'IMPULSION DU MOUVEMENT FEMINISTE

Outre une nouvelle conception de l'enfance comme catégorie spécifique et privilégiée de l'action publique, la conceptualisation du tourisme sexuel impliquant des enfants en problème social implique également qu'émergent deux autres problématiques sur la scène publique : d'une part, les problèmes de prostitution liés au tourisme et d'autre part, la reconnaissance des abus sexuels et des traumatismes importants qu'ils occasionnent sur les enfants. Comme nous l'analyserons dans la partie qui va suivre, ces deux questions seront dans un premier temps publicisées de manière séparée sous l'impulsion du mouvement féministe. Toutefois, avant d'aborder celles-ci plus en détails, il nous semble opportun de rappeler brièvement la conceptualisation des abus sexuels lors de la constitution de la Belgique et du Canada ainsi que les prémisses aux changements majeurs que celle-ci connaîtra sous l'impulsion des féministes. Cette démarche nous permettra ainsi de mieux appréhender l'importance des transformations intervenues depuis lors. Nous nous pencherons par après sur le processus ayant conduit le mouvement féministe à condamner la prostitution dans le tourisme pour ensuite examiner sa « découverte » des abus sexuels sur mineurs. Enfin, nous analyserons l'impact du mouvement féministe sur la publicisation de ces deux questions au niveau du savoir et des recherches scientifiques menées dans ce domaine, de leur couverture médiatique et de la politique et la législation criminelles qui leur sont liées.

5. Les prémisses d'un changement paradigmatique dans la conceptualisation et le traitement des abus sexuels

Dès la constitution des deux Etats, tant le droit belge que canadien punissait sévèrement une série de crimes à caractère sexuel⁹⁰. Toutefois, les plaintes étant rares, les infractions sexuelles sont peu présentes sur la scène judiciaire et les condamnations

⁹⁰ A titre d'exemple, les actes de sodomie étaient punissables du bûcher et les actes de viol de la pendaison. G. VIGARELLO, *L'histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1998, pp. 15 et s; Constance B. BACKHOUSE, « Nineteenth-Century Canadian Rape Law 1800-92 », in David H. FLAHERTY, *Essays in the History of Canadian Law*, Toronto, University of Toronto Press, 1983, Vol. II, 200, pp. 201 et s.

restent exceptionnelles⁹¹. Les raisons de ce décalage entre la sévérité des textes et l'impunité relative des infractions à caractère sexuel sont multiples. Ces raisons tiennent d'une part, aux représentations entourant les abus sexuels qui se situent entre violence ordinaire⁹², infamie morale voir blasphématoire⁹³ et suprématie de la protection de la propriété des droits patriarcaux aux dépens des droits et de la protection des individus⁹⁴. D'autre part, elles reflètent les représentations des victimes enfantines caractérisées par leur inexistence comme sujets de droits et l'existence de suspicions quant à l'absence de leur consentement⁹⁵. Ainsi, bien que certains actes sexuels commis sans violences ni menaces sur des jeunes enfants soient criminalisés par les droits canadiens⁹⁶ et belges⁹⁷, ces représentations limitent la criminalisation des abus sexuels commis sur des enfants⁹⁸. De ce fait, la violence sexuelle perpétrée à l'encontre des femmes et des enfants a largement été confinée au sein du domaine privé.

Un mouvement d'émancipation de ce carcan moral s'amorce néanmoins dans le courant du XIXe siècle lorsque certains comportements sexuels jugés déviants, tels que l'homosexualité et le meurtre sexuel, investissent le champ de la psychanalyse et de la

⁹¹ Pour des chiffres plus détaillés, voy. G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 37 et Constance B. BACKHOUSE, *op. cit.*, p. 212 ; A.-C. AMBROISE-RENDU, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime? (1810-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/4, n°56-4, p. 168.

⁹² Selon la thèse défendue par Norbert Elias, ici centrale, les « normes de l'agressivité » ont évolué dans le temps se sont affinées, civilisées, « émoussées et limitées par une infinité de règles et d'interdictions qui se sont transformées en autocontrainte »⁹². N. ELIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973 (1^{er} éd. Allemande 1939), p. 280

⁹³ LECLERQ, G., « Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], n°2, 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 20 octobre 2013, p. 83-85 ; G. VIGARELLO, *op. cit.*, pp. 21 et s.

⁹⁴ G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 24; Constance B. BACKHOUSE, *op. cit.*, p. 214.

⁹⁵ G. LE CLERQ, *op. cit.*, p. 76; M. WELLS, *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990, p. 6.

⁹⁶ Le droit canadien érige en infraction le viol statutoire d'une fille âgée de moins de douze ans, cet âge étant rehaussé à 14 ans à partir de 1890 sauf si la jeune fille est mariée ou s'il existe un écart d'âge de moins de deux ans entre les deux protagonistes. En outre, dès 1886, la séduction d'une adolescente de plus de 12 ans et de moins de 16 ans dont les « mœurs étaient antérieurement chastes » devient une infraction, ce qui octroie aux femmes une protection supplémentaire contre l'exploitation sexuelle. Constance B. BACKHOUSE, *op. cit.*, pp. 201 et s.

⁹⁷ La loi du 15 juin 1846 criminalise pour la première fois en Belgique l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur un enfant de moins de 14 ans. G., LE CLERQ, *op. cit.*, p. 74 ; *La Belgique judiciaire*, (*Gazette des tribunaux belges et étrangers*), t. III, Bruxelles, 1845, p. 289.

⁹⁸ NERON, J., *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1997, pp. 13-33 ; WELLS, M., *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990.

psychiatrie sous le vocable de « perversions sexuelles »⁹⁹. Cette impulsion se poursuit au début des années 60. La violence sexuelle fait alors son entrée dans les études criminologiques qui analysent les sous-cultures de violence en s'inspirant de théories ethnographiques en la matière. Les phénomènes de délinquance dans leur ensemble, et ce compris la violence sexuelle, sont alors associés aux problèmes sociaux liés à la pauvreté que l'on retrouve dans les classes sociales inférieures, en tant que réponse à la frustration qu'éveille la culture dominante chez les individus qui la composent, et seul moyen d'obtenir ce que possède la classe moyenne¹⁰⁰.

En définitive, il faudra attendre la fin des années 60 et le début des années 70 pour que s'amorce un vaste mouvement social de redéfinition de la question sexuelle et de libération des mœurs. En effet, commencent alors à se diffuser des comportements remettant en cause les contraintes sociales, les organismes publics restreignant les relations amoureuses¹⁰¹ ainsi que l'ordre familial antérieur (divorce, virginité, contraception,...) ou se revendiquant de mœurs jusque là clandestines, tel que l'homosexualité¹⁰². L'un des principaux acteurs de ce mouvement sont les mouvements de libération des femmes dont les revendications d'égalité des sexes dans tous les domaines deviennent massives¹⁰³.

Ainsi, si ces différents changements paradigmatiques sur la conception de la sexualité et ses déviances, marquent les prémisses d'une évolution sociale en la matière, il faut attendre la montée du mouvement féministe pour assister à leur accession au statut de « problème social », notamment lorsque la question touche les enfants.

⁹⁹ N. AUCLAIR ET B. LAMOUREUX, « Les théories sociales » in Aubut, J. et al., *Les agresseurs sexuels : Théorie, évaluation et traitement*, Montréal, Les Éditions de la Chenelière, 1993, p. 44-56.

¹⁰⁰ *Ibidem*

¹⁰¹ Voir à cet égard D., NIGET, « 3. Québec. La régulation sociojudiciaire de la sexualité juvénile à Montréal dans le premier XXe siècle », in Véronique Blanchard, et al., *Les jeunes et la sexualité*, Autrement « Mutations », 2010 p. 87-97.

¹⁰² C., PARENT, « Le malaise féministe face aux déviances sexuelles : le cas de la « prostitution » », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 75-88; G., NEYRAND, « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance. », *Devenir*, 2002, n°1, vol. 14, p. 37. DOI : 10.3917/dev.021.0027.

¹⁰³ *Ibidem*

6. Condamnation par le mouvement féministe des comportements masculins avilissants et émergence d'une réflexion sur la prostitution au sein du tourisme

Suivant l'idéologie féministe, les femmes sont les victimes du joug politique, économique, social et sexuel des hommes que ce soit indirectement par le biais des structures sociales patriarcales ou directement par la violence et des abus aux mains des hommes. Afin de s'en libérer, il est nécessaire de mener une lutte concertée dans l'espace juridique, politique,..., au sein duquel les intervenantes occupent pleinement leur place d'actrices sociales¹⁰⁴. Cette lutte a donc également porté sur le pouvoir de définir elles-mêmes leur sexualité en tant que source de plaisir allant au-delà de l'acte de procréation, et de se positionner en tant que partenaires égaux dans le cadre des relations intimes. Les revendications féministes ont inévitablement conduit à la dénonciation des comportements sexuels masculins, en tant que reliquats de la négation de la femme par les sociétés patriarcales¹⁰⁵.

Parmi les comportements sexuels jugés avilissants et dans un climat féministe de lutte contre la prostitution¹⁰⁶, les féministes japonaises soutenues en cela par des activistes chrétiens luttant contre le tourisme mondial, condamnent fortement dès la fin des années 1970 la pratique du *Kisaeng*, plus connue sous l'expression *tourisme sexuel*. Celle-ci consiste alors pour les hommes japonais à se rendre en groupe en Corée du Sud et dans d'autres pays d'Asie du Sud-est en groupe à des fins prostitutionnelles¹⁰⁷. Toutefois, la mobilisation morale contre le tourisme sexuel ne commence à proprement parlé que dans les années 1980, lors du sommet tenu à Manille par l'Organisation

¹⁰⁴ C. PARENT, « Le malaise féministe face aux déviances sexuelles : le cas de la « prostitution » », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminelles Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 75-88 ; G., NEYRAND, « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance », *Devenir*, 2002, n°1, vol. 14, p. 37. DOI : 10.3917/dev.021.0027.

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ Pour une critique des idéaux féministes quant à la question de la prostitution, voy. C. PARENT, « Le malaise féministe face aux déviances sexuelles : le cas de la « prostitution » », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminelles Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 75-88.

¹⁰⁷ S., ROUX, « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande », *A contrario*, 2009/1, p. 30

Mondiale du Tourisme¹⁰⁸. Parallèlement à cette dernière, les féministes japonaises et thaïlandaises mènent des contre-manifestations afin de dénoncer les pratiques prostitutionnelles d'hommes riches blancs à l'encontre de jeunes filles issues de milieux défavorisés des pays d'Asie du Sud-est. La campagne continue et prend de l'ampleur grâce à l'organisation au lendemain du Sommet de l'OMT, du mouvement philippin *Third World Movement Against the Exploitation of Women* (TW-MAE-W) qui mènera de nombreuses actions pour dénoncer les *sex-tours* dans les pays d'Asie du Sud-Est¹⁰⁹. Ce faisant, le tourisme sexuel devient notamment l'un des symboles des dérivations de l'impérialisme occidental et est depuis lors considéré comme un frein au développement social et économique durable¹¹⁰. Si cette mobilisation est à l'origine régionale, les militantes asiatiques sensibilisent rapidement les féministes universitaires occidentales à cette problématique et ces dernières entreprennent d'assimiler à leurs théories une réflexion sur la prostitution au sein du tourisme¹¹¹.

7. La « découverte » des abus sexuels commis sur des mineurs et leur ampleur

Les idéaux féministes ont également conduit à la condamnation des abus sexuels commis par les hommes sur les femmes, mais aussi sur les enfants. Dans un premier temps, le mouvement féministe met en place des structures d'aide et d'écoute des victimes d'actes de violence sexuelle qui auront un impact prépondérant sur la compréhension des abus sexuels¹¹². En effet, l'action de ces dernières a permis de substituer la criminalisation des victimes par les sociétés patriarcales, par un mouvement de solidarité des femmes qui permet désormais à ces mêmes victimes d'être écoutées, aidées et de raconter leur histoire sans être jugées.

Cette prise de parole de la femme victime et la reconnaissance de leur souffrance auront plusieurs conséquences sur la perception de la violence sexuelle. En premier lieu, elles permettent aux mythes entourant la violence sexuelle de se dissiper peu à peu alors qu'ils avaient longtemps été acceptés par celles-là même qui en avaient été les

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ M. OPPERMAN, M., « Sex tourism », *Annals of Tourism Research*, n°26, 2, 1999, p. 253.

¹¹¹ S., ROUX, *op cit.*, p. 35

¹¹² J., NERON, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1997, p. 95.

premières victimes. Selon les théories féministes développées suite aux différents témoignages recueillis, c'est la domination des hommes sur les femmes qui a permis la création et le maintien de différents mythes sur les abus sexuels et, plus particulièrement, sur le viol dans nos sociétés: « Les femmes désirent être violées », « Aucune femme ne peut être violée contre sa volonté » et « Même quand les femmes disent non, elles pensent oui ». Il en résulte que, contrairement à ce qui est alors prétendu dans la littérature scientifique, les abuseurs sexuels souffrant d'un trouble psychique ne forment qu'une très faible proportion de ce type d'agresseur, dont la mise en avant permet de protéger l'identité sexuelle masculine et de maintenir l'emprise patriarcale sur les femmes¹¹³.

Ensuite, le nombre élevé de témoignages recueillis au sein de ces associations dénonce par lui-même l'ampleur du phénomène, contredisant ainsi les théories selon lesquelles il ne concernerait que quelques cas isolés bien particuliers¹¹⁴.

Enfin, les récits des femmes relatés au sein de ces structures révèlent les sévices sexuels qu'elles ont subis pour la majorité non à l'âge adulte mais dans leur enfance¹¹⁵. Ce faisant, l'importance de la violence sexuelle dont sont victimes les enfants est rapidement mise en lumière et des programmes d'aide, spécifiques à ces derniers sont mis en place¹¹⁶.

En définitive, parties de la violence sexuelle subie par les femmes, les militantes féministes sont les premières à percevoir, à mesurer l'ampleur et à prendre en compte la question des abus sexuels sur les enfants dans leur ensemble. De ce fait, elles deviennent les initiatrices de l'émergence du problème sur la scène publique. Ainsi, les associations de protection de l'enfance -bien qu'elles se soient institutionnalisées au cours du siècle et aient des missions assez vastes en matière de maltraitance infantile mais dans les faits fortement centrées sur les violences physiques- ne sont pas les

¹¹³ N. AUCLAIR ET B. LAMOUREUX, *op cit.*, p. 47.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 191.

¹¹⁶ A titre d'exemple L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 191. cite, à Anvers, le cas de l'association REFLEKS qui met au point le programme « Weerbare Kinderen, Veilige Kinderen : preventie van seksueel Misbruik van Kinderen » (Des enfants capables de se défendre, des enfants en sécurité : la prévention de l'abus sexuel sur enfants).

premières à se mobiliser autour des questions de violences sexuelles commises à l'égard des enfants, celles-ci se trouvant davantage dans une position de réaction que d'anticipation¹¹⁷.

8. Publicisation de la problématique des abus sexuels sur mineurs

Afin de sensibiliser l'opinion publique au problème des abus sexuels, de transformer les attitudes sociales face à celles-ci et d'influer sur leur traitement légal, les féministes engagent plusieurs actions collectives¹¹⁸. D'une part, elles développent un savoir qui leur est propre en adoptant un regard historique et socio-culturel sur les abus sexuels des femmes et des enfants et ce, dans le but de démontrer l'existence de la suprématie du pouvoir masculin à travers les âges et les cultures. Elles remettent également en question certaines théories psychanalytiques. D'autre part, elles sont très présentes sur la scène publique que ce soit par leur présence militante lors de procès fortement médiatisés pour viol¹¹⁹ ou au travers de conférences où des femmes révèlent publiquement leur histoire¹²⁰. Ce faisant, le mouvement féministe a soulevé de nombreuses questions et a entraîné des changements considérables dans la manière d'aborder la question relative aux abus sexuels, notamment en ce qui concerne la problématique du tourisme sexuel.

Les militantes féministes sont donc les premières à publiciser le phénomène. Elles ont eu un impact conséquent, quoique parfois avec plusieurs années de décalage, à la fois sur les recherches scientifiques menées dans ce domaine, sur la couverture médiatique qui leur est dédiée et enfin, sur la politique et la législation criminelle qui leur sont liées, ce qui explique l'importance de l'intérêt que l'opinion publique leur porte encore aujourd'hui.

8.1. Le développement de la littérature scientifique et de la victimologie et son impact sur la visibilité de la violence sexuelle

¹¹⁷ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 184.

¹¹⁸ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *Le viol*, PUF, « Que sais-je? », Paris, 1993, p. 24.

¹¹⁹ G., VIGARELLO, *op cit.*, *XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 243.

¹²⁰ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op cit.*, p. 24

Le mouvement féministe et la conscientisation de l'importance de la violence sexuelle qui s'en est suivie ont eu un impact tant qualitatif que quantitatif sur la littérature scientifique traitant des abus sexuels à l'égard des femmes et des enfants. Au niveau qualitatif, le mouvement féministe a eu d'importantes répercussions sur les études menées sur le sujet dans les domaines de la médecine et de la psychanalyse bien que celles-ci l'aient déjà abordé plusieurs années auparavant.

8.1.1. De la découverte de l'existence d'un traumatisme psychologique chez les enfants victimes d'abus sexuels

Les abus sexuels sortent pour la première fois de la catégorie des faits divers pour devenir des objets de recherches médicale et scientifique dans le courant du XIXe siècle¹²¹. L'un des pionniers en la matière est Ambroise Tardieu, médecin légiste, qui publie une étude soulignant la fréquence des abus sexuels intra-familiaux¹²². S'il est suivi par plusieurs autres médecins tels que Charcot et Lacassagne, leurs travaux sont rapidement marginalisés au sein de leur profession et la conscientisation de la violence sexuelle sur mineurs est peu à peu occultée. A cet égard, Freud constitue un bon exemple de rétractation. En effet, en 1896, la théorie freudienne soutient que les traumatismes et les névroses hystériques détectés chez les enfants et les adultes qu'ils sont devenus, sont causés par une stimulation sexuelle à un âge où ceux-ci sont encore incapables de l'appréhender¹²³. Toutefois, suite aux critiques virulentes de ses pairs qui condamnent ses travaux, il abandonne publiquement cette théorie en 1905, lui préférant sa théorie universelle du complexe d'Œdipe et accordant une plus grande place aux fantasmes inconscients¹²⁴. Ce faisant, les thèses freudiennes, rapidement devenues majoritaires, nient la réalité des abus sexuels subis en bas âge par les femmes, responsabilisent les victimes et alimentent d'autant plus les mythes entourant les abus sexuels, ce qui a des conséquences prépondérantes sur la perception et la prise en charge des abus sexuels sur enfants¹²⁵. Dans le courant des années 1930, seul Sandor Ferenczi remet en cause la position freudienne. Il élabore ainsi une première

¹²¹ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 172.

¹²² D., RAPOPORT, *op. cit.*

¹²³ J., NERON, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Éditions Yvon Blais, 1997, p. 26.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ N. AUCLAIR ET B. LAMOUREUX, *op. cit.*, p. 52.

conceptualisation des traumatismes sexuels, étudie le sentiment de culpabilité des victimes de violence sexuelle et pointe les possibilités de psychoses et de névroses qui peuvent en résulter¹²⁶. Mais ici aussi, son travail est mal accueilli par ses collègues, dont Freud, et son décès entérine pour de nombreuses années encore la prise en compte de ces questions¹²⁷.

Toutefois, dès le début des années 80, on assiste à une transformation paradigmatique en ce qui concerne la conceptualisation des abus sexuels commis sur les enfants. En effet, un groupe disparate de médecins et psychiatres, peu convaincus par le sens donné à certains symptômes observés chez les enfants maltraités, remet en question le paradigme dominant et établit un lien entre la violence sexuelle subie par ces enfants et la notion de trauma apparue à la fin du XIX^e siècle dont découlent lesdits symptômes¹²⁸. Pour que cela soit possible, il a tout d'abord été nécessaire que les professionnels de la psyché affinent leurs connaissances de cette notion par le biais des études menées sur les victimes de guerre, d'attentats ou de catastrophes naturelles. Il a également fallu que les adultes deviennent capables d'aborder ouvertement leur sexualité et que la pédopsychiatrie apparaisse, afin que les paroles des enfants soient directement recueillies¹²⁹. Ces multiples facteurs ont permis la découverte et la théorisation du traumatisme de l'enfant victime de violence sexuelle. Bien que ce changement paradigmatique soit au préalable issu d'un groupe minoritaire et hétérogène de médecins, de psychologues et de psychiatres, forts isolés les uns des autres, ils finissent par imposer leur théorie et ce, avec l'appui considérable du mouvement féministe.

En effet, par delà la théorisation psychanalytique, c'est le mouvement féministe qui a véritablement contribué à ce que le traumatisme induit chez les enfants par la violence sexuelle soit définitivement reconnu par la communauté scientifique¹³⁰. A cet égard, L. Boussaguet distingue trois formes de relations s'étant établies entre les féministes et les

¹²⁶ J., NERON, *op cit.*, p. 26.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 178.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op cit.*, p. 24

scientifiques ayant participé à l'émergence du problème¹³¹. Le premier, qu'elle nomme « l'opposition » consiste en une critique mutuelle entre ces deux catégories d'acteurs qui remettent en question la position de l'autre. De la sorte, les féministes ont, d'une part, sévèrement critiqué les théories psychanalytiques de Freud faisant référence à certaines spécificités de la sexualité des femmes et des enfants et, d'autre part, mis l'accent sur l'existence d'un traumatisme dans le chef des victimes de violence sexuelle par le biais du témoignage de ces dernières¹³². Ce faisant, elles ont brisé la loi du silence entourant ce type d'agression et ont permis de connaître les traumatismes qui y sont liés.

La deuxième forme correspond au « soutien mutuel », qui établit l'existence d'une reconnaissance réciproque entre scientifiques spécialisés dans l'étude de l'enfance et militantes féministes. Ainsi, les premiers trouvent dans les témoignages des victimes fournis par les seconds une confirmation empirique de leurs propres théories et soutiennent leurs actions d'aide aux femmes et aux enfants. Quant aux seconds, elles s'appuient sur les travaux et les avancées théoriques des premiers afin que leur lutte gagne en force et en légitimité¹³³. Enfin, le dernier cas de figure envisagé est la « fusion des rôles », autrement dit les mêmes personnes peuvent à la fois faire partie du corps scientifique et s'engager dans les luttes féministes¹³⁴.

La victimologie connaît ainsi un revers paradigmatique conséquent en recentrant de manière générale ses recherches sur le traumatisme vécu par les victimes et ses multiples conséquences. Outre le syndrome traumatique, les recherches et théories contemporaines ont étendu leur champ d'études en se consacrant également sur l'ampleur du phénomène et les multiples facteurs sociaux qui supportent les abus sexuels (mass média, pornographie,...). Ces publications ont contribué, d'une part, à rendre les auteurs d'abus sexuels responsables de leurs agissements et, d'autre part, à

¹³¹ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 197.

¹³² G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op. cit.*, p. 24; G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 243

¹³³ NERON, J., *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1997, pp. 13-33.

¹³⁴ A cet égard, L. BOUSSAGUET cite comme exemple Griet Proost, assistante sociale belge ayant également suivi une formation en psychothérapie contextuelle et engagée dans le mouvement féministe.

mettre en évidence la violence ainsi subie par les femmes et les enfants ce qui a contribué à placer le sujet au centre des préoccupations de la population¹³⁵.

8.1.2. Le tourisme sexuel comme objet d'études en sciences sociales

Parallèlement à ce premier mouvement, l'intérêt porté au tourisme sexuel comme objet d'études scientifiques connaît une substantielle recrudescence. L'origine de cet intérêt scientifique provient des sciences sociales et, plus particulièrement, de l'anthropologie, de la sociologie du tourisme et de la sociologie de la prostitution¹³⁶. Ainsi, dans le courant des années 1960, les anthropologues commencent à étudier les conséquences du tourisme dans leurs domaines respectifs, notamment la sexualité et la prostitution. Suite à de nombreuses recherches également menées en Thaïlande, Erik Cohen est le premier auteur à présenter une analyse scientifiquement appuyée sur les liens entre tourisme et prostitution¹³⁷. Toutefois, ces travaux de sciences sociales restent fortement limités car l'objet de l'étude, « le tourisme sexuel », souffre d'une illégitimité relative en grande partie due aux préjugés moraux entourant ce dernier¹³⁸.

Le mouvement féministe relance les recherches menées sur le phénomène mais en lui transposant leurs propres théories. Le « tourisme sexuel » est considéré comme une forme particulière d'exploitation où les femmes sont les victimes, d'une part, de la violence des inégalités de genre et, d'autre part, du rapport de domination capitaliste maintenu par l'industrie touristique¹³⁹. La Thaïlande devient le symbole de cette aliénation de par l'ampleur économique de son industrie du tourisme et de la visibilité de son offre prostitutionnelle¹⁴⁰.

¹³⁵ N. AUCLAIR ET B. LAMOUREUX, *op cit.*, p. 53.

¹³⁶ S., ROUX, « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande », *A contrario*, 2009/1, p. 33.

¹³⁷ *Ibidem*

¹³⁸ S., ROUX, *op cit.*, p. 34.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ C. ENLOE, *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, University of California Press, 1989

8.1.3. L'augmentation quantitative significative des recherches scientifiques dans le domaine des abus sexuels

Au niveau quantitatif, le mouvement féministe a également contribué à accroître la place accordée aux études scientifiques portant sur le sujet de la violence sexuelle exercée à l'égard des femmes et des enfants. Ainsi, jusque dans les années 80, celles-ci n'ont manifesté qu'un intérêt mitigé aux victimes d'abus sexuels, à cause de leur rôle et statut sociaux peu élevés¹⁴¹. Or, depuis lors, le nombre de publications en ce domaine a connu un accroissement significatif et constant¹⁴². Ce constat témoigne du caractère hautement prioritaire accordé à la question par les gouvernements qui ont commandité un certain nombre d'entre elles, d'une part, et de l'assise dont bénéficie la problématique auprès du grand public, d'autre part. En effet, les recherches ayant donné lieu à ces publications nécessitent des aides financières conséquentes, qui sont elles-mêmes justifiées par l'importance qu'y accorde le contribuable¹⁴³.

Ce faisant, la littérature scientifique a contribué à augmenter la visibilité de la violence faite aux femmes et aux enfants et a ainsi démocratisé davantage la vie privée des individus. Toutefois, ces seuls éléments ne suffisent pas à générer des changements conséquents de considérations éthiques et morales dans l'opinion publique relatives à ces questions. Outre la littérature scientifique, les médias ont ainsi joué un rôle important dans ce processus de changement paradigmatique et de visibilité de la violence sexuelle.

8.2. L'évolution de la couverture médiatique de la violence sexuelle

Afin de largement publiciser la question de la violence sexuelle subie par les femmes et les enfants, le mouvement féministe recourt aux médias, tant écrits qu'audiovisuels, pour se faire entendre de la population et des autorités publiques. Dans cette optique, elles assurent notamment une présence remarquée lors de plusieurs procès retentissants

¹⁴¹ J.-P., BRODEUR, et M., OUIOMET, « Violence et société », in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 301-317.

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ M. E., BOUDREAU, et M., OUIOMET, « L'impact de la couverture médiatique des violences sexuelles sur les taux d'agressions sexuelles au Québec entre 1974 et 2006 », *Revue Canadienne de Criminologie et de Justice Pénale*, 2010, vol. 52, n° 5, p. 497-525.

pour viol¹⁴⁴. Leur action a pour principale conséquence un changement important tant qualitatif que quantitatif dans la couverture médiatique de la violence sexuelle, qui contribue ainsi fortement à l'émergence du phénomène en tant que problème social¹⁴⁵.

8.2.1. L'évolution quantitative de la couverture médiatique

Dans une étude portant sur son impact sur les taux d'abus sexuel au Québec, Boudreau et Ouimet pointent les changements de celle-ci entre 1974 et 2006¹⁴⁶. Ainsi, partant du principe que le nombre d'articles publiés sur un sujet est proportionnel à l'importance qui lui est accordée, ils constatent une augmentation substantielle du pourcentage d'articles traitant des abus sexuels. De plus, à partir de 1982, il semble devenir plus usuel de publier plusieurs articles traitant d'un même événement de violence sexuelle. Finalement, de manière générale, la saillance des articles (par ex. : emplacement, surface, photos,...) ont également augmenté. Toutefois, si le même phénomène peut être observé en Belgique, celui-ci sera plus tardif et ne débutera réellement qu'à la fin des années 1980¹⁴⁷.

Si le militantisme féminisme marque un tournant décisif dans l'augmentation exponentielle de la couverture médiatique des abus sexuels, il n'en est cependant pas le seul facteur. En amont, est pointé du doigt le développement de la publicité commerciale au sein de la presse écrite à partir de la fin de la Seconde guerre mondiale¹⁴⁸. En effet, le souci prioritaire de la majorité des journaux devient alors l'augmentation de leurs recettes publicitaires ce qui nécessite l'accroissement de leur tirage. A cette fin, des faits divers portant principalement sur la criminalité sont publiés en grand nombre dans le but d'attirer non le public le plus instruit mais le public le plus large possible. Or, les faits criminels ont pour avantage de transmettre des émotions

¹⁴⁴ G., VIGARELLO, *op cit.*, XVIe-XXe siècle, Paris, Seuil, 1998, p. 243.

¹⁴⁵ T. PITCH, « Violence sexuelle, mouvement féministe, et criminologie critique », *Déviance et Société*, 1985, vol. 9, n° 3, p. 257-265, [DOI:10.3406/ds.1985.1449](https://doi.org/10.3406/ds.1985.1449); S., LANGLOIS, « Conclusion et perspectives : fragmentation des problèmes sociaux », in DUMONT, F., LANGLOIS, S., MARTIN, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1107-1127;

¹⁴⁶ M. E., BOUDREAU, ET M., OUIMET, *op cit.*, p. 497-525.

¹⁴⁷ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 209.

¹⁴⁸ DE FRAENE, D., « Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation » », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 90-93.

fortes sans pour autant requérir à des connaissances spécifiques pour être décryptés ce qui a le don de captiver la majorité de la population¹⁴⁹. En aval du mouvement féministe, on retrouve la mutation des normes sexuelles concomitante à la percée de législations de protection de la jeunesse introduisant de plus en plus de normes tentant de protéger l'intégrité de la sexualité des mineurs¹⁵⁰.

8.2.2. L'évolution qualitative de la couverture médiatique

La manière dont la violence sexuelle est exposée dans les médias a également évolué. Ainsi, dans la première moitié du XXe siècle, les narrations médiatiques d'abus sexuels véhiculent les stéréotypes de l'époque : emploi d'euphémismes correspondants à l'intolérance de l'époque à l'égard de la sexualité, récits classiques d'étrangers se rencontrant dans une ruelle sombre présentés de manière descriptive par un journaliste adoptant un point de vue essentiellement légaliste, absence de considération pour les victimes et remise en question de leur consentement¹⁵¹. Après la Seconde Guerre mondiale, bien que de manière générale les victimes de crimes soient mises à l'avant plan, les stéréotypes décrits ci-avant continuent à s'appliquer aux cas d'abus sexuels¹⁵².

Selon l'historienne A.-Cl. Ambroise Rendu, les médias renoncent pour la première fois à leur discrétion à propos de la sexualité dans le courant des années 1970 et 1980¹⁵³. Sous l'influence des féministes, la presse commence à décrire de manière plus diversifiée le lien unissant l'agresseur à la victime et la violence sexuelle est davantage abordée comme un problème de société : diversité d'angles de présentation de la problématique, mention des causes et solutions thérapeutiques envisagées ainsi que des coûts sociaux,...¹⁵⁴ Le mot « pédophile » commence également à apparaître dans la presse. Toutefois, cette dernière se montre parfois ambiguë sur la norme de la séduction d'un enfant par un adulte. Ainsi, à l'opposé de la désapprobation sociale actuelle,

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ DE FRAENE, D., *op cit.*, p. 96.

¹⁵¹ A.-Cl. AMBROISE-RENDU, « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le temps des médias*, 2003, n°1, pp. 31-41.

¹⁵² DE FRAENE, D., *op cit.*, p. 96.

¹⁵³ A.-Cl. AMBROISE-RENDU, *op cit.*, p. 35.

¹⁵⁴ M. E., BOUDREAU, et M., OUIMET, *op cit.*, p. 514.

certaines journaux vantent cette « *forme de sexualité alternative* »¹⁵⁵. Les années 1990 marquent la condamnation sans appel de la pédophilie et l'introduction de la prise de conscience des traumatismes subis par les victimes sexuelles dans les médias qui vont commencer à évoquer et à condamner sans équivoque les diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants¹⁵⁶. Toutefois, si les récits médiatiques ont accordé une place de plus en plus importante à la violence sexuelle, force est de constater que ces récits sont expurgés de toute analyse scientifique au profit d'une simplification excessive et d'un sensationnalisme souvent choquant¹⁵⁷.

Ces évolutions illustrent les différents changements opérés dans la visibilité et les représentations courantes de la violence sexuelle au sein de la conscience collective. En effet, le public dépend largement des médias pour obtenir des renseignements sur la criminalité, qui, de ce fait, influencent les connaissances, les croyances, les attitudes et les comportements de la population face à ce problème¹⁵⁸. Conscient de l'impact déterminant des médias en matière de prévention des abus sexuels, certains États ont développé des outils permettant d'influencer cette diffusion médiatique. Par exemple, l'Institut national de santé publique du Québec a mis au point un site Internet contenant une « trousse média sur les agressions sexuelles », dont l'objectif est de sensibiliser les journalistes sur « *l'importance de diffuser dans l'espace public une information juste et exempte de sexisme, de préjugés et de sensationnalisme concernant les agressions sexuelles* »¹⁵⁹. Ce faisant, nous pensons qu'ils espèrent sensibiliser adéquatement l'opinion publique à la question et amener les décideurs politiques à créer des législations appropriées. En effet, les médias entretiennent des relations étroites avec les universités, les groupes d'intérêts et les autorités publiques. Ils contribuent également à aménager un contexte d'attente forte du public sur ces questions et à ainsi soutenir la légitimité des actions politiques menées en la matière.

¹⁵⁵ DE FRAENE, D., *op cit.*, p. 98.

¹⁵⁶ A.-Cl. AMBROISE-RENDU, *op cit.*, p. 39.

¹⁵⁷ G., NEYRAND, « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance. », *Devenir*, 2002, n°1, vol. 14, pp. 44-45. DOI : 10.3917/dev.021.0027

¹⁵⁸ J.-P., BRODEUR, et M., OUMET, *op cit.*, pp. 301-317.

¹⁵⁹ INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC, *Trousse média sur les agressions sexuelles*, 2012, repéré à <http://securitetraumatismes.inspq.qc.ca/agressionsexuelle/Default.aspx>, consulté le 16 février 2015.

8.3. La politisation de la violence sexuelle, son émergence et ses limites

Suite à un important travail de lobbying¹⁶⁰, le mouvement féministe et ses partenaires génèrent dans les milieux politiques le besoin de débattre publiquement de la sexualité, de son cadre et de ses interdits et, partant, de redéfinir le cadre législatif l'entourant. Ce faisant, il contribue également à accroître la visibilité et le débat entourant la violence sexuelle. Brodeur et Ouimet mettent en évidence deux origines distinctes à l'intérêt porté par les politiciens à une cause¹⁶¹. D'une part, un politicien désirant se faire élire ne peut rester indifférent aux craintes des victimes réelles ou potentielles, particulièrement lorsque celles-ci appartiennent à des groupes de pression puissants, comme c'est le cas des féministes. D'autre part, la politisation de la violence sexuelle est la conséquence d'un sentiment d'insécurité qui s'empare de la population lorsque cette dernière est témoin directement ou indirectement de cette violence, particulièrement lorsque celle-ci est amplifiée par les médias. Étant donné que ce sentiment d'insécurité touche une forte proportion de la masse d'électeurs potentiels, les partis politiques n'hésitent donc pas à baser leur campagne électorale sur la répression des comportements violents qui rencontrent le plus large écho dans la population, tel que la violence sexuelle¹⁶².

Toutefois, les pouvoirs politiques ne criminaliseront que les abus sexuels commis sur les enfants. En effet, en dehors de la traite des êtres humains, le tourisme sexuel impliquant des adultes ne sera jamais criminalisé en tant que tel. Ceci s'explique par le fait que l'accès à des services sexuels fait partie des offres commerciales très prisées dans le domaine touristique et donc susceptibles de générer d'importants revenus, que ce soit dans les pays en voie de développement ou dans les pays occidentaux¹⁶³.

¹⁶⁰ En Belgique, par exemple, les féministes créent l'association *Incest en Seksueel Geweld*- Inceste et violence sexuelle, un groupe d'intérêt chargé de cette question et de faire entendre les revendications féministes à ce sujet par les autorités politiques.

¹⁶¹ J.-P., BRODEUR, et M., OUIMET, *op cit.*, pp. 301-317.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ O'CONNEL DAVIDSON, J., « 'Child Sex Tourism' : an anomalous form of movement? » in TERRITO, L., et KIRKHAM, G., *International sex trafficking & children : Understanding the global epidemic*, New-York, Looseleaf Law Publications, 2010, p. 458.

Enfin, cette première prise de conscience politique du phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans le courant des années 80 dépend du niveau de pouvoir international et national.

8.3.1. Au niveau international, des débuts hautement exemplaires et influençant les nations

Au niveau international, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte le 18 décembre 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Destinée à protéger les femmes et les jeunes filles, elle enjoint également aux États parties d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour réprimer sous toutes leurs formes, leur exploitation sexuelle¹⁶⁴. Les abus sexuels commis spécifiquement à l'égard des enfants font leur entrée sur la scène internationale lors du congrès international de Montréal organisé en 1984 par l'*International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect* (ISPCAN) où, pour la première fois, la question est ouvertement abordée dans une enceinte internationale de grande envergure¹⁶⁵. Plusieurs autres rencontres internationales portant sur le sujet suivent rapidement, marquant ainsi l'émergence d'une réflexion internationale et pluridisciplinaire dans la lutte contre les abus sexuels sur mineurs qui n'est pas sans influence sur les législations nationales. Quelques années plus tard, la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée en 1989 stipule que les enfants doivent être protégés contre toute forme d'exploitation sexuelle, dont l'importance s'avèrera déterminante dans la criminalisation du TSIE comme nous le montrerons dans la prochaine partie de cet exposé¹⁶⁶.

Le cadre européen reste également relativement limité durant la décennie 80. Ainsi, le Parlement européen adopte le 11 juin 1986 une première résolution dans ce domaine, la

¹⁶⁴ Art. 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Assemblée Générale des Nations-Unies, 18 décembre 1979.

¹⁶⁵ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 110. L'ISPCAN est une organisation internationale et pluridisciplinaire créée en 1977 qui rassemble des professionnels de la petite enfance et des représentants du monde associatifs et qui œuvre en faveur de la prévention et de la prise en charge de la négligence, des mauvais traitements et de l'exploitation sexuelle des enfants.

¹⁶⁶ Article 34 et 35 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ONU, 20 novembre 1989.

résolution relative à la violence contre les femmes¹⁶⁷, qui a indirectement des conséquences sur la situation des enfants. En effet, si cette résolution s'intéresse de manière globale à la violence contre les femmes, elle réserve un traitement particulier à la violence sexuelle et, partant, concerne également la violence infligée aux enfants. Bien que l'impact de la résolution soit assez marginal, il est pourtant bien réel et constitue en ce sens, les prémisses d'une réforme en profondeur qui prend place dans le courant des années 90. De ce fait, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte en 1991 la recommandation N° R(91)11, sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes. Ce texte est le premier texte international exclusivement et ouvertement consacré à la question de la violence sexuelle sur enfants. Le Conseil de l'Europe est bientôt suivi dans cette initiative par l'Union européenne qui, à partir des années 90, s'intéresse à la problématique des droits de l'enfant et de leur protection, d'abord timidement pour ensuite y accorder une importance de plus en plus conséquente au fil des années.

8.3.2. Au niveau du Canada : une politisation étendue

Au Canada, les différentes autorités politiques ont très tôt été sensibilisées par les revendications des féministes. De fait, dès les années 70, se développent des politiques multisectorielles en faveur des droits des femmes et de leur protection¹⁶⁸ et de nouvelles institutions se mettent en place dans ce domaine¹⁶⁹. Dans cette optique, est créé en 1973, le Conseil consultatif sur la situation de la femme (CCCSF) par le gouvernement fédéral, suivant les recommandations émises dès 1970 par la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada¹⁷⁰. Le CCCSF, bureau indépendant, formule de nombreuses recommandations ayant entraîné des modifications législatives en faveur des droits des femmes, notamment en matière d'emploi, de pensions et de violences faites aux femmes. De fait, dès la fin des années

¹⁶⁷ JO C 176 du 14.7.1986, p. 73.

¹⁶⁸ J., NERON, *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1997, p. 27

¹⁶⁹ Par exemple, sont créés un portefeuille sur la condition féminine au Cabinet fédéral (1971), un Bureau de la coordinatrice de la condition féminine chargé de surveiller le progrès des ministères fédéraux dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (1971), l'Office de la promotion de la femme de la Commission de la fonction publique (1972) <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/status-of-women/>, consulté le 16 mars 2015.

¹⁷⁰ J., NERON, *op cit.*, p. 95.

70, les gouvernements provinciaux canadiens soutiennent financièrement les structures d'aide aux femmes et aux enfants victimes de violence mises en place par les féministes¹⁷¹.

En outre, l'action du gouvernement fédéral canadien s'est principalement traduite par une prise en charge de plus en plus vigoureuse de la violence sexuelle par le biais du champ pénal. Ainsi, plusieurs projets de loi¹⁷² sont présentés dès 1978, ces derniers tentant de concilier d'une part le lobby féministe anti-viol et, d'autre part, ses détracteurs¹⁷³. Le Code criminel est enfin amendé en 1983 de manière à protéger les droits des victimes de viol¹⁷⁴ : l'infraction de viol est remplacée par l'agression sexuelle¹⁷⁵ et des règles de preuves sont abrogées¹⁷⁶.

Dans cette continuité, le Parlement canadien, alerté par cette nouvelle problématique, crée en décembre 1980 un Comité spécial, dit Comité Bagdley, chargé d'enquêter sur les abus sexuels dont sont victimes les enfants, dont le rapport est publié en 1984¹⁷⁷. Illustrant leur importance épidémiologique, il confirme les allégations des travailleurs sociaux et comporte de nombreuses recommandations en ce qui concerne son traitement comme acte criminel et non comme un simple problème de santé mentale déresponsabilisant l'auteur de l'acte envers ses victimes. Le rapport Bagdley est à l'origine de nombreuses infractions du Code criminel portant sur cette question¹⁷⁸. Ainsi, le projet de loi C-15 visant à modifier le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada est adopté en janvier 1988 en vue de faciliter les poursuites contre les auteurs

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² Il s'agit des Projets de loi C-52 (1978) et C-53 (1981), reformulé pour devenir le Projet de loi C-127. Pour une critique du Projet de Loi C-52, voy. R.C. CARRIÈRE et C. LAMONTAGNE, « Le viol au Canada : un débat renouvelé », *Déviance et société*, 1979, Vol. 3, n°1, pp. 83-88.

¹⁷³ Les avocats de la défense et l'Association du Barreau canadien ont ainsi opposé une forte résistance aux revendications féministes.

¹⁷⁴ J., NERON, *op cit.*, pp. 100 et s.

¹⁷⁵ L'agression sexuelle englobe toute forme de comportement agressant à caractère sexuel, indépendamment des genres des protagonistes, et non plus seulement, comme auparavant, la seule pénétration sexuelle.

¹⁷⁶ La preuve de la pénétration n'est plus exigée.

¹⁷⁷ M. BORN et al., *Les abus sexuels d'enfants : interventions et représentations*, Liège, Mardaga, 1996, p. 16

¹⁷⁸ M., WELLS, *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990.

d'abus sexuels à l'égard des enfants¹⁷⁹. Tout en abrogeant les infractions relatives à la séduction, ce dernier établit l'âge du consentement sexuel à 14 ans, introduit de nouvelles infractions telles que « l'exploitation sexuelle »¹⁸⁰ et facilite le témoignage des enfants devant les tribunaux. Bien que les milieux policier et judiciaire aient longtemps résisté à ces réformes législatives de par leurs stéréotypes persistants¹⁸¹, la question de la sexualité des enfants et sa protection est depuis lors devenue l'une des politiques centrales du gouvernement canadien qui, durant la décennie 90 a multiplié les initiatives législatives en ce sens.

8.3.3. Au niveau de la Belgique : une politisation plus limitée

Contrairement au Canada où la violence sexuelle fait très vite l'objet de vastes débats politiques, les pouvoirs publics belges ont longtemps confié le traitement des questions soulevées par les féministes à des acteurs politiques marginaux et dominés politiquement, dont le fer de lance est Miet Smet¹⁸². A la fois secrétaire d'État à l'environnement et à l'émancipation sociale entre 1985 et 1992, devenue en 1992 ministre de l'emploi, du travail et de la politique d'égalité des chances entre hommes et femmes, et militante féministe, elle mène durant la décennie 80 les principales actions politiques pour tenter de définir, appréhender, prévenir et combattre la violence sexuelle sur les femmes et les enfants¹⁸³. Dès son arrivée au Parlement en 1978, elle lutte contre les violences faites aux femmes, dont le viol, et s'intéresse aux abus sexuels commis à l'égard des enfants. Ce faisant, elle commande plusieurs études afin de mesurer l'ampleur de la violence sexuelle en Belgique¹⁸⁴. Les premiers chiffres concernant le phénomène en Belgique sont ainsi obtenus. Elle lance également plusieurs campagnes nationales d'information et de sensibilisation, telle que celle intitulée « Violence voulue? »¹⁸⁵. En 1988, est mis en place un groupe de travail national « Abus sexuel intra-familial d'enfants », constitué d'anciennes victimes,

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ L'infraction d'« exploitation sexuelle » criminalise tout adulte se livrant à des contacts sexuels avec un jeune âge de 14 à 18 ans, fille ou garçon, à l'égard duquel il est en situation d'autorité ou de confiance.

¹⁸¹ J., NERON, *op cit.*, pp. 114 et s.

¹⁸² L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, pp. 221 et s.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ L'une des principales est ainsi commandée en 1988 aux universités de Liège et du Limbourg est à pour sujet « L'inceste : état des lieux et état des savoirs », M. BORN et al., *op cit.*, p. 16

¹⁸⁵ *Ibidem*.

d'experts, de responsables du secteur de la justice et de la police ou de l'enseignement. Enfin, plusieurs autres actions plus spécifiques sont mises en place : création du « Set d'Agressions Sexuelles », inspiré des Canadiens (1989), formation des services de police et de gendarmerie sur ces questions (1987), développement et financement d'actions de prévention dans l'enseignement (1989)¹⁸⁶. Toutefois, ces actions sont alors essentiellement centrées sur l'enfant abusé, et non encore sur le traitement des abuseurs sexuels, l'émergence de la problématique dans l'agenda publique étant ainsi partielle. Enfin, bien que les nombreuses actions de Miet Smet permettent d'entretenir les débats sur cette problématique et constituent en ce sens une avancée considérable, la question de la violence sexuelle commis à l'encontre des enfants n'est cependant devenue ni l'objet de vastes enjeux politiques et électoraux ni un sujet de préoccupation prioritaire de la part des pouvoirs judiciaires et policiers durant la décennie 80¹⁸⁷.

En effet, au sein du domaine pénal, le traitement des abus sexuels sur mineurs n'est pas envisagé comme une problématique particulière et s'inscrit donc davantage dans la continuité de la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes. C'est ainsi qu'est adoptée en Belgique la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol¹⁸⁸, qui élargit considérablement la définition du viol¹⁸⁹, le reconnaît comme étant non plus un crime contre l'ordre des familles, mais contre la personne¹⁹⁰ et assure une plus grande protection de la vie privée des victimes. Ce silence relatif quant à la question des violences sexuelles sur mineurs s'explique également par le fait que les discours les dénonçant et exigeant leur condamnation pénale s'élaborent parallèlement à un vaste combat en faveur de l'émancipation sexuelle sous toutes ses formes, notamment des pratiques pédophiles¹⁹¹. Se traduisant principalement au travers d'un mouvement de dépénalisation¹⁹², on retrouve le même phénomène au Canada.

¹⁸⁶ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, pp. 221 et s.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ M.B., 18/07/1989.

¹⁸⁹ Le viol est désormais défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol », article 375 du Code pénal.

¹⁹⁰ De ce fait, il est désormais possible de poursuivre et de condamner le viol commis entre époux, au même titre que d'autres formes de viol.

¹⁹¹ A.-Cl. AMBROISE-RENDU, *op cit.*, p. 34.

¹⁹² Dépénalisation de l'adultère, de l'homosexualité,...

Partant, il faudra attendre les années 90 pour qu'une prise de position politique radicale soit prise en faveur d'une criminalisation de plus en plus étendue des abus sexuels commis à l'encontre des mineurs, plus particulièrement de leurs abuseurs sexuels et, ce, tant en Belgique qu'au Canada¹⁹³. Ce changement s'explique par l'intervention de nouveaux facteurs. D'une part, les associations de protection de l'enfance, jusqu'alors centrées sur la maltraitance des enfants en général, prennent le pas sur la mobilisation féministe et commencent également à lutter contre la violence sexuelle¹⁹⁴. D'autre part, plusieurs affaires scabreuses impliquant le viol et le meurtre d'enfants et dans lesquels les revendications des victimes et, surtout, de leurs familles seront supportées par l'opinion publique, défrayeront la chronique de sorte qu'elles appelleront à une réaction politique forte et intransigente¹⁹⁵.

Enfin, il nous semble important de souligner que les acteurs et mécanismes décrits tout au long de ce chapitre non seulement continuent à produire leurs effets mais s'auto-entretiennent entre elles car elles sont imbriquées les unes aux autres. De plus, ils ont contribué à préparer un terrain propice à la publicisation fulgurante de la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants qui, comme nous l'analyserons dans le prochain chapitre, aura une place prépondérante dans ce processus. Ainsi, si le tourisme sexuel n'a pas fait l'objet d'une émergence dans les débats politiques malgré les discours féministes et scientifiques qui lui sont consacrés, il en sera tout autrement lorsque les débats l'entourant se recentreront autour des enfants.

¹⁹³ A.-Cl. AMBROISE-RENDU, *op cit.*, p. 36.

¹⁹⁴ L., BOUSSAGUET, *op. cit.*, pp. 253 et s.

¹⁹⁵ G. VIGARELLO, *op. cit.*, p. 243; C., MAY-CHAHAL, et M., HERCZOG, « Introduction et aperçu de l'abus sexuel d'enfant en Europe », in MAY-CHAHAL, C., HERCZOG, M., *et al.*, *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 3.

CHAPITRE III- LA LUTTE CONTRE LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS : LA GENESE D'UNE MOBILISATION, DE SES ORIGINES A SON INTERNATIONALISATION EN TANT QUE PROBLEME SOCIAL

Dès le début des années 1980, le mouvement féministe dénonce les liens existant entre l'industrie du tourisme et commerce du sexe dans les pays d'Asie du Sud-Est et, plus généralement, dans un contexte d'exploitation des pays en voie de développement par les pays développés¹⁹⁶. Ce faisant, un nouveau concept apparaît progressivement : le « tourisme sexuel ». Celui-ci étant désigné comme problème social, les prises de position morales se multiplient pour le condamner et faire valoir la nécessité d'une action politique. Toutefois, malgré une forte mobilisation du milieu associatif et le développement d'un savoir scientifique à son égard, la thématique du tourisme sexuel est longtemps restée peu considérée par les milieux politiques et médiatiques tant nationaux qu'internationaux¹⁹⁷. Au début des années 90, la conjonction de deux phénomènes transforme radicalement son traitement pour en faire une question politique et médiatique majeure. D'une part, on retrouve la propagation du SIDA dont le premier cas est diagnostiqué en Thaïlande en 1984. Face à l'urgence sanitaire engendrée par cette épidémie fulgurante, le gouvernement thaïlandais met en place dès la fin des années 80 une véritable réponse politique et sanitaire alliant à la fois campagnes de prévention massives visant à changer les comportements sexuels de la population et mesures de contrôle de la prostitution¹⁹⁸. Auparavant considérées comme les victimes des inégalités tant nationales qu'internationales, les prostituées sont désormais accusées d'avoir introduit et de répandre le virus dans le pays. Il ne s'agit alors plus de moralement dénoncer la violence née des inégalités de genre, de classe et de race mais de quantifier le problème au travers d'analyses statistiques et épidémiologique afin de tenter de le contrôler dans un cadre de santé publique par les dispositions, notamment législatives, les plus adéquates.

¹⁹⁶ M. OPPERMAN, M., « Sex tourism », *Annals of Tourism Research*, n°26, 2, 1999, p. 253.

¹⁹⁷ S. ROUX, « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande », *A contrario*, 2009/1, p. 28-42

¹⁹⁸ *Ibidem*.

D'autre part, dans un contexte marqué par une sensibilisation nouvelle quant à la protection des enfants à tous les niveaux et à la condamnation des abus sexuels, s'organise un mouvement d'indignation international visant à lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Ce faisant, une coupure radicale est opérée à tous les niveaux au sein du tourisme sexuel, séparant ainsi celui impliquant des adultes qui, bien que moralement condamnable reste néanmoins légalement toléré, et celui touchant les enfants à laquelle il doit être mis un terme par tous les moyens¹⁹⁹. Dès lors, la condamnation et, plus particulièrement la criminalisation, du « tourisme sexuel » est rapidement restreinte à l'une de ses expressions perçue comme la plus abjecte et ce, malgré les nombreuses recherches menées en sciences sociales depuis lors remettant en cause une telle séparation²⁰⁰. Outre les dommages importants physiques et psychologiques dont souffrent les enfants, cette scission est également justifiée par la croyance fondamentale que les femmes adultes choisissent de se prostituer alors que les enfants n'ont pas la possibilité d'opérer un tel choix²⁰¹. La mobilisation autour de cette question s'est principalement organisée par le biais d'une campagne internationale nommée *End Child Prostitution in Asian Tourism* (ECPAT). Il s'agit ici de mettre en évidence les différents acteurs ayant concourus à cette mobilisation, les processus et stratégies utilisées pour ce faire et, enfin, les résultats obtenus en terme d'actions. A cette fin, nous analyserons en détail les documents officiels édités dans le cadre de la campagne ECPAT que nous compléterons par des articles de doctrine ou de presse en lien avec celle-ci.

¹⁹⁹ L.L. LIM (Ed), *The Sex Sector: the economic and social bases of prostitution in Souteast Asia*, Genève, International Labour Office, 1998.

²⁰⁰ Voir à cet égard l'intervention du Dr. Sheila JEFFREYS, *Child Versus adult prostitution. A false distinction*. in COMMISSION EUROPEENNE, *Premières rencontres des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : discours et contributions des participants*, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1999, pp. 65 et s.

²⁰¹ S. JEFFREYS, *op cit.*, p. 69.

1. La lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, ECPAT et la genèse d'une mobilisation

En 1988, alertée par de nombreux faits divers sordides²⁰², l'*Ecumenical Coalition on Third World Tourism* (ECTWT)²⁰³ lance un projet de recherche portant sur la prostitution enfantine dans trois pays asiatiques considérés comme particulièrement touchés par ce problème : le Sri Lanka, les Philippines et la Thaïlande. Plus particulièrement, ces recherches ont pour objectif d'établir des liens entre tourisme et prostitution des enfants, pour que puissent ensuite être adoptées des mesures adaptées pour combattre ce problème. Après deux ans de recherches intensives, les résultats de celles-ci sont présentés en mai 1990 lors d'un colloque organisé à Chian Mai (Thaïlande)²⁰⁴. Plus d'une soixantaine de personnes sont présentes durant les cinq jours que dure le colloque, réunissant ainsi des personnalités d'horizons divers : activistes chrétiens, représentants d'agences intergouvernementales (dont l'UNICEF), représentants d'ONG internationales reconnues dans la défense des droits des enfants²⁰⁵, des universitaires, des experts de la protection de l'enfance et des militant(e)s anti-prostitution²⁰⁶. Pour la première fois, les critiques concernant le tourisme mondial, la prostitution et la protection universelle de l'enfance se rejoignent au sein d'une même cause : la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants. Ce colloque marque ainsi le début d'une mobilisation internationale autour d'une problématique nouvellement constituée.

A la suite du colloque, certains participants décident de mettre en place une campagne internationale dédiée exclusivement à la lutte contre le « tourisme sexuel impliquant les enfants ». *End Child Prostitution in Asian Tourism* (ECPAT) voit ainsi le jour quelques

²⁰² Dont l'incendie en janvier 1984 d'un bordel à Phuket où de nombreuses fillettes enchaînées à leurs lits périrent. Voir L. A. JEFFREY, *Sex and Borders. Gender, National Identity, and Prostitution Policy in Thailand*, Chiang Mai, Silkworm Books, 2002, p. 79-80.

²⁰³ L'ECTWT est une organisation non gouvernementale chrétienne fondée en 1980 lors d'une conférence organisée à Manille en marge de l'Assemblée de l'Organisation Mondiale du Tourisme et dont le siège est établi à Bangkok (Thaïlande). L'un de ses principaux objectifs est de dénoncer les conséquences négatives du tourisme mondialisé sur les populations du Tiers monde. K., SRISANG, « The Ecumenical Coalition on Third World Tourism », *Annals of Tourism Research*, Vol. 16, Issue 1, 1989, pp. 119-121

²⁰⁴ Les actes du colloque ont été publiés dans un ouvrage dont les références sont : ECTWT, *Caught in Modern Slavery: Tourism and Child Prostitution in Asia*, Bangkok, ECTWT, 1990.

²⁰⁵ On peut citer comme exemple Save the Children UK ou Redd Barna.

²⁰⁶ J., DE LINDE, (Ed.) *ECPAT : a network for children*, ECPAT, 2002, disponible sur le site http://www.ecpat.net/sites/default/files/a_network_for_children.pdf, consulté le 01/04/2015. Joséphine de Linde a participé à ECPAT France et a dirigé ECPAT International de 1999 à 2005.

mois plus tard à Bangkok, lancée par neuf organisations dont sept sont établies en Asie²⁰⁷. Avant d'aboutir à la forme que nous lui connaissons aujourd'hui, la campagne ECPAT s'est développée suivant trois phases distinctes, décrites dans un document publié sur leur site Internet nommé *ECPAT : a network for children*²⁰⁸.

3.5. Phase initiale: le lancement de la campagne, entre urgence et efficacité

Après de nombreuses réunions tenues en vue de mettre la campagne en place, les participants d'ECPAT, tous volontaires, décident que celle-ci ne durerait que trois ans pour lui insuffler un sentiment d'urgence nécessaire à la mobilisation efficace des acteurs liés à la problématique. Coordonnée par le révérend Ron O'Grady²⁰⁹, cette campagne se donne pour objectif de rassembler et de diffuser des informations à tendance alarmistes sur l'exploitation sexuelle des enfants afin de provoquer une prise de conscience internationale. Dans les mois qui suivent le premier meeting, des fonds sont levés afin que le travail puisse concrètement débuter en janvier 1991, un logo est créé, et, en sus de leur bureau international établi à Bangkok, une antenne nationale est ouverte au Sri Lanka, suivie de près par les Philippines et Taïwan²¹⁰. Elle est rapidement soutenue par d'autres ONG engagées dans la lutte contre la prostitution et par des relais locaux de l'indignation régionale, concentrant ainsi dans un premier temps l'attention sociale portée à cette problématique sur l'Asie du Sud Est en général et sur la Thaïlande en général²¹¹.

Par la suite, les membres d'ECPAT lancent un appel vers les pays occidentaux, considérés, en plus de la clientèle touristique asiatique, comme émetteurs de voyageurs

²⁰⁷ *Ibidem*

²⁰⁸ Document que l'on peut consulter sur la page suivante du site d'ECPAT : http://www.ecpat.net/sites/default/files/a_network_for_children.pdf, consulté le 01/04/2015

²⁰⁹ Le révérend Ron O'Grady est un pasteur néo-zélandais de la Church of Christ, membre actif de la Christian Conference of Asia engagé contre le développement libéral et industriel du tourisme qui publia par ailleurs de nombreux ouvrages sur la question dont, notamment, R. O'Grady, *Third World Stopover: the Tourism Debate*, Genève, World Council of Churches, 1981; R. O'Grady, *The hidden shame of the Church : Sexual abuse of children and the Church*, Genève, World Council of Churches, 2001, R. O'Grady, *The Threat of Tourism: Challenge to the Church*, Genève, World Council of Churches, 2006.

²¹⁰ J., DE LINDE, (Ed.) *ECPAT : a network for children*, ECPAT, 2002, p. 16, disponible sur le site http://www.ecpat.net/sites/default/files/a_network_for_children.pdf, consulté le 01/04/2015.

²¹¹ S. ROUX, «Importer pour exister. Empower et le travail sexuel en Thaïlande», *Lien social et politique*, Vol. 58, 2007, pp. 145-154.

de toutes sortes abusant des enfants asiatiques²¹². De la sorte, plusieurs associations occidentales s'engagent dans cette problématique de lutte contre le TSIE et, très rapidement, le réseau s'étend internationalement en Australie, au Canada, aux États-Unis et dans plusieurs pays d'Europe²¹³.

La campagne se caractérise par une communication moderne et particulière. En premier lieu, est régulièrement publiée une *Newsletter*, dont le premier numéro annonce d'ailleurs publiquement le lancement de la campagne en mars 1991²¹⁴. Sont également édités de nombreux ouvrages traduits dans plusieurs langues et relatant de manière détaillée des histoires d'enfants victimes d'exploitation sexuelle par des touristes occidentaux, dont notamment *The Child and the Tourist* en 1992²¹⁵. Enfin, les membres du réseau ECPAT se donnent pour mission d'établir une base fiable et accessible à tous - plus particulièrement aux pouvoirs politiques- de données statistiques sur l'exploitation sexuelle des enfants en Asie²¹⁶. Pour ce faire, dès sa création, ils associent à la campagne des chercheurs en sciences sociales²¹⁷. Important instrument de lobbying politique, cette base de données regroupe des données sur les abuseurs sexuels et leurs victimes²¹⁸. Toutefois, si la campagne se veut internationale de par son objet, elle se concentre toutefois, dans un premier temps, sur le seul tourisme asiatique²¹⁹.

Outre la sensibilisation de l'opinion et des pouvoirs publics sur la question du TSIE et ses conséquences, ECPAT a pour principal objectif de modifier les législations non

²¹² J. SEABROOK, *En finir avec le tourisme sexuel impliquant les enfants. L'application des lois extraterritoriales*, L'Harmattan, 2002, p.17.

²¹³ A savoir, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. La Belgique ouvre une antenne ECPAT en 1993 à l'initiative de plusieurs ONG de développement ou traitant des Droits de l'Homme et de l'Enfant. <http://ecpat.be/>, consulté le 1^{er} avril 2015.

²¹⁴ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 17.

²¹⁵ R. O'GRADY, *The Child and the Tourist: The story behind the escalation of child prostitution in Asia. The Rape of the Innocent*, Bangkok-Auckland, ECPAT/Pace Publishing, 1992.

²¹⁶ ECPAT a par ailleurs publié sur son site un document offrant des recommandations pour la création et l'utilisation d'une telle base de données : S. FABIE, *Créer une base de données comme support de campagne*, Bangkok/San José, ECPAT, 2002, <http://www.ecpat.net/sites/default/files/cstlessonslearnedcostarica-fre.pdf>, consulté le 8 avril 2015.

²¹⁷ R. O'GRADY, *The ECPAT Story*, Bangkok, ECPAT/Pace Publishing, 1996, p. 47.

²¹⁸ S. FABIE, *op cit.*

²¹⁹ S., ROUX, « 6. Thaïlande. La naissance d'une cause : la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, des années 80 à nos jours », in Véronique Blanchard, et al., *Les jeunes et la sexualité*, Autrement « Mutations », 2010, p. 282.

seulement des pays d'Asie mais de tous les pays alors jugées insuffisantes, inappliquées et inapplicables pour protéger les enfants²²⁰. Ainsi, lors de sa première conférence internationale tenue en Thaïlande en mars 1992, est introduit dans le traitement de cette problématique un nouvel instrument juridique qui, selon les dires des représentants d'ECPAT, permettrait une meilleure protection des enfants contre des agresseurs étrangers : la compétence à portée extraterritoriale²²¹. L'adoption d'une législation mettant en place une telle compétence permet ainsi à un pays de poursuivre pénalement ses citoyens pour des crimes sexuels qu'ils auraient commis à l'étranger à l'encontre des enfants. 170 personnes provenant de 16 pays différents et de tous horizons professionnels²²² sont alors présents à la conférence exposant cette nouvelle conception du droit. Afin d'optimiser son impact, ECPAT fait activement participer des enfants²²³. Les effets de la campagne n'ont pas tardé à se faire sentir et l'Allemagne est le premier pays à adopter une telle législation en 1993, rapidement suivie par d'autres pays occidentaux²²⁴.

Afin de soutenir son intense activité de lobbying juridique, les membres d'ECPAT diversifient les actions de la campagne tout au long de l'année 1993: planification des programmes de publicité internationaux mettant en évidence le sort des enfants dans les milieux prostitutionnels, mise en place d'une pétition signée par de nombreux responsables politiques et communautaires importants²²⁵ et l'organisation de sa première conférence internationale tenue en dehors de l'Asie, à savoir en Allemagne, pendant que cette dernière fait l'objet d'une attention médiatique particulière due à la prochaine adoption de nouvelles compétences à portée extraterritoriale pour des crimes

²²⁰ ECPAT, *Enforcing the law against the commercial sexual exploitation of children*, Bangkok, ECPAT, 1996, p. 7.

²²¹ J., O'CONNEL DAVIDSON, *Children in the global sex trade*, Malden, Polity Press, 2005, p. 129.

²²² Étaient ainsi présents des juristes, des travailleurs sociaux, des politiciens, des policiers, des psychologues, des ecclésiastiques et des journalistes.

²²³ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 18.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ R. O'GRADY, *The ECPAT Story. A personal account of the first six years in the Life of ECPAT*, Bangkok, ECPAT/Pace Publishing, 1996, p. 50. Cette pétition est libellée comme suit : "I oppose the prostitution of children and view with concern the growing incidence of this practice. The sexual abuse of children by foreign tourists must be ended ». L'ont ainsi signée le Dalaï Lama, les premiers ministres Chuan Leekpai (Thaïlande) et Vo Van Kiet (Vietnam), le cardinal Jaime Sin et l'ancien président américain Jimmy Carter.

sexuels commis contre des enfants²²⁶. Cette dernière a permis à ECPAT de tisser des liens avec des ONG européennes et plusieurs organisations internationales importantes, comme Interpol, l'OMC et l'Organisation internationale du Travail (OIT)²²⁷. Au vu de son succès, la campagne ECPAT prend une ampleur importante, ce qui incite ses participants à vouloir poursuivre celle-ci pour une nouvelle période de trois ans, entamant ainsi la seconde phase de son développement²²⁸.

3.6. Seconde phase : la mondialisation et l'accroissement de la campagne de 1994 à 1996

Durant la seconde phase de leur campagne, les actions entreprises par les membres d'ECPAT tant au niveau de leur réseau international qu'au travers de leurs groupes nationaux, se multiplient en sus de celles déjà lancées et viennent renforcer leur lobby politique²²⁹. Ces actions consistent notamment en la production d'un film documentaire sur le travail et les stratégies d'ECPAT en 1995 intitulé *Les enfants ne sont pas à vendre*, au renforcement de sa coopération avec les organismes d'application de la loi locaux afin d'optimiser la condamnation des abuseurs sexuels, à la mise en place de partenariats avec d'autres acteurs actifs dans la protection de l'enfance et l'industrie du voyage²³⁰. Ce faisant, les membres d'ECPAT forment un réseau d'action de plus en plus étendu au travers de leur travail de sensibilisation et de partenariats de leurs antennes locales auprès de tous les acteurs intervenants dans la problématique, à savoir les acteurs politiques, touristiques, associatifs,... En outre, les représentants d'ECPAT joignent à leur action des chercheurs en sciences sociales que ce soit en les associant directement aux organisations locales en cours de développement ou en leur commandant des rapports d'expertise²³¹. Elle acquiert ainsi une légitimité de plus en plus importante et de nombreux pays font appel à son « expertise » pour réformer leur législation en accord avec les idéaux véhiculés par la campagne²³².

²²⁶ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 19.

²²⁷ *Ibidem*.

²²⁸ *Ibidem*

²²⁹ O'GRADY, R., *op cit.*, p. 57.

²³⁰ *Ibidem*. ECPAT Australie produit ainsi un guide à l'intention de l'industrie du voyage appelé « Le tourisme sexuel infantile, les agents de voyage et la loi ».

²³¹ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 23.

²³² *Ibidem*, pp.24 et s.

En sus de cette expansion de ses activités, l'objet de la campagne ECPAT s'élargit substantiellement. D'une part, alors qu'ECPAT se limitait auparavant au seul tourisme asiatique, les membres d'ECPAT décident d'élargir leur champ d'action en abandonnant la particularité des liens entre tourisme et prostitution en Asie²³³. Celui-ci combat désormais l'intégralité des violences sexuelles commises contre des mineurs, quels que soient les pays dans lesquels ils ont été commis²³⁴. S'ajoutent ainsi à leur champ d'action territorial l'Amérique latine, l'Afrique, la Russie, la Chine et plusieurs pays d'Europe de l'Est dans lesquels elle envoie des équipes de travail composées essentiellement de juristes et parfois même d'avocats, pour influencer sur les pouvoirs locaux²³⁵. Dans cette optique, ECPAT commande une étude sociologique sur les effets de la prostitution des enfants et son lien avec le tourisme sexuel à Julia O'Connell Davidson et Jacqueline Sanchez Taylor. Afin de remplir la demande qui leur a été faite, les deux chercheuses du département de sociologie de l'Université de Leicester (Royaume-Uni) ont mené un important travail de terrain dans les Caraïbes, en Amérique latine, en Inde, en Thaïlande et en Afrique du Sud, ont interviewé plus de 200 touristes sexuels et près de 200 enfants, hommes et femmes impliqués dans la prostitution au sein du milieu touristique²³⁶. Toutefois, malgré cette extension de leur zone géographique, tant les actions que les études menées par le groupe ECPAT persistent à cantonner les pays en voie de développement, à l'exclusion des pays occidentaux, dans le rôle de victime du TSIE. En effet, loin des idées reçues entourant le TSIE, les pays occidentaux sont également victimes de TSIE, toutes proportions et enjeux socio-économiques gardés²³⁷.

²³³ S., ROUX, *op cit.*, p. 282.

²³⁴ *Ibidem*.

²³⁵ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 23.

²³⁶ Les résultats de leurs recherches ont été publiés dans une série de sept livrets : J., O'CONNELL DAVIDSON, et J. SANCHEZ TAYLOR, *Child Prostitution and Sex Tourism*, 7 rapports, 1. Costa Rica, 2. Cuba, 3. République Dominicaine, 4. Thaïlande, 5. Goa, 6. Venezuela, 7. Afrique du Sud, Bangkok, ECPAT International, 1998.

²³⁷ Des exemples de TSIE se déroulant au Canada et aux États-Unis ont été abordés lors des débats parlementaires du projet de loi C-27, voy. *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance, n° 74 (19 novembre 1996) à la p. 1015 (M. Charles J. Prober, témoignage à titre personnel); *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance, n° 84 (27 novembre 1996) à la p. 1545 (M. Yvan Roy). En lien avec la Belgique, une autre affaire a également défrayé la chronique, celle d'Eric Dejaeger, un prêtre belge parti vivre au Canada où il a abusé de plusieurs enfants inuits, voy. L. HIRTZMANN, « Un prêtre d'origine belge condamné à 19 ans de prison pour abus sexuel sur des enfants inuits », *Le Soir*, 5 février 2015, disponible à l'adresse <http://www.lesoir.be/777954/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-02-04/un-pretre-d-origine-belge-condamne-19-ans-prison-pour-abus-sexuel>, consulté le 13 août 2015.

D'autre part, alors que jusqu'à présent la campagne ECPAT se concentrait exclusivement sur la fin de la prostitution des enfants, elle s'implique désormais également dans des programmes de réhabilitation de ceux-ci en donnant des formations pédagogiques aux travailleurs sociaux agissant auprès des victimes enfantines de l'exploitation sexuelle²³⁸.

L'aboutissement de cette phase est marquée par la tenue du 1^{er} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants qui, suite à l'invitation officielle de la reine Silvia de Suède, se déroule à Stockholm entre le 27 et le 31 août 1996²³⁹. Organisé dès juin 1994 avec comme premier objectif la lutte contre le TSIE, l'événement est coparrainé par ECPAT, l'UNICEF et le Groupe d'ONG internationales pour la Convention relative aux droits de l'enfant et réunit plus de 1900 participants dont les représentants officiels de plus de 122 gouvernements²⁴⁰. Plus précisément, sont présents 718 représentants officiels des gouvernements, 105 membres des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales, 471 représentants d'ONG et une délégation de 47 jeunes²⁴¹. Ces participants se donnent pour mission de sensibiliser l'opinion publique à la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants, de renforcer la pression exercée sur les pouvoirs publics afin de parvenir à une action concrète dans ce domaine et de venir en aide aux intervenants actifs sur le terrain de la lutte contre ce phénomène²⁴². Dans cette optique, les résultats des recherches de Julia O'Connell Davidson et Sanchez Taylor spécialement commandées pour l'occasion, sont présentés à l'assemblée ainsi réunie²⁴³.

Finalement, tout au long du Congrès ont été élaborées une série de recommandations sur les droits de l'enfant, le suivi des enfants victimes et le traitement des pédophiles condamnés. Adoptées par les États participants lors de la dernière session plénière,

²³⁸ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 22.

²³⁹ CONGRES MONDIAL CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES, *Document d'information*, Stockholm (Suède), 11 mars 1996, voy. annexe.

²⁴⁰ P., d'ARGENT, « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 391.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² CONGRES MONDIAL CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES, *op cit.*

²⁴³ J., O'CONNELL DAVIDSON, et J. SANCHEZ TAYLOR, *Child Prostitution...*, *op. cit.*

celles-ci sont retranscrites dans une Déclaration commune et dans un Agenda pour l'Action²⁴⁴. Ces derniers prévoient entre autres, l'élaboration de politiques efficaces en vue de prévenir toute forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et une plus grande coopération internationale à cette fin, ce qui implique collaboration, renforcement des législations et partage des connaissances²⁴⁵. L'ampleur et le succès de cet événement international témoignent de l'importance que les participants accordent désormais à la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en général et au TSIE en particulier et son inscription parmi les priorités du moment. De fait, ce Congrès est le premier d'une série d'autres congrès internationaux qui connaîtront un succès grandissant au fil des ans²⁴⁶.

A la fin de cette seconde phase, des bureaux ECPAT sont établis dans 27 pays différents et des réseaux informels ayant des contacts continus avec ECPAT se sont développés dans un certain nombre d'autres pays²⁴⁷. Au vu de l'envergure que la campagne a ainsi acquise et de ses nombreuses avancées, les membres d'ECPAT prennent la décision de continuer leur combat, mais non plus sous la forme d'une campagne de sensibilisation temporaire mais sous la forme d'une organisation structurée sur le long terme et juridiquement définie²⁴⁸.

3.7. Troisième phase : l'institutionnalisation d'ECPAT

L'institutionnalisation d'ECPAT en 1996 s'accompagne de plusieurs changements importants²⁴⁹. En premier lieu, ECPAT cesse d'être une campagne pour devenir une organisation internationale non gouvernementale (ONG). Ensuite, si le sigle ECPAT est maintenu, la signification de ce dernier change pour désigner l'éradication de toute

²⁴⁴ Le rapport du Congrès est disponible sur le site d'ECPAT: http://www.ecpat.net/sites/default/files/stockholm_declaration_1996.pdf, consulté le 1^{er} avril 2015

²⁴⁵ MAY-CHAHAL, C., et HERCZOG, M., « Introduction et aperçu de l'abus sexuel d'enfant en Europe », in MAY-CHAHAL, C., HERCZOG, M., *et al.*, *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 39.

²⁴⁶ Les autres Congrès internationaux ayant eu lieu sont le Congrès International de Yokohama (Japon) en 2001 auquel étaient présents les représentants de 134 gouvernements et plus de 3000 participants et le Congrès International de Rio de Janeiro (Brésil) en 2008 auquel étaient présents les représentants de 140 pays et plus de 3000 participants.

²⁴⁷ J., DE LINDE, (Ed.), *op. cit.*, p. 22.

²⁴⁸ *Ibidem*.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 34.

forme d'exploitation sexuelle commerciale commise à l'égard des enfants (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for sexual purposes) quel que soit le pays dans lequel les faits d'abus seraient accomplis. Ainsi, la nouvelle désignation reflète le mandat élargi de la mission d'ECPAT ainsi que la propagation géographique étendue de leurs membres. En effet, le Comité exécutif d'ECPAT International dont le président est Ron O'Grady, est désormais constitué de représentants venant des cinq continents. Enfin, un nouveau logo est adopté sous la forme d'un enfant brandissant une fleur, afin que l'organisation reflète une vision plus positive et pleine d'espoir de l'enfance²⁵⁰.

Depuis lors, ECPAT n'a eu de cesse de multiplier ses actions auprès de la société civile et d'agrandir son réseau dans le but d'éliminer toute forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC). Ces actions comprennent un travail de sensibilisation sur les différentes formes de l'ESEC, le développement de politiques efficaces en collaboration avec des agences nationales et internationales, des services de soins et de protection aux victimes, des études de recherches, la mise en place de dispositifs de signalements, la collaboration avec le secteur touristique...²⁵¹ Aujourd'hui, les groupes nationaux d'ECPAT et les organisations affiliées sont présents dans plus de 70 pays²⁵².

Ainsi, nous avons pu constater que l'effet de répétition et d'incitation engendrée par la fréquence de leurs actions et leur étroite collaboration avec des chercheurs en sciences sociales ont renforcé la réputation d'ECPAT et permis de l'ancrer comme une ressource valide, légitime et « experte » auprès des médias, des organisations internationales et des gouvernements nationaux qui ont été fortement influencés par leur campagne. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à eux seuls, à expliquer l'engouement rapide des pouvoirs politiques tant nationaux qu'internationaux à traiter cette question, la suspension du sens critique et l'état d'urgence qui accompagnent le déploiement de la campagne²⁵³. Pour comprendre ce phénomène, nous sommes allés chercher des

²⁵⁰ *Ibidem*.

²⁵¹ ECPAT, *Le tourisme sexuel impliquant des enfants : questions-réponses*, Bangkok, 2008, p. 4 http://www.ecpat.net/sites/default/files/cst_faq_fre.pdf, consulté le 08 avril 2015.

²⁵² *Ibidem*.

²⁵³ S., ROUX, *op cit*, p. 284.

éléments de réponse au sein même de la stratégie mise en place par les membres d'ECPAT pour « alerter l'opinion » et éradiquer définitivement toute forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

4. La stratégie des représentants d'ECPAT, entre construction sociale de l'urgence et suspension du sens critique

Dès la mise en place de la campagne, les membres d'ECPAT présentent le tourisme sexuel impliquant des enfants comme un véritable « fléau »²⁵⁴ en constante augmentation qu'il faut à tout prix éradiquer. Pour ce faire, ils appellent à la mobilisation pleine et entière de tous les acteurs, politiques ou issus de la société civile, nationaux comme internationaux, pouvant l'influer d'une manière ou d'une autre. Au nom de la « protection de l'innocence », toute tergiversation, forcément politique, doit être suspendue au profit d'une action nécessairement rapide dont les modalités s'imposent comme une évidence²⁵⁵. Pour justifier cette urgence et sa légitimité, les représentants d'ECPAT ont recours à l'émotion pour relativement suspendre le sens critique et imposer leur discours. A cet égard, nous avons distingué deux éléments dont ils se sont servis pour susciter une telle émotion, à savoir, d'une part, l'usage militant de données statistiques aux consonances alarmistes et, d'autre part, la mise en scène du « corps souffrant » visant à susciter une forte réaction émotive²⁵⁶.

4.1. Les données statistiques entourant le tourisme sexuel impliquant des enfants : de l'utilité de la quantification d'un objet impossible à mesurer

Plusieurs auteurs ont mis en garde leurs lecteurs contre la difficulté d'objectiver quantitativement le phénomène du TSIE²⁵⁷. ECPAT elle-même déclare sur son site Internet : « *Il n'existe aucun moyen fiable pour déterminer le nombre des enfants*

²⁵⁴ Expression reprise sur le site ECPAT : <http://ecpat.be/actions/campagne-stop-prostitution-enfantine/>, consulté de 09/04/2015

²⁵⁵ S., ROUX, *op cit*, p. 284.

²⁵⁶ Expression reprise sur le site ECPAT : <http://ecpat.be/actions/campagne-stop-prostitution-enfantine/>, consulté de 09/04/2015

²⁵⁷ J., HOOSE, S., CLIFT, et S., CARTER, « Combatting tourist sexual exploitation of children », in CLIFT, S., et CARTER, S., *Tourism and Sex, Culture, Commerce and Coercion*, London and New York, Pinter, 2000, p. 76 ; d'ARGENT, Pierre. « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 392 ; L. BOUSSAGUET, *La Pédophilie, problème public, France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008, p. 110.

victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales à travers le monde »²⁵⁸. Les causes en sont diverses : la nature criminelle de l'acte qui impose à ses auteurs et même aux victimes de le cacher, la complexité à le différencier de la généralité des abus sexuels commis à des fins commerciales ou non, les divergences dans l'appréciation de l'âge de la majorité sexuelle et dans les définitions des abus sexuels,...²⁵⁹

Nonobstant ces déclarations, des chiffres alarmistes concernant cette problématique circulent, allant de plusieurs dizaines de milliers d'enfants victimes d'un tel trafic à plus d'un million²⁶⁰. Initialement centrée sur la Thaïlande, les membres d'ECPAT commencent par relayer une estimation produite en 1989 par des ONG thaïlandaises proches du mouvement²⁶¹. Selon cette dernière, 800 000 enfants sont impliqués à cette époque dans l'industrie du sexe, dont une bonne partie est liée à l'industrie du tourisme qui compte alors quelque 5 millions de touristes, soit une fillette sur quatre âgée entre 11 et 17 ans²⁶². Cette estimation est la première d'une longue série dont les chiffres iront croissants, décrivant ainsi un phénomène de masse en pleine expansion et associant la Thaïlande à la principale destination des touristes sexuels pédophiles de l'époque. Quant aux dénégations réitérées des gouvernements thaïlandais, ils ne font que renforcer le soupçon qui pèse sur le pays²⁶³. Or, une autre évaluation avance pour la même période le chiffre approximatif de 30 000 enfants, soit 96,25% de moins que les chiffres du CPRC et du FFC²⁶⁴. Mais la véracité de l'évaluation importe peu face aux émotions fortes qu'elle suscite et on assiste à leur multiplication de manière

²⁵⁸ <http://ecpat.be/exploitation-sexuelle/combien-denfants-sont-victimes/>, consulté le 09 avril 2015

²⁵⁹ *Ibidem*.

²⁶⁰ <http://www.ecpat.net/what-we-do>, consulté le 9 avril 2015

²⁶¹ Les ONG en question sont la Fondation For Children (FFC) et le Center for the Protection of Children's Right Foundation (CPCR) dont les directeurs respectifs sont Phartoon Manchai et Samphasit Koomphapant, ce dernier ayant par ailleurs participé à la réunion fondatrice d'ECPAT en 1990.

²⁶² S., ROUX, *op cit.*, p. 283.

²⁶³ Voir à ce sujet le discours de Marie-France Botte lors de l'enquête parlementaire en vue d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, rapport fait au nom de la Commission par Mmes Merckx-Van Goey et T'Serclaes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1991-1992, n° 673/7, p. 89.

²⁶⁴ Pasuk Phongpaichit, Sungsidh Piriyarangsarn et Nualnoi Treerat, *Guns, Girls, Gambling, Ganja. Thailand's Illegal Economy and Public Policy* [1998], Chiang Mai, Silkworm Books, 2000, cité par S., ROUX, *op cit.*

exponentielle. Deux tendances peuvent être observées quant à cette propension, que nous illustrerons par le biais de deux tableaux réalisés par Hoose, Clift et Carter²⁶⁵.

D'une part, les données statistiques varient fortement d'une organisation à l'autre. Ainsi, comme nous le montre le tableau 1 suivant, les estimations présentées lors du Congrès International de Stockholm de 1996 varient fortement entre ECPAT et l'UNICEF, passant parfois du simple au double, alors qu'elles concernent le même pays.

Tableau 1 Nombre estimé d'enfants dans la prostitution enfantine en 1996²⁶⁶

Pays	ECPAT/ONG	UNICEF
China		+200 000
Rép. Dominicaine		25 500
Inde	300-400000	
Pakistan	20 000	40 000
Sri Lanka	20 000	30 000
Taiwan	60 000	
Thaïlande	200-250 000	100 000
Venezuela		40 000

D'autre part, ces estimations sont sujettes à une croissance exponentielle au fil des années, ce qu'ECPAT n'hésite pas à mettre en avant pour justifier l'urgence de la situation. Ainsi, le second tableau réalisé par Hoose, Clift et Carter sur cette question montre que le nombre estimé d'enfants victimes de la prostitution en Thaïlande est passé de 20 000 à 200 000 en l'espace de 5 ans, selon les données diffusées par ECPAT, ces chiffres pouvant s'étendre au TSIE. ECPAT explique cette importante croissance par la démission des pouvoirs publics locaux et un aveuglement généralisé quant à cette problématique²⁶⁷. Les auteurs du tableau, quant à eux, justifient les

²⁶⁵ J. HOOSE, S. CLIFT, et S. CARTER, « Combatting tourist sexual exploitation of children », in CLIFT, S., et CARTER, S., *Tourism and Sex, Culture, Commerce and Coercion*, London and New York, Pinter, 2000, pp. 76-77.

²⁶⁶ *Ibidem*

²⁶⁷ S., ROUX, *op cit.*, p. 284.

fluctuations tant ascendantes que descendantes des chiffres produits, par l'accroissement de la prévention locale et des initiatives légales dans certaines destinations du TSIE afin de supprimer cette industrie (descendante) et par l'émergence concomitante de nouveaux commerces sexuels dans des destinations alternatives (ascendante)²⁶⁸.

Tableau 2 Nombre estimé d'enfants prostitués en Thaïlande sur une période de 5 ans.

Date	Enfants prostitués	Source
1991	20 000	ECPAT Thailand
1994	36 000	Report of Consultation held in Tapai
1994	80 000	Thai NGOs
1996	200 000	ECPAT
1996	250 000	Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants 1996

Ainsi, sans remettre totalement en cause leur exactitude, de telles estimations statistiques ont connu un succès croissant au fur et à mesure que la problématique du TSIE s'internationalisait et s'étendait pour englober toute forme d'abus sexuel commis à l'encontre des enfants²⁶⁹. Partant de la Thaïlande où le mouvement est né, cette pratique s'est propagée à travers le monde et il existe à l'heure actuelle pour chaque pays des données statistiques sur les différentes facettes de cette problématique, dont les sources sont plus ou moins fiables en fonction de leurs auteurs mais surtout de la méthodologie employée pour les produire²⁷⁰. Ces statistiques plus alarmistes les unes que les autres sont devenues un instrument de propagande efficace et un enjeu de réforme politique majeur dans la lutte non seulement contre le TSIE mais contre toute forme d'exploitation sexuelle et ce, malgré la déclaration de Ron O'Grady selon laquelle « *It should be noted that the argument against child prostitution is just as*

²⁶⁸ J. HOOSE, S. CLIFT, et S. CARTER, *op. cit.*, pp. 76-77.

²⁶⁹ P., d'ARGENT, *op cit.*, p. 391.

²⁷⁰ Pour de telles estimations en Belgique où la diversité des ressources est mise en avant, voy. K. In't ZANDT, « Violences sexuelles envers les jeunes filles et femmes en Belgique francophone », *Santé conjugulée*, mai 2008, n°43, pp. 34 à 50.

strong, whether the number of children is 5 000 or 500 000 »²⁷¹. Mais la propagation de ces estimations n'a pas à elle seule suffi à expliquer le succès de la campagne ECPAT et l'ampleur du consensus international entourant cette question. Encore lui a-t-il fallu mettre un visage, une souffrance sur cette masse anonyme, ce à quoi ECPAT s'est très rapidement attelé.

4.2. Exemplification et exacerbation du sentiment d'horreur

Les sentiments de pitié et d'horreur engendrés par les estimations statistiques ont besoin de s'incarner au travers de destins particuliers pour que celles-ci prennent pleinement leur sens. Les membres d'ECPAT relaient donc de nombreux récits d'enfants victimes du TSIE qui donnent un visage et un nom à la campagne auquel le public peut s'identifier, et, ce faisant, sacralisent la nécessité d'une action hâtive. Parmi la multitude de ces récits, il en est un dont ECPAT se saisit tout particulièrement et lui donne une audience internationale. Il s'agit de l'histoire de Rosario Baluyot, une fillette philippine décédée en 1987. Les épreuves douloureuses traversées par la jeune sont retracées en 1989 dans une fiction sensationnaliste écrite par la romancière suédoise Majgull Axelsson et publiée sous le titre évocateur « *Rosario is dead* »²⁷². Rosario est une enfant des rues d'une dizaine d'années qui, orpheline de mère et abandonnée par son père, vit dans les rues d'Olongapo, une ville des Philippines d'un peu moins de 200 000 habitants. Elle meurt après de longues souffrances dans un hôpital suite à une infection généralisée engendrée des mois plus tôt par la rupture d'un vibromasseur dans son vagin. Le fait qu'elle aurait pu être sauvée si elle avait été signalée à temps aux autorités médicales, ajoute encore à l'horreur de son supplice. La religieuse présente à son chevet au moment de son décès avertit immédiatement PREDA, une ONG locale²⁷³. L'organisation se porte alors partie civile et entreprend d'obtenir la condamnation du présumé coupable des abus sexuels, Heinrich Stefan Ritter, un médecin autrichien. Condamné en première instance à la prison à vie, il est finalement acquitté en mars 1991 par la Cour Suprême des Philippines après plusieurs années de

²⁷¹ R. O'Grady, *The Child and The Tourist: The Story Behind the Escalation of Child Prostitution in Asia. The Rape of the Innocent*, Bangkok et Auckland, ECPAT-Pace Publishing, 1992, p. 137.

²⁷² M. AXELSSON, *Rosario is dead*, Philippines, Anvil Pub, 1997.

²⁷³ PREDA Foundation- *People's Recovery, Empowerment and Development Assistance* est une ONG basée aux Philippines dirigée par le père Shay Cullen, catholique d'origine irlandaise, et qui se donne pour mission de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme auprès des philippins et, plus particulièrement, d'apporter une aide aux enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels. <http://www.preda.org/>, consulté le 2 avril 2015.

procédure, principalement parce qu'il s'est avéré impossible d'apporter la preuve que Rosario était alors âgée de moins de 12 ans²⁷⁴. Les difficultés procédurales à l'origine de l'acquittement de Ritter sont alors considérées comme symptomatiques de l'incapacité du pays à protéger les enfants contre les abus sexuels et à lutter contre le TSIE.

L'abandon de l'enfant et son exploitation par les adultes censées la protéger, les origines sexuelles et solitaires de son calvaire et l'inaptitude de la législation à obtenir justice sont autant d'éléments qui transforment Rosario en véritable « martyr du tourisme sexuel »²⁷⁵. Ainsi, plusieurs années après les faits, les membres d'ECPAT se saisissent de l'affaire et lui donnent une audience mondiale faisant de l'histoire de la fillette un puissant instrument de propagande. Après avoir traduit le livre en anglais, ils en distribuent un exemplaire à tous les participants du Congrès de Stockholm et le commentent longuement²⁷⁶. Dans un climat où les enfants sont désormais considérés comme des individus à protéger, la solitude et l'abandon dans lesquels a vécu et est morte Rosario permettent à ECPAT de rappeler à ses auditeurs la responsabilité collective des adultes à l'égard de la souffrance des enfants: responsabilité de leurs abuseurs anonymes en premier lieu, responsabilité de la famille ensuite²⁷⁷, et responsabilité de la société civile finalement, qui a échoué à venir en aide à l'enfant²⁷⁸. De ce manquement naît un sentiment de culpabilité propice à l'action rapide requise par ECPAT. En outre, sujet à la généralisation, les difficultés procédurales rencontrées dans le cas particulier de Rosario deviennent le symbole de l'incompétence des systèmes judiciaires des pays en voie de développement à lutter contre le TSIE et de l'impunité dont jouissent de ce fait les « prédateurs sexuels »²⁷⁹. Ce faisant, ECPAT donne une assise supplémentaire à la nécessité d'adopter des lois extraterritoriales, sous entendant par là que les pays dont sont issus les touristes sexuels, forcément plus développés, sont plus à même de le traiter selon des critères de justice « universelle ».

²⁷⁴ L'âge du consentement à des relations sexuelles est alors fixé à 12 ans dans le Code pénal philippin.

²⁷⁵ Cette expression est reprise à S., ROUX, *op cit.*, p. 285.

²⁷⁶ J. O'CONNEL DAVIDSON, *Children in the global sex trade*, Malden, Polity Press, 2005, p. 144.

²⁷⁷ Afin d'étouffer l'affaire, Ritter avait au préalable passé un accord avec la grand-mère de Rosario achetant son silence pour 6000\$.

²⁷⁸ J. O'CONNEL DAVIDSON, *Children in the global ..., op. cit., sex trade*, p. 144.

²⁷⁹ S., ROUX, *op cit.*, p. 286.

Bien que l'histoire de Rosario ait été sujette à un traitement particulier de la part des membres d'ECPAT, elle n'est toutefois pas la seule à être publicisée par la campagne pour justifier son action. Ainsi, ECPAT publie plusieurs ouvrages regroupant de telles histoires tout en mettant en évidence les défaillances du système censé protéger les enfants contre le TSIE²⁸⁰. Toutefois, au fur et à mesure que la lutte menée contre le TSIE s'internationalise et s'élargit pour inclure toute forme d'abus sexuel, chaque pays découvre en son sein ses propres « martyrs » et ses propres « monstres ». L'un de ces cas les plus fameux est l'« affaire Dutroux » qui a commencé à défrayer la chronique tant belge qu'internationale en août 1996 lorsqu'ont été mis à jour les corps de plusieurs enfants et jeunes femmes séquestrées à des fins sexuelles et assassinés²⁸¹. Cristallisant la problématique des abus sexuels sur enfants auprès du grand public, de nombreuses initiatives sont alors adoptées dans un climat de colère et d'urgence notamment avivé par une forte pression médiatique²⁸² : marche blanche, création de Child Focus en 1996, mise en place d'une Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants²⁸³, réforme du système judiciaire et policier belge suite à la mise en évidence de graves dysfonctionnements, accélération du processus législatif²⁸⁴ visant à protéger la sexualité des enfants²⁸⁵. Ces initiatives ont été adoptées sans réelles concertations mais cette tendance n'a cependant pas été sans susciter de vives critiques de la part de

²⁸⁰ R., O'GRADY, *The Child and The Tourist: The Story Behind the Escalation of Child Prostitution in Asia. The Rape of the Innocent*, Bangkok et Auckland, ECPAT-Pace Publishing, 1992 ; J., SEABROOK, *En finir avec le tourisme sexuel impliquant les enfants. L'application des lois extraterritoriales*, L'Harmattan, 2002. Cet ouvrage a été rédigé en association avec ECPAT Europe Law Enforcement Group.

²⁸¹ P., d'ARGENT, « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 389-409. 2-8027-1024-9. <http://hdl.handle.net/2078.1/92110>

²⁸² K., In't ZANDT, « Violences sexuelles envers les jeunes filles et femmes en Belgique francophone », *Santé conjugulée*, mai 2008, n°43, p. 35.

²⁸³ COMMISSION NATIONALE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS, *Les enfants nous interpellent...*, Bruxelles, éd. G. Cappelaere, Service fédéral d'information, Rapport du 23 octobre 1997 ; C.MARNEFFE, « La répression comme unique réponse à l'exploitation sexuelle des enfants : un effort voué à l'échec », *Journ. Procès*, 1997, n° 336, pp. 10-15: La Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants émane d'un mouvement social. Elle entend répondre à l'indignation du public et des citoyens et a été instituée par une décision du Conseil des ministres du 30 août 1996. Elle avait pour triple objectif d'apprendre à mieux connaître l'ampleur et l'importance du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, évaluer la politique menée par la Belgique à ce sujet et formuler des propositions concrètes face au constat établi.

²⁸⁴ Pour plus de détails quant à ce phénomène, voyez M. van de KERCHOVE, « Les réactions législatives aux disparitions d'enfants- L'affaire Dutroux, paradigme de l'accélération du temps juridique ? », *R.D.P.C.*, 1999, pp. 1075-1122.

²⁸⁵ Cette révision en profondeur a notamment abouti à la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

spécialistes de la santé mentale et de la jeunesse, du monde judiciaire et du monde associatif en des termes très virulents : « *Les mesures prises depuis deux ans dans le domaine de la protection de l'enfance ont des conséquences néfastes sur le développement de la sexualité des enfants. En effet, après des décennies d'un évident laxisme face à la maltraitance des enfants, l'affaire Dutroux a déclenché une escalade de décisions politiques qui, au nom de leur protection, menacent les enfants.* » .²⁸⁶

Canalisatrices de fortes émotions, de telles affaires sont donc devenues canalisatrices d'importants changements à tous les niveaux (législatifs, moraux, institutionnels,...), tout en s'affranchissant d'une analyse globale et objective des phénomènes qu'elles sous-tendent, à l'instar de ce que les membres d'ECPAT ont voulu instituer au niveau du TSIE. Conciliant discours scientifiques, usage militant de données statistiques et exemplification, la campagne ECPAT est ainsi parvenue à inscrire à l'agenda international la lutte contre un problème social qu'elle a pourtant paradoxalement elle-même contribué à définir. Sensibilisés par ce nouvel impératif moral, de nombreux acteurs ont de ce fait relayé le discours d'ECPAT tout en se l'appropriant et adopté de nombreuses mesures pour combattre le TSIE.

5. Les effets de la campagne ECPAT sur les acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

La campagne intensive menée par ECPAT a rapidement sensibilisé différents acteurs de la scène publique tant nationale qu'internationale sur la problématique du TSIE et les autres formes d'abus sexuels des enfants qu'elle sous-entend. Aussi, motivés par l'horreur et l'indignation qu'implique la campagne, ces acteurs ont ressenti un fort besoin d'intervenir, chacun à leur niveau, les rares réfractaires au discours d'ECPAT étant considérés comme les complices des abuseurs d'enfants²⁸⁷. A ce titre, deux types d'actions peuvent être distinguées. Nous retrouvons d'une part, les actions passives basées sur l'étude et la compréhension du phénomène, de ses causes et de ses acteurs, principalement menées par les chercheurs en sciences sociales. D'autre part, nous

²⁸⁶ M. ABRAMOWICZ e.a., « Manifeste pour reposer la question sexuelle-Reconnaître et protéger la sexualité des enfants », *J.D.J.*, 1999, n°181, p. 30.

²⁸⁷ A cet égard, S. ROUX cite le cas thaïlandais dont les protestations envers les chiffres de la prostitution infantile thaïlandaise produits par ECPAT ont été très mal accueillis par la communauté internationale qui dès lors a considéré que la Thaïlande minimisait le problème. S., ROUX, *op cit.*, p. 286.

avons les actions actives qui tendent à ce que soit éliminé le TSIE par des actions de prévention et/ou de répression qui sont mises en place par les institutions internationales, l'industrie du tourisme et les autres organisations non gouvernementales ayant pour objet la protection des droits de l'enfant.

5.1. L'implication des institutions internationales dans la lutte contre le TSIE : participation, prévention et répression

Les Nations Unies et les institutions européennes ont très rapidement été sensibilisées par la campagne menée par les membres d'ECPAT contre le TSIE. En effet, dès le début de celle-ci, elles se montrent très réceptives à leurs revendications et, se sentant responsables de la protection des enfants²⁸⁸, agissent en conséquence. Outre leur action visant la lutte contre la violence sexuelle en général, elles se sont ainsi mobilisées autour de cette problématique suivant trois stratégies différentes mais convergentes dans la même direction: la participation/organisation, la prévention et la criminalisation.

5.1.1. La participation et l'organisation de Congrès et colloques internationaux

En premier lieu, les institutions internationales participent activement aux congrès et colloques internationaux directement ou indirectement consacrés au TSIE, voire vont jusqu'à les organiser. Ainsi, les Nations Unies par le biais de l'UNICEF, sont présents au colloque de Chiang Mai de 1990 à l'origine du lancement d'ECPAT et co-organise les trois Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants tenus à Stockholm, Yokohama et Rio de Janeiro²⁸⁹. Au niveau européen, la Commission Européenne organise en 1998 les « Premières rencontres européennes des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants »²⁹⁰ réunissant des représentants de ses différents services mais également d'autres institutions européennes, des

²⁸⁸ COMMISSION EUROPEENNE, *Premières rencontres des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : discours et contributions des participants*, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1999, p. 133.

²⁸⁹ Cette information est disponible sur le site Internet de l'UNICEF, UNICEF, «Le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents aura lieu à Rio de Janeiro en novembre »

http://www.unicef.org/french/media/media_45679.html, consulté le 8 août 2015.

²⁹⁰ Les discours prononcés à l'occasion de ces rencontres ont été publiés dans l'ouvrage cité ci-avant.

organisations internationales, des administrations nationales, des associations professionnelles du tourisme, des organisations non gouvernementales et des chercheurs en sciences sociales concernées²⁹¹. Ce faisant, ces institutions internationales non seulement confirment l'assise internationale accordée au problème social en favorisant les rencontres entre acteurs, spécialistes et juristes mais entretiennent également la production d'idées, de débats et de recommandations quant à la question du TSIE.

5.1.2. Les actions de prévention contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

Les Nations Unies et les institutions européennes encouragent également à adopter des actions visant la prévention du TSIE aux fins de réduire d'une part, la demande de partenaires sexuels pré-pubères par les touristes et, d'autre part, l'offre d'enfants dans ce but²⁹². Le premier axe de cette prévention consiste en une série de mesures, à savoir, mobiliser l'industrie du tourisme autour de cette question, soutenir et améliorer la coopération entre les différents acteurs liés à la problématique (ONG, agences gouvernementales,...)²⁹³ et sensibiliser l'opinion publique, plus particulièrement les touristes et les professionnels de l'enfance²⁹⁴. Démontrant l'importance accordée à cette dernière, une enquête Eurobaromètre a été réalisée en 1998 sur l'opinion des Européens au sujet du TSIE. Les résultats de cette enquête révèlent que 94% des Européens pensent que le TSIE n'est pas moralement acceptable et 91% souhaitent une législation plus répressive, ces chiffres justifiant ainsi pleinement l'action des institutions européennes²⁹⁵. Quant au second axe, partant du principe que l'importante pauvreté présente dans les pays en voie de développement est la source principale de

²⁹¹ *Ibidem*.

²⁹² COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 169.

²⁹³ A cet égard, suite aux événements de 1996, la Commission européenne a mis en place le projet DAPHNE, dont la mission est de supporter le développement d'actions multisectorielles et les activités des ONG pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants, principalement en finançant ces dernières. COMMISSION EUROPEENNE, « The Daphne toolkit », <http://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/en/daphne-toolkit-%E2%80%93-active-resource-daphne-programme>, consulté le 15 avril 2015.

²⁹⁴ A cet égard, le Canada a publié sur son site Internet une brochure intitulée *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants : c'est un crime*, disponible à l'adresse suivante <http://voyage.gc.ca/voyager/publications/crimes-contre-des-enfants>, consulté le 18 avril 2015

²⁹⁵ L'enquête a été réalisée auprès de 16 000 personnes réparties dans 15 pays de l'Union Européenne. MAY-CHAHAL, C., et HERCZOG, M., « Introduction et aperçu de l'abus sexuel d'enfants en Europe », in MAY-CHAHAL, C., HERCZOG, M., et al., *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 6.

l'exposition des enfants à l'exploitation sexuelle, il implique une volonté accrue d'intensifier l'aide au développement apportée à ces pays²⁹⁶.

5.1.3. Les actions de criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants

Enfin, les institutions internationales soutiennent la criminalisation du TSIE par le biais de déclarations et d'instruments légaux internationaux de plus en plus contraignants²⁹⁷ auxquels les États sont incités à faire partie²⁹⁸. Ces instruments tendent, d'une part, à inciter les États à adopter des lois pénales élargissant leur compétence à portée extraterritoriale à une série de comportements liés au TSIE et permettant ainsi les poursuites pénales de leurs propres nationaux pour les crimes sexuels sur enfants qu'ils ont commis à l'étranger²⁹⁹. D'autre part, ils favorisent la coopération et l'assistance des services judiciaires et policiers entre les États parties³⁰⁰. Ces instruments seront examinés plus en détails dans le 1^{er} chapitre de la Partie II de notre exposé.

5.2. *L'implication de l'industrie du tourisme dans la protection sexuelle des enfants*

L'industrie du tourisme, de par l'imaginaire du voyage³⁰¹ et la conception consumériste³⁰² qu'elle véhicule tant du point de vue des hôtes que des touristes, est

²⁹⁶ COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 169.

²⁹⁷ Ces instruments vont de la recommandation, instrument informatif et incitatif mais non obligatoire, à, à partir de 1999, la directive européenne qui lie l'État partie quant au résultat à atteindre mais lui laisse le choix des moyens.

²⁹⁸ Par exemple, la Présidence de l'Union Européenne fait une déclaration au mois de septembre 1996 afin d'inciter les États parties à appliquer la CIDE ; *Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne relative à l'exploitation sexuelle des enfants*, 6-7 septembre 1996. Bulletin UE 9-1996, politique étrangère et de sécurité commune (6/6) ; le Conseil des Ministres émet une série de recommandations en matière législative (principe d'extra-territorialité, pénalisation, coopération judiciaire,...), Conseil, *Action commune du 24 février 1997 adoptée sur la base de l'article K.3 du Traité de l'UE, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants*, 97/154/JAI. JO L 063 du 04/03/1997.

²⁹⁹ Comme par exemple, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relativement à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants du 25 mai 2000; Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel, adoptée en 2007, ratifiée par la Belgique en mars 2013.

³⁰⁰ COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 169.

³⁰¹ J.-F. STASZAK, J.-F. « L'imaginaire géographique du tourisme sexuel », *L'information géographique*, 2012/2, vol. 76, p. 16-39.

considérée comme la complice de l'accroissement de la prostitution des enfants, De ce fait, elle a été très rapidement contrainte de prendre des mesures afin de sauvegarder l'image et l'éthique de ses activités, que ce soit au travers d'organes subsidiaires gouvernementaux³⁰³ ou de sociétés actives dans le domaine (agences de voyage, tours-opérateurs, compagnies aériennes,...) de manière individuelle ou regroupés au sein d'associations³⁰⁴. En premier lieu, l'industrie du tourisme édicte une série de déclarations et de codes de conduite dictant des règles éthiques à l'intention des professionnels du tourisme. Ainsi, en prévision du Congrès de Stockholm, l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) adopte en 1995 la *Déclaration de l'OMT sur la prévention du tourisme sexuel organisé*,³⁰⁵ laquelle propose aux gouvernements et aux professionnels du tourisme des actions concrètes pour le prévenir. Parallèlement, ECTAA adopte en décembre 1996 une Déclaration en quatre points condamnant la pratique du TSIE auquel doivent se soumettre ses membres³⁰⁶. De même, ECPAT Suède en collaboration avec les tours-opérateurs scandinaves et l'OMT, met en place en 1998 un Code de Conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (le Code), un code éthique composé de six directives³⁰⁷ que doivent suivre les professionnels du tourisme signataires afin d'améliorer la protection des enfants contre le tourisme sexuel³⁰⁸. Devenu une organisation à part entière, le Code compte

³⁰² J.-D., URBAIN, « Entre urgence et réflexion. L'enfant et le tourisme sexuel », in COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 119.

³⁰³ Par exemple, l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)

³⁰⁴ A cet égard, on peut citer la Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyage (FUA AV ou UFTAA en anglais), le Group of National Travel Agents' and Tour Operators' Associations within the EU (ECTAA), l'Organisation nationale des Professionnels du Voyage (SNAV),...

³⁰⁵ *Déclaration de l'OMT sur la prévention du tourisme sexuel organisé*, 11^e sess., A/RES/338(XI)(1995)

³⁰⁶ Les membres d'ECTAA s'engagent ainsi à 1. Ne jamais promouvoir par quelque moyen que ce soit des arrangements touristiques ou des programmes avec de la prostitution infantile et des dessins pédophiles, 2. Exclure sans délai les personnes promouvant ce type d'industrie de la liste des membres des Associations nationales, 3. Communiquer aux clients les méfaits du TSIE et attirer leur attention sur les pénalités qui seront appliquées à ceux qui le font, 4. Coopérer avec les autorités et les organisations qui sont activement concernées par la protection de l'enfance pour repérer ceux qui voyagent dans l'intention d'abuser sexuellement d'enfants. COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 81.

³⁰⁷ Les six obligations sont 1. Établir une politique éthique d'entreprise contre l'exploitation sexuelle des enfants, 2. Former le personnel de leurs entreprises dans les pays d'origine et dans les destinations dans lesquels elles opèrent, 3. Introduire une clause dans les contrats avec leurs fournisseurs dans laquelle ils déclarent leur rejet commun de l'exploitation sexuelle des enfants, 4. Informer les touristes au moyen de catalogues, brochures, posters, vidéos d'information à bord, billets, pages Web, ou par tout autre moyen qui leur semble opportun, 5. Fournir de l'information aux agents locaux « clés » dans chaque destination, 6. Informer annuellement sur la mise en œuvre de ces lignes directrices. THE CODE, « A propos du Code », <http://www.thecode.org/fr/a-propos-du-code/>, consulté le 23 avril 2015

³⁰⁸ THE CODE, « History », <http://www.thecode.org/about/history/>, consulté le 23 avril 2015.

aujourd'hui plusieurs centaines de signataires, tours-opérateurs, agences de voyages, hôtels et syndicats de professionnels du tourisme, répartis dans plus de 24 pays³⁰⁹ et est reconnu par l'OMT et l'UNICEF³¹⁰. Si ces différents codes et déclarations sont non contraignants, ils marquent cependant un véritable engagement de l'industrie du tourisme à combattre la problématique posée par la pratique du TSIE.

Donnant suite à leurs engagements éthiques, plusieurs campagnes de prévention et de sensibilisation du public -particulièrement les touristes et les travailleurs- à la problématique sont mises en place : réalisation de vidéos de bord diffusées lors des vols longs-courriers³¹¹, conception et distribution de dépliants bagages³¹² et conception de dossiers pédagogiques destinés aux formateurs en tourisme en vue de les aider à former leurs étudiants aux moyens de lutte contre le TSIE et d'ainsi développer chez les professionnels du tourisme des comportements responsables³¹³. Certaines entreprises touristiques mettent également en place des projets de développement en lien avec le tourisme dans les pays considérés comme particulièrement vulnérable au TSIE. Ainsi, la Pan Pacific Hotels a élaboré un programme consistant à inciter les parents de villages pauvres à leur confier leurs enfants afin de leur donner la formation nécessaire pour qu'ils puissent devenir des acteurs du secteur du tourisme, plutôt que d'en devenir les victimes³¹⁴. En multipliant de telles mesures, l'industrie du tourisme est devenue l'un des acteurs les plus actifs dans le domaine de la lutte contre le TSIE.

³⁰⁹ THE CODE, « Members of the Code », <http://www.thecode.org/who-have-signed/>, consulté le 23 avril 2015

³¹⁰ THE CODE, « History », *op cit.*

³¹¹ ECPAT a ainsi publié sur son site Internet un outil visant à mettre en place une campagne de sensibilisation contre le TSIE en collaboration avec les compagnies aériennes. Elle y cite les exemples des vidéos de bord consacrées au TSIE diffusées par Air France et Austrian Airlines sur certains de leurs vols. ECPAT INTERNATIONAL, *Utiliser les médias comme outil de campagne. La vidéo de bord d'Air France, respect et l'évaluation de la vidéo de bord autrichienne*, Bangkok, ECPAT International, disponible sur le site <http://resources.ecpat.net/EI/Publications.asp?groupID=12>, consulté le 24/04/2015. Air Canada, en coopération avec Au-delà des frontières-ECPAT Canada, diffuse sur ses vols depuis février 2014, des clips vidéos, dénonçant l'exploitation sexuelle des enfants, qu'elle a contribué à créer. BEYOND BORDERS, « Vidéos en vol d'Air Canada », <http://www.beyondborders.org/wp/videos-en-vol-dair-canada/>, « Vidéos en vol d'Air Canada », consulté le 25 avril 2015.

³¹² 300 000 brochures ont ainsi été produites et distribuées en Belgique, France, Allemagne et aux Pays-Bas. COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 107.

³¹³ COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 20.

³¹⁴ COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 91.

5.3. L'engagement des acteurs actifs dans la protection de l'enfance dans la lutte contre le TSIE et l'exploitation sexuelle des enfants

Sensibilisés par la campagne ECPAT, plusieurs acteurs et organisations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance prennent conscience de la problématique du TSIE et des abus sexuels sur enfants et s'engagent dans sa lutte³¹⁵. Ainsi, selon des recherches menées par L. Boussaguet, partant de la problématique du TSIE, ceux-ci s'aperçoivent rapidement que de tels abus sont également commis dans leurs propres pays et ce, même en dehors de tout cadre touristique. En effet, dès lors que l'on reconnaît que des touristes occidentaux sont capables d'abuser sexuellement d'enfants lors de leurs voyages à l'étranger, on en arrive à concevoir que ceux-ci puissent agir de même dans leurs pays d'origine³¹⁶. De ce fait, les acteurs et les organismes de protection de l'enfance élargissent la liste de leurs préoccupations afin d'y intégrer explicitement la maltraitance sexuelle des enfants. Un exemple précis, emprunté à la Belgique, illustre ce processus; il s'agit du Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE).

Le DGDE est un acteur institutionnel indépendant nommé en 1991 par la Communauté française et spécialisé dans les questions de l'enfance, de sa protection et de ses droits³¹⁷. Une prise de conscience personnelle due à sa rencontre avec une petite fille abusée sexuellement le conduit à se consacrer aux questions de violences sexuelles à enfants dès 1993³¹⁸. Comme nous le verrons plus loin, les actions menées par ce dernier (en partenariat avec l'Office National de l'Enfance et son équivalent flamand, la Fondation Roi Baudouin et l'association Chow³¹⁹), en matière de lutte contre le TSIE contribueront à la criminalisation du TSIE par les pouvoirs politiques belges.

Toujours en Belgique, certaines ONG de développement ou traitant des droits de l'Homme et de l'Enfant prennent l'initiative de créer en 1993 un groupe national capable de relayer la campagne d'ECPAT International³²⁰. De même, suite au Congrès

³¹⁵ L. BOUSSAGUET, *op. cit.*, pp. 253 et s.

³¹⁶ *Ibidem*.

³¹⁷ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Belgique, Kluwer, 2011, p. 84.

³¹⁸ L. BOUSSAGUET, *op. cit.*, p. 316.

³¹⁹ Children Hope of the World.

³²⁰ ECPAT, « ECPAT Belgique », <http://ecpat.be/ecpat/ecpat-belgique/>, consulté le 25 avril 2015

de Stockholm, deux membres de la délégation canadienne décident de fonder une nouvelle ONG, Beyond Borders-Au-delà des frontières, dédiée à la protection des enfants contre leur exploitation sexuelle nationale et transnationale. En 1999, elle reçoit son affiliation à ECPAT International³²¹.

Ces associations jouent un rôle prépondérant dans la publicisation de la lutte contre l'exploitation sexuelle en général et du TSIE en particulier tant auprès du grand public que des instances politiques. En effet, elles ont mis en place plusieurs actions de prévention et de sensibilisation du public au travers de campagnes d'information ainsi que le développement d'une aide de première ligne destinée aux enfants sexuellement exploités. A cet égard, on retrouve comme exemple la campagne « Don't Look Away », une vaste campagne européenne de prévention contre les risques d'exploitation sexuelle des enfants lors de la Coupe du Monde de football du Brésil en 2014 auquel s'est associée ECPAT Belgique³²². Dans ce cadre, un nouvel outil visant à faciliter le signalement d'abus sexuels a été développé en Belgique sous la forme d'un site Internet « Je dis STOP! »³²³. Ce site a été mis en place par le Groupe STOP, un collectif regroupant d'une part des ONG (ECPAT Belgique, Child Focus, Plan Belgique...) et d'autre part des acteurs publics œuvrant contre l'exploitation sexuelle des enfants (la Police, la Défense, les Affaires étrangères,...)³²⁴. Au Canada, Beyond Borders-Au-delà des frontières encourage les médias à publier des reportages mettant en évidence la dynamique et les réalités de l'exploitation sexuelle, en attribuant chaque année le « Prix des Médias » à celui qui aura su le mieux conscientiser le public face aux implications de ce problème³²⁵.

En outre, ces organisations exercent un important lobby auprès des instances politiques et ce tant en amont qu'en aval des prises de décision politique sur cette question. De ce fait, certaines ONG se sont données pour mission de régulièrement surveiller l'effectivité de l'appareil judiciaire par le biais de la publication de rapports réguliers.

³²¹ BEYOND BORDERS, « Nos débuts », <http://www.beyondborders.org/wp/accueil/qui-sommes-nous/nos-debuts/>, consulté le 25 avril 2015

³²² ECPAT, « Don't look away », <http://ecpat.be/dont-look-away/>, consulté le 25 avril 2015

³²³ STOP PROSTITUTION ENFANTINE, « Comment dire stop? », <http://jedisstop.be/>, consulté le 25 avril 2015

³²⁴ *Ibidem*.

³²⁵ BEYOND BORDERS, « Le prix des médias », <http://www.beyondborders.org/wp/accueil/les-prix-des-medias/>, consulté le 25 avril 2015

En amont, on retrouve par exemple plusieurs associations spécialisées dans la protection des enfants, venues témoigner des dangers du TSIE devant le parlement canadien lors de l'adoption du projet de loi C-27 qui vise, entre autres, à lutter contre ce problème³²⁶. En aval, la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (la CODE), réseau d'associations belges fondé en 1994 et soutenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, veille à la bonne application de la CIDE en et par la Belgique et publie à cet égard de nombreux rapports³²⁷.

5.4. Le développement des discours scientifiques sur le TSIE : entre militantisme et objectivisme

Les contributions à vocation scientifique sur le « tourisme sexuel impliquant des enfants » se multiplient dans le courant des années 90, ce qui s'explique d'abord par un regain d'intérêt envers la sociologie du tourisme et de la sexualité³²⁸ et ensuite par une forte demande militante. En effet, afin de maximiser leurs actions, les organisations militantes ont très vite ressenti la nécessité d'analyser le phénomène en profondeur, c'est-à-dire d'étudier ses origines historiques, sociales et culturelles³²⁹. Ainsi, en prévision du Congrès mondial de Stockholm, ECPAT commande à Julia O'Connell Davidson et Jacqueline Sanchez Taylor une étude sociologique sur les effets de la prostitution des enfants et son lien avec le tourisme sexuel³³⁰. Ce faisant, une littérature scientifique exclusivement consacrée au TSIE se développe en marge de celle dédiée au tourisme sexuel en général. Les recherches en sciences sociales sur le sujet sont principalement menées en Asie du Sud-Est, dans les Caraïbes et, plus récemment, en Afrique et ont pour objet de définir le profil des touristes sexuels (âges, motivation,...), de décrire la situation des enfants victimes, de brosser un tableau précis du phénomène, de sa nature et de sa prévalence, de permettre l'identification des

³²⁶ Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, témoignages, séance n° 81 (26 novembre 1996) à la p. 0945 (Linda Tripp, vice présidente, Relations internationale et gouvernementales, Vision mondiale Canada) ; Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, témoignages, séance n° 84 (27 novembre 1996) à la p. 1555 (Christopher Lowry, directeur des médias éducatifs, Street Kids International).

³²⁷ <http://www.lacode.be/publications.html>, consulté le 25 avril 2015

³²⁸ S., ROUX, « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande », *A contrario*, 2009/1, p. 29.

³²⁹ J.-D., URBAIN, *op cit.*, p. 119.

³³⁰ J., O'CONNELL DAVIDSON, et J. SANCHEZ TAYLOR, *Child Prostitution and Sex Tourism*, 7 rapports, 1. Costa Rica, 2. Cuba, 3. République Dominicaine, 4. Thaïlande, 5. Goa, 6. Venezuela, 7. Afrique du Sud, Bangkok, ECPAT International, 1998.

moyens dédiés à sa lutte et l'évaluation des initiatives, notamment législatives³³¹, allant en ce sens,... Appelés à exposer les résultats de leurs recherches lors des différents colloques et congrès mondiaux³³², les chercheurs sont soutenus politiquement dans leur démarche et obtiennent une audience internationale.

Toutefois, les recherches menées en sciences sociales doivent faire face à la concurrence imposée par les publications défendant une position moralisatrice et mobilisatrice du TSIE, les sentiments d'horreur et d'indignation suscitées par ces dernières limitant de ce fait la portée et la visibilité des premières³³³. L'activité militante qui s'accroît autour de la question favorise en effet la publication d'ouvrages à finalité commerciale dont les écrits confortent dans l'opinion publique les représentations de sens commun³³⁴.

Selon nous, les études portant sur le TSIE restent intrinsèquement liées à la catégorisation imposée par les militants le combattant et sont, par conséquent, objectivement orientées et limitées. En effet, comme nous l'avons étudié dans les parties précédentes, le TSIE est avant tout une problématique construite à partir d'une différence dans la protection de la sexualité des adultes et des enfants. Aussi, étudier le TSIE revient à ne se concentrer que sur une infime partie de la problématique globale engendrée par l'imaginaire sexuel masculin et les abus sexuels qui peuvent en découler, celui-ci se trouvant encore amplifié par le fantasme exotique lié au voyage³³⁵. Ainsi, de plus en plus d'auteurs en sciences sociales critiquent tant la démarche de ces

³³¹ M. CURLEY, « Combating Child Sex Tourism in South-East Asia : Law enforcement cooperation and civil society partnerships », *Journal of law and society*, 2014, Vol. 41, Issue 2, pp. 283-314 ; A. KAVIANI JOHNSON, « International Child Sex Tourism : Enhancing the Legal Response in South East Asia », *International Journal of Children's Rights*, 2011, 19, pp. 55-79.

³³² Outre J. O'CONNELL DAVIDSON et J. SANCHEZ TAYLOR que l'on retrouve au Congrès de Stockholm, de nombreux autres chercheurs assistent aux Premières rencontres européennes des acteurs sur la lutte contre le TSIE, tels que le Dr. Andrea ROTHE, le Dr. Sheila JEFFREYS et le Dr. Dieter KLEIBER.

³³³ Pour une étude complète à ce sujet mais limitée au tourisme sexuel en général, voy. S. ROUX, « Le savant, le politique et le moraliste... », *op cit.*

³³⁴ A cet égard, nous pouvons citer : M. AXELSSON, *Rosario is dead*, Philippines, Anvil Pub, 1997 et M.-F. BOTTE et J.-P. MARI, *Le prix d'un enfant. 4 ans dans l'enfer de la prostitution à Bangkok*, Paris, Robert Laffont, 1993.

³³⁵ A cet égard, voy. J.-F., STASZAK, « L'imaginaire géographique du tourisme sexuel », *L'information géographique*, 2012/2, vol. 76, p. 16-39

« entrepreneurs de morale »³³⁶ que la catégorisation du TSIE en tant que problématique séparée de la prostitution des adultes³³⁷. Si cette remise en question de la séparation entre les enfants et les adultes au sein du TSIE est abordée lors des Congrès internationaux, elle reste néanmoins purement académique et théorique et n'influence pour l'instant pas la criminalisation du TSIE³³⁸.

³³⁶ Cette expression est reprise à S. ROUX, *op. cit.*, ; H. MONTGOMERY, *Modern Babylon? Prostituting Children in Thailand*, New York, Berghahn Books, 2001; S., ROUX, « 6. Thaïlande. La naissance d'une cause : la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, des années 80 à nos jours », in Véronique Blanchard, *et al.*, *Les jeunes et la sexualité*, Autrement « Mutations », 2010, p. 280-287.

³³⁷ S. JEFFREYS, *Child Versus adult prostitution. A false distinction.* in COMMISSION EUROPEENNE, *Premières rencontres des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : discours et contributions des participants*, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1999, p. 68.

³³⁸ COMMISSION EUROPEENNE, *Premières rencontres des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : discours et contributions des participants*, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1999.

PARTIE II- LA CRIMINALISATION DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Les campagnes et les différentes actions menées pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ont fait de cette problématique un véritable problème social dont la criminalisation est devenue l'un des enjeux politiques les plus importants. Si l'émergence du TSIE en problème social a dûment été étudiée, encore nous reste-t-il à analyser en profondeur et à comparer les processus de criminalisation du TSIE dans les deux États. La seconde partie de ce mémoire sera donc consacrée à l'étude de ce processus de criminalisation en Belgique et au Canada. En premier lieu, nous examinerons la législation internationale et européenne existante en la matière à laquelle doivent se conformer les deux États. Ensuite, nous étudierons la criminalisation primaire du TSIE, soit l'adoption des législations nationales permettant de poursuivre des abus sexuels sur des mineurs commis à l'étranger. Pour finir, nous nous pencherons sur l'application effective de ces lois et sur la judiciarisation effective du TSIE.

CHAPITRE I- LA CRIMINALISATION DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS PAR LE DROIT INTERNATIONAL

3. La criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants par l'Organisation des Nations-Unies

3.1. Les prémisses d'une criminalisation du TSIE : les premiers instruments juridiques relatifs à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui encourageant l'adoption de mesures pénales à portée extraterritoriale

Dès 1904, la Société des Nations, ancêtre de l'ONU, élabore une série d'instruments juridiques visant à réprimer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui tant mineur que majeur³³⁹, faits déjà hautement condamnables à l'époque³⁴⁰.

³³⁹ La Société des Nations ayant été depuis lors remplacé par l'ONU et ses compétences transférées à cette dernière, je ne reprendrai ci-après que les références actuelles de ces actes qui ont par ailleurs été amendés.

³⁴⁰ *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches », signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949, (1951) 92 Recueil des traités des Nations Unies 19; Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949, (1951) 98 Recueil des traités des Nations Unies 101; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signée à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, (1950) 53 Recueil des traités des Nations Unies 39; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (et le Protocole de clôture), ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950, (1951) 96 Recueil des traités des Nations Unies 271; Programme d'action pour la prévention de la traite*

Chacun de ces instruments a été conçu afin de perfectionner celui qui l’a précédé, comme par exemple en reconnaissant aux parties contractantes une compétence pénale plus étendue en vue de faciliter la répression des actes concernés. Ainsi, la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* conclue en 1910 permet pour la première fois à ses États parties de poursuivre des individus pour des actes d’exploitation sexuelle commis à l’étranger³⁴¹. Adoptée en vue d’unifier les instruments qui l’ont précédée, la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui* confirme cette première tendance en prévoyant l’adoption de mesures pénales à porté extraterritoriale³⁴². Enfin, dernière étape de cette évolution, le *Programme d’action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui*³⁴³ aborde spécifiquement la question du tourisme sexuel dans sa troisième section en des termes virulents :

« 32. Il faut prendre des mesures législatives et autres pour empêcher le tourisme sexuel et punir ceux qui l’organisent. Ces mesures devront être adoptées et appliquées à la fois dans les pays d’où viennent les clients (le plus souvent des pays industrialisés) et les pays où ils se rendent (les pays en développement). Le fait de prévoir ou d’organiser à des fins lucratives et en vue d’attirer les touristes, des programmes basés sur les relations sexuelles, tout comme la publication à ces fins, de revues, films ou guides touristiques doit être sanctionné au même titre que le proxénétisme ».

Bien avant que le TSIE ne fasse son entrée sur la scène internationale, les Nations-Unies ont ainsi reconnu la nécessité d’accorder une compétence extraterritoriale pour la répression des infractions touchant à l’exploitation sexuelle d’autrui sans opérer de distinction entre mineurs et majeurs. Toutefois, il convient de nuancer mon propos. En effet, de telles règles ont été adoptées aux seules fins qu’une personne ayant commis les actes incriminés à l’étranger ne puisse profiter du refus d’extradition de son pays

des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui , Doc. off. CES N.U., 51^e sess., Doc. N.U., E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

³⁴¹ « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d’autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l’infraction auraient été accomplis dans des pays différents » (je souligne), art. 1 de la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*.

³⁴² « Les ressortissants d’un État dont la législation n’admet pas l’extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l’étranger l’un des actes visés par l’article premier par l’article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci », art. 9 de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui*.

³⁴³ Bien que le Programme d’action ne soit pas une source d’obligations contraignantes pour les États, il constitue néanmoins un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

d'origine pour que ses actes restent impunis, suivant en cela le principe international de droit *aut dedere aut judicare*.

3.2. Les instruments relatifs à la protection sexuelle des mineurs et à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

En 1989, les Nations-Unies décident de criminaliser la violence sexuelle et d'instituer une protection contre les abus sexuels spécifique aux enfants par le biais de l'article 34 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)³⁴⁴. S'appliquant à toutes les formes de violence sexuelle sans pour autant les définir, il laisse cependant une large place à l'interprétation et, par conséquent, une importante latitude aux États parties quant aux mesures à prendre. A l'heure actuelle, 193 États ont ratifié la Convention, deux l'ont seulement signée (les États-Unis et la Somalie) et deux autres ne l'ont ni ratifiée ni signée (le Soudan du Sud et la Palestine)³⁴⁵.

En 1992, l'article 34 de la CIDE est complété par le *Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants*³⁴⁶, suite aux travaux débutés en 1989 du Groupe de travail sur les formes d'exploitation contemporaines d'esclavage de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concluant qu'une action *urgente* était nécessaire. Entre autres mesures, ce Programme spécifie au paragraphe 47 :

« 47. Il faudrait accorder une attention spéciale au problème du tourisme sexuel et prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans les pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des femmes et des enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme ».

A partir de 1994, la Commission des droits de l'homme décide de franchir une étape supplémentaire et de compléter la CIDE en élaborant un protocole facultatif visant la

³⁴⁴ Celui-ci spécifie que « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

³⁴⁵ <http://www.humanium.org/fr/convention/etats-signataires-et-parties/>, consulté le 12 août 2015.

³⁴⁶ *Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants*, Doc. off. CES N.U., 48^e sess., Doc. N.U., E/CN.4/1992/74. Bien que le Programme d'action ne soit pas une source d'obligations contraignantes pour les États, il constitue néanmoins un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁴⁷. Malgré les divergences d'opinions quant à la nécessité d'un tel protocole³⁴⁸, ce dernier est finalement adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002³⁴⁹. A l'heure actuelle, 121 États l'ont signé et 169 en sont parties, dont la Belgique et le Canada³⁵⁰.

Suite à la forte influence de la campagne menée par ECPAT³⁵¹, l'introduction du Protocole exprime leur profonde préoccupation quant à « *la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* ». De ce fait, l'article 3 du Protocole institue l'obligation pour les États ayant ratifié celui-ci à veiller à ce que les abus sexuels qu'il recouvre soient pleinement saisis par leur droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational.

Ce faisant, l'article 34 de la CIDE et son Protocole facultatif sont devenus les deux principaux piliers de droit international en matière de criminalisation du TSIE. Toutefois, bien que les États les ayant ratifié soient désormais contraints d'adopter les mesures nécessaires à la répression du TSIE, le choix de ces mesures reste de la seule compétence des États³⁵².

³⁴⁷ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Rés. 1994/90.

³⁴⁸ Pour une critique quant à l'introduction d'une compétence pénale universelle en matière d'abus sexuels commis sur des enfants, voy. d'ARGENT, Pierre. « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 407.

³⁴⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, A/RES/54/263 du 25 mai 2000

³⁵⁰ L'ensemble des pays ayant signé et/ou ratifié le Protocole sont disponibles sur le site : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr, consulté le 15 avril 2015. La Belgique l'a signé le 6 septembre 2000 et l'a ratifié le 17 mars 2006 alors que le Canada l'a signé le 10 novembre 2001 et l'a ratifié le 14 septembre 2005.

³⁵¹ A cet égard, l'introduction du Protocole facultatif fait directement référence à la nécessité de « *mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés* ».

³⁵² Ainsi, nulle dérogation au principe de double incrimination n'est prévue.

A cet égard, il est à noter qu'Erik Derycke, Ministre belge des Affaires étrangères de l'époque, avait demandé lors du Congrès de Stockholm et de l'Assemblée générale des Nations Unies du 23 septembre 1996, de déférer les crimes sexuels commis contre des enfants à la compétence de la Cour pénale internationale, alors en cours d'élaboration³⁵³. Ses revendications relevant plus de la propagande politique, elles sont toutefois restées lettre morte.

3.3. La surveillance de la mise en œuvre des Conventions

Différents organes de surveillance du respect des Conventions ont été mis en place au sein de l'ONU. Leur mandat est soit général, tel que le Conseil des droits de l'homme,³⁵⁴ soit lié à un Traité particulier et à ses protocoles facultatifs, comme par exemple le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant³⁵⁵. Afin que ces organes puissent pleinement exercer leur rôle, chaque État doit faire parvenir en moyenne tous les cinq ans un rapport détaillé sur ses activités et avancées dans la matière concernée. Sur cette base, les organes de surveillance émettent des recommandations que les États sont tenus de mettre en œuvre pour leur prochain examen. Aucune sanction n'est cependant prévue en cas de non respect de celles-ci. Toutefois, la réputation des pays réfractaires s'en trouvera compromise en étant considérés comme complices de la violence subie par leur population. En cela, les organes de surveillance constituent un puissant instrument d'incitation et de contrôle de la politique des États en matière de respect des droits de l'homme en général et de protection des enfants contre le TSIE en particulier.

³⁵³ R. FALONY, « Le ministre Erik Derycke en appelle à une répression mondiale », *La Wallonie*, 29 août 1996, p. 7, <http://devoirdememoire-nezblanc.blogspot.be/2008/07/exploitation-sexuelle-des-enfantsla.html>, consulté le 15 avril 2015.

³⁵⁴ En 2006, la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies a ainsi institué le Conseil des droits de l'homme chargé d'effectuer un Examen Périodique Universel (EPU), consistant en l'examen du respect par chaque Etat membre de ses obligations et engagements dans le domaine des droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats. <http://www.upr-info.org/fr/upr-process/what-is-it>, consulté le 13 avril 2015

³⁵⁵ A cet égard, on retrouve le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 *Recueils des traités des Nations Unies* 171 et le Comité des droits de l'enfant créé par l'article 43 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Chacun de ces organes est chargé de surveiller la bonne mise en œuvre de leur traité respectif par les parties contractantes.

En effet, la Belgique et le Canada ont tous deux rendu de tels rapports, dans lesquels ils rendaient notamment compte de leurs avancées respectives en matière de lutte contre le TSIE. Dans son 4^e rapport remis au Comité des droits de l'homme, en sus de sa participation au Congrès de Stockholm et de l'organisation du Sommet international de la jeunesse contre l'exploitation sexuelle des enfants à Victoria en 1998³⁵⁶, le Canada affirme ainsi avoir « [...] fait un gigantesque bond³⁵⁷ en avant en adoptant le projet de loi C-27, qui a étendu sa compétence territoriale pour habiliter les tribunaux canadiens à statuer sur certaines infractions liées à la prostitution des mineurs, même lorsqu'elles ont été commises à l'étranger par des citoyens canadiens ou des résidents permanents »³⁵⁸. La politique canadienne de répression du TSIE est également détaillée dans plusieurs rapports remis au Comité des droits de l'enfant³⁵⁹. Si ce dernier a accueilli avec satisfaction les progrès canadiens effectués dans ce domaine, il déplore cependant le manque de poursuites judiciaires et recommande de prendre des mesures en vue de renforcer l'application de sa législation relative au TSIE³⁶⁰.

Il en va de même pour la Belgique qui, dans ses multiples rapports adressés aux différents organes de contrôle³⁶¹, fait état de nombreuses avancées en matière de répression du TSIE ce qui permet au Comité des droits de l'enfant de se déclarer « *particulièrement satisfait de l'adoption d'un cadre juridique global ayant pour but de mettre la législation belge en conformité avec la Convention et de l'adoption récente*

³⁵⁶ Pour plus d'informations quant à ce sommet, voy. <http://www.iccec.ca/frndeclar.html>, consulté le 18 avril 2015

³⁵⁷ Nous soulignons

³⁵⁸ *Rapport du Canada sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (4^e rapport), Notes préliminaires en vue de la présentation au Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, mars 1999.

³⁵⁹ Lesdits rapports sont les 3^e et 4^e rapports du Canada sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant soumis en un seul document, CRC/C/CAN/CO/3-4, et le Rapport initial du Canada relatif au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/CAN/Q/1/Add.1.

³⁶⁰ *Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial du Canada, relatif au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, CRC/C/OPSC/CAN/CO/1.

³⁶¹ *Rapport périodique de la Belgique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (3^e rapport)*, du 23 août 1996, CCPR/C/94/Add.3; *Rapport périodique de la Belgique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (4^e rapport)*, du 27 mai 2003, CCPR/C/BEL/2003/4; *Rapport périodique de la Belgique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (5^e rapport)*, du 28 janvier 2009, CCPR/C/BEL/5; *Rapport de la Belgique relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (2^e rapport)*, du 7 mai 1999, CRC/C/83/Add.2.

*d'une loi qui étend la juridiction nationale à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants et permet à l'État de poursuivre toute personne accusée de "tourisme sexuel"*³⁶².

Mais si ces rapports interviennent après l'adoption des premières mesures mettant en place une compétence à portée extraterritoriale en matière d'abus sexuels sur mineurs, il n'en reste pas moins que les Conventions et leurs organes de surveillance influencent indubitablement les politiques nationales menées en matière de criminalisation du TSIE. Ainsi, encouragés dans leurs démarches, tant la Belgique que le Canada étendront considérablement leur compétence respective. Cette influence sera analysée plus en détail dans une prochaine partie de mon exposé.

4. La criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants en Europe

4.1. L'engagement précoce du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est le premier organe international à adopter un texte international traitant globalement et exclusivement de la question de l'exploitation. Ainsi, dès 1991, la Recommandation R(91)11 du Comité des Ministres « sur l'exploitation sexuelle, pornographie et la prostitution et le trafic des enfants et des jeunes adultes », entre autres, recommande aux gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe

II. 2. « (...) d'introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou de revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine et d'améliorer la coopération internationale à cette fin ».

Lors de la mise à jour en 2001 de cette recommandation par la Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, le Conseil de l'Europe encourage en outre ses États membres à prévenir le TSIE par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux et à sanctionner effectivement les auteurs d'une telle infraction, notamment par la coordination des enquêtes et des poursuites. Bien que

³⁶² Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial de la Belgique, relatif à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, point 5.

ces recommandations ne disposent, comme leur nom l'indique, d'aucun pouvoir contraignant, leur impact n'est pas négligeable étant donné qu'ils incitent les États membres à adopter un comportement particulier³⁶³. Toutefois, après avoir constaté la nécessité d'élaborer un nouvel instrument juridiquement contraignant, le Conseil de l'Europe adopte en 2007 la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel, qui contraint les États signataires à prendre des mesures législatives ou autres pour ériger en infraction pénale une série d'abus sexuels commis envers les enfants et pour établir leur compétence de manière élargie de telle sorte que le TSIE soit criminalisé.³⁶⁴ Cependant, s'il est effectivement le premier acteur européen à se saisir de la question, le Conseil de l'Europe n'est pas le seul. Il sera ainsi bientôt suivi dans son action par l'Union Européenne.

4.2. L'engagement retardé de l'Union européenne

Peu après le Congrès de Stockholm de 1996, l'Union européenne commence elle aussi à s'intéresser de près à la problématique des abus sexuels sur enfants en général et du TSIE en particulier et adopte une série de mesures visant à criminaliser cette dernière. Dans un premier temps, le Parlement européen adopte plusieurs textes non contraignants sous forme de Résolutions³⁶⁵ sur les enfants victimes de violences et leur protection au sein de l'Union européenne. Tout en reconnaissant que le TSIE est un « fléau », il y appelle ses États membres à prendre des mesures urgentes et concrètes contre celui-ci, notamment par le biais d'une législation extraterritoriale, et invite les autres institutions européennes, à savoir la Commission européenne³⁶⁶ et le Conseil

³⁶³ MAY-CHAHAL, C., et HERCZOG, M., « Introduction et aperçu de l'abus sexuel d'enfants en Europe », in MAY-CHAHAL, C., HERCZOG, M., et al., *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, pp. 3-42.

³⁶⁴ La Belgique a signé cet instrument en octobre 2007 et l'a ratifié en mars 2013. Quant au Canada, alors que la Convention est ouverte à la signature par des États non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à son élaboration ce qui est son cas, il n'a à ce jour ni ratifié, ni signé l'acte. <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=201&CM=1&DF=&CL=FRE>, consulté le 20 avril 2015.

³⁶⁵ Parlement européen, *Résolution du 19/09/96 sur les mineurs victimes de violence*. Bulletin UE 9-1996, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (6/7) et JO C 319 du 28/10/1996, p. 190 ; Parlement européen, *Résolution du 12/12/96 sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'UE*. Bulletin UE 12-1996, coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (15/15) et JO C 20 du 20/01/1997, p. 170.

³⁶⁶ En ce qui concerne les actions menées par la Commission européenne et son impact, voy. *la Communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants* (COM(96)0547 - C4-0012/97), JO C 003 du 07/01/1997, p.2 ; *Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants*

des ministres, à rendre prioritaire la lutte contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants. Suite aux revendications du Parlement européen, le Conseil des ministres adopte ainsi une première « action commune » en 1996 encourageant les actions et les échanges en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants³⁶⁷ et une deuxième en 1997 émettant une série de recommandations en matière législative, dont la mise en place d'une compétence à portée extraterritoriale dans ce domaine³⁶⁸.

Dès l'année 2000, l'Union européenne entreprend de développer une législation contraignante dans ce domaine. Ainsi, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le Conseil des ministres adopte la décision-cadre 2004/68/JAI relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie³⁶⁹. Celle-ci introduit un rapprochement des législations nationales des États membres aux fins d'ériger en infraction pénale certaines formes d'abus sexuels sur les enfants et d'étendre la compétence territoriale des juridictions pénales nationales.

Quelques années plus tard, cette décision-cadre est remplacée par le Parlement européen par la Directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie³⁷⁰. Cette directive institue entre autres l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires pour que soit établie leur compétence pénale lorsque leurs ressortissants ont commis des abus sexuels à l'encontre des enfants à l'étranger³⁷¹ et d'empêcher ou d'interdire toute publicité relative aux possibilités de commettre des abus sexuels et au

(COM(96)0547-C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96), 24 novembre 1997, A4-0306/97, JO C 358 du 24/11/1997, p. 37.

³⁶⁷ Conseil des ministres, *Action commune du 29 novembre 1996 adoptée sur la base de l'article K.3 du Traité de l'UE, établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants*, 96/700/JAI. JO L 322 du 12/12/1996.

³⁶⁸ Conseil des ministres, *Action commune du 24 février 1997 adoptée sur la base de l'article K.3 du Traité de l'UE, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants*, 97/154/JAI. JO L 063 du 04/03/1997.

³⁶⁹ JO L 13 du 20/1/2004, p. 44.

³⁷⁰ JO L 335 du 17/12/2011, p. 1.

³⁷¹ Art. 17 de la DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

TSIE³⁷². Dans cette optique, elle exige des États membres que la compétence à portée extraterritoriale ainsi établie ne soit limitée ni par l'exigence de la double incrimination³⁷³, ni par la condition que les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État du lieu où l'infraction a été commise³⁷⁴.

Non directement applicable en droit interne, les États membres de l'Union Européenne sont néanmoins liés par cette Directive et sont donc dans l'obligation d'atteindre le résultat qu'elle s'est fixée, à savoir la criminalisation des abus sexuels sur mineurs et du TSIE, bien que pour ce faire leurs instances nationales disposent encore de la compétence quant à la forme et aux moyens de la mise en œuvre.

En outre, il convient de relativiser l'impact législatif réel de ces différents instruments européens en ce qui concerne la Belgique. En effet, comme nous l'analyserons dans le prochain chapitre, lors de leur adoption, le Royaume avait depuis plusieurs années adopté une législation établissant sa compétence pénale à portée extraterritoriale en vue de lutter contre le TSIE sous toutes ses formes.

³⁷² Art. 21 de la DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL.

³⁷³ Art. 17, 4 de la DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL.

³⁷⁴ Art. 17, 5 de la DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL.

CHAPITRE II- LA CRIMINALISATION PRIMAIRE DU TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS EN BELGIQUE ET AU CANADA

La criminalisation primaire a été définie par Hebberecht³⁷⁵ comme étant « ... tous les processus et actes sociaux qui contribuent à la pénalisation par le législateur de certains comportements et/ou actes triés à partir de la gamme totale des comportements humains... ». *A contrario*, la décriminalisation d'un acte peut être soit « de droit » lorsque le comportement n'est plus incriminé dans la législation, soit « de fait » ce qui signifie qu'un acte légalement répréhensible ne sera pas pris en charge par le système judiciaire pour une raison quelconque, comme par exemple l'absence de dénonciation de la part de la victime, la tolérance du système judiciaire,...³⁷⁶

Suite aux nombreuses campagnes et actions menées en ce sens, le pouvoir législatif a ainsi choisi le droit pénal comme cadre d'interprétation et d'intervention pour remédier au problème posé par le tourisme sexuel impliquant des enfants. Dans le cadre de l'étude de celle-ci, nous commencerons par présenter la législation permettant de criminaliser le TSIE telle qu'elle est actuellement en vigueur en Belgique et au Canada. Nous analyserons ensuite les contextes politiques propres aux deux États qui ont entouré l'adoption de telles mesures avant de présenter les finalités politiques, sociales et pénales qui ont encouragé les deux États à les adopter. Enfin, nous étudierons en profondeur les enjeux qui y sont associés et la manière dont ceux-ci ont influencé les différents aspects de la législation. Ce faisant, la comparaison effectuée entre la Belgique et le Canada nous permettra de mieux appréhender les divergences d'interprétation qui peuvent survenir autour d'une problématique qui semble pourtant faire l'unanimité en droit international, soit le tourisme sexuel impliquant des enfants.

³⁷⁵ D., Laberge et P. Landreville, « La judiciarisation des problèmes sociaux. », in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1055.

³⁷⁶ G., Lemire, P., Noreau et C., Langlois, *Le pénal en action : Le point de vue des acteurs*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, p. 12.

6. Les législations pénales criminalisant la pratique du tourisme sexuel impliquant des enfants- Principes et limitations

Pierre d'Argent distingue deux manières de criminaliser le TSIE au sein des différentes lois pénales nationales consacrées à cette problématique³⁷⁷. La première, appelée *répression du tourisme sexuel au sens large* ou *du voyage sexuel*, consiste à incriminer le fait ou l'intention de voyager dans le but de commettre, à l'étranger, des abus sexuels sur des enfants. La seconde, nommée *répression du tourisme sexuel au sens strict* ou *des actes sexuels commis à l'étranger*, consiste à étendre la compétence territoriale des États de telle sorte que puissent être incriminés dans le for pénal d'origine du touriste sexuel, certains abus sexuels déjà criminalisés et que ce dernier a commis à l'étranger. Tant la Belgique que le Canada appartiennent à cette deuxième catégorie.

Les deux États ont ainsi introduit dans leur législation pénale une compétence à portée extraterritoriale leur permettant de poursuivre certains crimes à caractère sexuel déjà présents dans leurs codes pénaux respectifs bien que celles-ci aient été commises à l'étranger. Le Canada a opté pour une compétence personnelle active illimitée, compétence instituée dans les paragraphes 7 (4.1) à (4.3) de son *Code criminel* et permettant d'introduire une procédure pénale à l'encontre soit de ses nationaux, soit d'étrangers admis à résider de manière permanente sur son territoire quel que soit l'endroit où l'abus sexuel a été commis. Quand au droit belge, l'article 10^{ter} du *Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle* (TPCIC) dont le chapitre II est relatif à « l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du Royaume », va plus loin en établissant dans ce domaine une compétence répressive universelle. En vertu de celle-ci, les États peuvent exercer leur compétence pénale sans considération pour le lieu où ces crimes ont été commis ou la nationalité de leurs auteurs ou des victimes³⁷⁸. Autrement dit, peut être poursuivie en Belgique toute personne ayant commis à l'étranger de tels actes qu'elle soit de nationalité belge ou étrangère, pour autant qu'elle ait été trouvée sur le territoire du Royaume.

³⁷⁷ P. d'ARGENT, « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 397.

³⁷⁸ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 242 et s.

Toutefois, les infractions sexuelles pouvant faire l'objet de telles poursuites sont limitativement énumérées dans les deux législations, la plupart étant conditionnées par l'âge ou l'état de vulnérabilité des victimes. En outre, certaines règles de procédure ou de principes internationaux viennent encore limiter fortement la compétence à portée extraterritoriale des deux États.

6.1. Les abus sexuels commis à l'étranger pouvant faire l'objet de poursuites pénales

Les législations des deux États ont limitativement énuméré les infractions à caractère sexuel qui, bien que commis à l'étranger, peuvent être poursuivis devant leurs juridictions pénales respectives. Sont ainsi concernés tant en Belgique qu'au Canada, quoique les appellations puissent varier, l'attentat à la pudeur, avec ou sans violences ou menaces³⁷⁹ et le viol³⁸⁰ en Belgique que l'on retrouve au Canada sous la qualification plus générale de contacts sexuels³⁸¹, relations sexuelles anales³⁸² et action indécente³⁸³. Sont également concernés la corruption de la jeunesse, la prostitution³⁸⁴, la pornographie³⁸⁵, le proxénétisme³⁸⁶ et la traite des êtres humains³⁸⁷.

En outre, les deux États poursuivent également des crimes sexuels qui leur sont propres. Ainsi, la Belgique entend également poursuivre les propositions de rencontres en vue de commettre des actes sexuels criminalisés aux moyens de technologies de l'information et de communication, communément appelés *grooming*³⁸⁸, et la mutilation des organes génitaux féminins³⁸⁹ alors que sont concernés au Canada la bestialité³⁹⁰ et le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite³⁹¹.

³⁷⁹ Art. 372, 373 C.P. et 374 C.P.

³⁸⁰ Art. 375 C.P.

³⁸¹ Art. 151 C.cr.

³⁸² Art. 159 C.cr.

³⁸³ Art. 173 (1) et (2) C.cr.

³⁸⁴ Art. 379 C.P. pour la Belgique et les articles 152, 153, 172.1 et 286.1 (2) C.cr pour le Canada.

³⁸⁵ Art. 383bis, §§ 1er et 3 C.P. pour la Belgique et l'article 163.1 C.cr. pour le Canada.

³⁸⁶ Art. 380 C.P. pour la Belgique et les articles 170, 171, 172.2 C.cr pour le Canada.

³⁸⁷ Art. 433sexies C.P. pour la Belgique et les articles 279.01, 279.011 C.cr. pour le Canada.

³⁸⁸ Art. 377quater C.P.

³⁸⁹ Art. 409 C.P.

³⁹⁰ Art. 160 (2) et (3) C.cr.

³⁹¹ Art. 171.1 C.cr.

Enfin, il est à noter que la criminalisation de nombre de ces actes est conditionnée soit par l'âge des victimes soit par leur état de vulnérabilité.

6.2. Des conditions liées à la vulnérabilité des victimes

Dans l'ensemble, la Belgique et le Canada limitent leur action pénale aux personnes qu'ils jugent les plus vulnérables que ce soit à cause de leur âge ou à cause d'un état de faiblesse particulier. Dans cette optique, une échelle d'âge est mise en place dans leur législation pénale, définissant ainsi les conditions de consentement aux relations sexuelles et l'étendue de la protection accordée. Au plus cet âge est élevé, au plus la répression du TSIE par un système juridique est étendue. Ainsi, la Belgique et le Canada condamnent tout acte sexuel commis à l'encontre d'un enfant de moins de 16 ans, qu'il soit rémunéré ou non, commis avec ou sans violence ou menace³⁹².

La protection extraterritoriale offerte par les deux nations est accordée à tous les mineurs, soit toute personne de moins de 18 ans, pour les actes de corruption de la jeunesse³⁹³. En outre, la Belgique entend poursuivre pénalement dans cette même catégorie d'âge tout abus sexuel commis avec violences ou menaces³⁹⁴, tout acte lié à la pornographie infantile³⁹⁵, le *grooming*³⁹⁶ et la mutilation des organes génitaux féminins³⁹⁷. Le Canada se montre encore plus sévère en criminalisant l'exploitation sexuelle³⁹⁸ d'un enfant de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans et tout acte lié à la

³⁹² Art. 372 C.P. pour la Belgique et les articles 151, 152 et 173 (2) C.cr. pour le Canada.

³⁹³ Art. 379 C.P. pour la Belgique et 172.1 C.cr pour le Canada, dont pour ce dernier le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1 C.cr.).

³⁹⁴ Art. 373 et 375 C.P.

³⁹⁵ Art. 383bis, §§ 1er et 3 C.P.

³⁹⁶ Art. 377quater C.P.

³⁹⁷ Art. 409 C.P.

³⁹⁸ En vertu de l'article 153 C.cr., l'exploitation sexuelle est considérée comme étant le fait pour une personne étant en situation d'autorité ou de confiance sur un mineur d'en abuser sexuellement. Cette relation d'exploitation peut se déduire de la nature de la relation entre la personne et le mineur, des circonstances qui l'entourent, tels que l'âge du mineur, la différence d'âge entre les deux protagonistes, l'évolution de leur relation et l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

prostitution des enfants, que ce soit en tant que proxénète³⁹⁹ ou client⁴⁰⁰. En outre, à ce titre, sont également criminalisées les relations sexuelles anales⁴⁰¹.

Enfin, allant au-delà de ce qu'implique la lutte contre le TSIE, certains abus sexuels commis à l'encontre des adultes peuvent tout autant faire l'objet de poursuites pénales extraterritoriales, ce qui est le cas de la traite des êtres humains⁴⁰² dans les deux pays. La Belgique criminalise aussi le proxénétisme, quel que soit l'âge de la victime⁴⁰³. Quant au Canada, sont concernés la pornographie⁴⁰⁴, les actions indécentes commises dans le but d'offenser⁴⁰⁵ et les actes de bestialité pour lesquels il a été fait usage de la force⁴⁰⁶. Pour finir, ce dernier entend protéger les personnes handicapées mentalement ou physiquement contre d'éventuels abus sexuels et ce, quel que soit leur âge⁴⁰⁷.

6.3. Modalités et restrictions légales à l'introduction de poursuites pénales à portée extraterritoriale en matière d'abus sexuels sur mineurs

1.3.5 La présence de l'inculpé sur le territoire du Royaume

La compétence universelle du juge belge a significativement été limitée par un critère de rattachement personnel à l'État du *for* consistant en la présence de l'inculpé sur le territoire du Royaume. Définie dans l'article 12 du TPCIC, cette exigence n'est pas une circonstance relative à la compétence des tribunaux, mais une condition de recevabilité de l'action publique, de telle sorte qu'elle doit être satisfaite au moment de la mise en mouvement de l'action publique⁴⁰⁸. Pour que cette condition soit remplie, il suffit qu'après la commission de l'infraction, l'auteur des faits soit venu en Belgique, y ait été rencontré ou trouvé et qu'il y soit resté suffisamment longtemps pour que son impunité soit une cause de danger, de désordre et de scandale, même s'il a quitté le territoire du

³⁹⁹ Articles 153 C.cr., 170 C.cr., 171 C.cr. et 172.2 C.cr.

⁴⁰⁰ Art. 286.1 (2) C.cr.

⁴⁰¹ Art. 159 C.cr.

⁴⁰² Art. 433sexies et septies C.P. pour la Belgique et 279.01 C.cr pour le Canada.

⁴⁰³ Art. 380 C.P.

⁴⁰⁴ Art. 163.1 C.cr.

⁴⁰⁵ Art. 173(1) C.cr.

⁴⁰⁶ Art. 160 (2) C.cr.

⁴⁰⁷ Art. 155 C.cr.

⁴⁰⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op cit.*, p. 1447

royaume avant les premiers actes de procédure⁴⁰⁹. Il n'est donc pas requis que, présent sur le territoire belge au moment de l'engagement des poursuites, il y réside encore au moment du jugement qui sera alors rendu par défaut⁴¹⁰. Au Canada, ce critère de rattachement étant la nationalité canadienne de l'auteur des faits ou sa qualité de résident permanent, il n'a pas été nécessaire d'instituer une telle règle.

1.3.6 La nécessité préalable d'une autorisation du procureur ou d'un dépôt de plainte

Contrairement à la Belgique, l'article 7 (4.3) du *Code criminel* canadien conditionne l'introduction de poursuites pénales à portée extraterritoriale au consentement du procureur général. Aucune autre précision quant au pouvoir de décision de ce dernier n'est mentionnée dans la loi. Le pouvoir de décision du procureur est donc nettement plus conséquent au Canada qu'en Belgique. Cependant, il est à noter qu'en Belgique les poursuites introduites sur la base d'une compétence extraterritoriale sont, en principe, facultatives contrairement à celles de droit interne, à moins qu'elles ne résultent du principe « *aut dedere, aut iudicare* » et que les autorités belges aient refusé l'extradition de l'inculpé⁴¹¹.

Par contre, aucune plainte de la victime ni demande officielle préalable n'est exigée dans les deux pays pour que la procédure puisse être engagée⁴¹². Toutefois, la version originelle de l'article 7 (4) du *Code criminel* canadien exigeait qu'une demande d'entreprendre de telles poursuites judiciaires soit présentée au ministre de la Justice du Canada contre un ressortissant canadien soit par un fonctionnaire consulaire ou agent diplomatique accrédité auprès du Canada par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, soit par un ministre de cet État. Comme nous le verrons plus loin, cette exigence a été abrogée en 2002.

⁴⁰⁹ Voy. Cass., 30 mai 2007, Rev. dr. pén., 2008, p. 51 et conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH

⁴¹⁰ *Ibidem*.

⁴¹¹ D. VANDERMEERSCH, « La compétence universelle en droit belge », *Poursuites pénales et extraterritorialité – Strafprocesrecht en extraterritorialiteit*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 8, la Charte, 2002, p. 57

⁴¹² *Ibidem*, p. 76

1.3.7 Le principe de la double incrimination (Belgique) ou de la double criminalité (Canada)

Le principe dit de la double incrimination en Belgique⁴¹³ et de la double criminalité au Canada⁴¹⁴ est le principe en vertu duquel un acte doit être incriminé tant sur le territoire du lieu de la commission de l'infraction que dans l'État du *for* pour pouvoir faire l'objet de poursuites judiciaires dans ce dernier. Le droit canadien n'exige pas cette condition de telle sorte qu'un Canadien qui commet à l'étranger un acte qui, s'il était commis au Canada constituerait une des infractions mentionnées dans le *Code criminel*, pourrait être poursuivi devant un tribunal canadien alors même que l'acte commis n'est pas un acte répréhensible en vertu de la législation étrangère.

En ce qui concerne la Belgique, la question est pour le moins controversée. En effet, les travaux parlementaires de la loi du 28 novembre 2000 montrent clairement la volonté du législateur de faire de l'article 10^{ter} du TPCIC une exception au principe de la double incrimination⁴¹⁵. Toutefois, malgré ceux-ci, de nombreux auteurs de doctrine défendent la thèse selon laquelle cette condition est implicitement maintenue en l'absence de toute exception explicite dans la législation⁴¹⁶. Cette controverse fera l'objet d'une analyse plus approfondie dans une prochaine partie de notre exposé.

1.3.8 Le principe non bis in idem

Tant en Belgique qu'au Canada, les dispositions permettant de criminaliser le TSIE ne sont pas applicables lorsque l'auteur des faits, jugé dans un pays étranger du chef de la même infraction, soit a été acquitté, soit a subi ou prescrit sa peine, a été gracié ou

⁴¹³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 4 éd., 2012, p. 1457.

⁴¹⁴ J., ROBERGE, « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants », *Téoros* [en ligne], 22-1/2003, mis en ligne le 01 mai 2012, consulté le 18 mai 2014. URL : <http://teoros.revues.org/1818>.

⁴¹⁵ Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme. 'T Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 1142/3, n° 2-280/5, pp. 112 et s ; FALZONE, B., et RUTTEN, J., *Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques autres instruments connexes*, Bruxelles, Service de la Politique criminelle, 28 mai 2008, p. 50 disponible sur le site <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Evaluation-lois-1995.pdf>, consulté le 10 août 2015.

⁴¹⁶ P. d'ARGENT, « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUFELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 405; D. VANDERMEERSCH, *op cit.*, pp. 75-76; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op cit.*, p. 1457; G., VERMEULEN, « Kinderhandel, seksuele uitbuiting van kinderen, kinderporno en kinderseksstoerisme », *Panopticon*, 2000, pp. 201-207; E., DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 254-255.

amnistié après avoir été condamné⁴¹⁷. Ainsi, un touriste sexuel ne sera pas poursuivi devant les tribunaux belges ou canadiens pour des actes sexuels sur la personne d'un mineur commis à l'étranger s'il a été jugé pour ces mêmes actes par la justice étrangère.

6.4. Conclusions

Les différentes restrictions légales mises en place par les deux États en ce qui concerne l'introduction de poursuites pénales à portée extraterritoriale en matière d'abus sexuels sur mineurs permettent de relativiser le caractère extraterritorial des législations étudiées. D'une part, parce que tous deux ont maintenu une forme de lien de rattachement entre eux et l'incrimination. D'autre part, parce que l'application du principe *non bis in idem* leur retire toute possibilité d'introduire une procédure judiciaire auprès de leurs propres tribunaux dans le cas où une telle procédure aurait déjà abouti dans un État étranger, comme par exemple dans l'État où les faits ont été commis. Toutefois, les deux pays ont fait le choix d'écarter la déposition d'une plainte et d'une demande officielle comme conditions à l'introduction des poursuites. Malgré ces restrictions, de par son caractère universel, la compétence extraterritoriale belge reste plus étendue que la canadienne. Enfin, nonobstant leurs différences, ces lois répondent au souhait de répression du TSIE exprimé à plusieurs reprises dans les différentes enceintes internationales.

⁴¹⁷ Ce principe se retrouve en Belgique dans l'article 13 du *TPCIC* et au Canada dans les articles 11, h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.U., c.11)] et 7 (6) *C. cr.*

7. Les contextes socio-politiques d'implantation de la législation criminalisant le TSIE

Les législations canadiennes et belges criminalisant le TSIE ont toutes deux été adoptées dans des contextes socio-politiques particuliers qui ont grandement influencé les travaux parlementaires ayant conduit à leur adoption. De ce fait, ces contextes ont eu un impact direct sur les modalités et limitations de leur compétence à portée extraterritoriale. Ce sont ces contextes socio-politiques et leur influence sur les prises de position politique en matière de TSIE que nous analyserons ici.

7.1. *Le contexte socio-politique d'implantation belge*

Le système actuel belge permettant de criminaliser le TSIE a été mis en place par le biais de deux législations successives : la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de pornographie infantile⁴¹⁸ et la loi du 20 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Elles ont été adoptées à cinq années d'intervalles mais leurs contextes législatifs respectifs diffèrent toutefois fortement l'une de l'autre. En effet, la découverte en août 1996 des corps sans vie de plusieurs enfants et adolescentes kidnappées et abusées sexuellement entraînera une mobilisation citoyenne et médiatique inédite autour des questions de violences sexuelles sur mineurs. Ce faisant, l'affaire dite « Dutroux » a radicalement modifié l'approche des pouvoirs publics vis-à-vis de l'ensemble de la problématique des abus sexuels commis à l'égard des mineurs, notamment en ce qui concerne le TSIE.

7.1.1. Le contexte socio-politique préalable à l'affaire Dutroux.

Comme nous l'avons analysé dans le chapitre précédent, le début des années 90 est caractérisé par son contexte de mobilisation internationale contre toutes les formes d'exploitation sexuelle à tel point que l'on en vient à confondre « sexualité » et « perversité »⁴¹⁹. Ainsi, Chris De Stoop, journaliste au Knack, publie en 1992 un livre

⁴¹⁸ M.B., 25 avril 1995, pp. 10825, dont l'article 8 insère l'article 10ter dans le T.P.Cic.

⁴¹⁹ I.WATTIER, « *Reference points in the legal discourse about the sexual abuse of minors* », in A. ALLEN, H. BOSLY, M. DE BIE *et alii*, *The UN Children's Convention: theory meets practice*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2007, p. 612.

au titre évocateur, « Ze zijn zo lief, meneer »⁴²⁰. Cet ouvrage décrit de manière très détaillée la traite des femmes et la prostitution forcée tout en soulignant les insuffisances du système judiciaire. Suite à cette publication, une Commission d'enquête parlementaire sur la traite des êtres humains est chargée d'étudier ces questions en profondeur⁴²¹. A cette occasion, Marie-France Botte⁴²² témoigne avec beaucoup d'émotions des traitements infligés aux enfants asiatiques par les touristes sexuels. Le rapport final de la Commission d'enquête, remis le 18 mars 1994, conclut à l'insuffisance de l'arsenal législatif existant pour combattre toute forme de traite des êtres humains et recommande notamment d'instituer une compétence à portée extraterritoriale pour lutter contre certains abus sexuels⁴²³. L'écho donné par les médias aux constats et recommandations de cette commission a été tel que les problèmes qui y ont été soulevés ont suscité de larges débats que ce soit dans l'enceinte du Parlement belge ou ailleurs⁴²⁴.

Parallèlement, Claude Lelièvre, alors Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE) et fortement sensibilisé par la problématique des abus sexuels commis sur des mineurs, constitue en 1993 un groupe de travail rassemblant une trentaine d'experts appartenant à des milieux socioprofessionnels différents⁴²⁵. Suite à leurs réunions, des recommandations sont formulées à l'égard des pouvoirs publics et regroupées dans un rapport final intitulé *Programme de lutte contre la pédophilie*⁴²⁶. Afin d'autant plus attirer leur attention sur cette problématique, le DGDE, en partenariat avec l'ONE et

⁴²⁰ C. De Stoop, *Ze zijn zo lief, meneer. Geactualiseerde editie*, Brussels, De Bezige Bij, 2003.

⁴²¹ Proposition visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurelle en vue de lutter contre les réseaux internationaux de traite des femmes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1991-1992, n° 673/1 à 9.

⁴²² Dont l'action en faveur de l'enfance maltraitée en général et des enfants abusés sexuellement en particulier est très connue et lui vaut le titre de Femme de l'Année en 1991; on lira avec intérêt son ouvrage « Le prix d'un enfant » aux Éditions Robert Laffont (Collection « Vécu »).

⁴²³ Enquête parlementaire en vue d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, rapport fait au nom de la Commission par Mmes Merckx-Van Goey et T'Serclaes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1991-1992, n° 673/7, p. 89.

⁴²⁴ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Exposé introductif du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, p. 3.

⁴²⁵ On y retrouve ainsi des représentants des autorités judiciaires (magistrats, juristes,...), de forces de police et d'institutions publiques (ONE, administration de l'aide à la jeunesse, ministère de l'éducation,...), des membres d'organismes à but humanitaire (UNICEF), des personnes issues du milieu psychanalytique (pédopsychiatres, psychanalystes, psychothérapeutes,...)

⁴²⁶ DGDE, *Programme de lutte contre la pédophilie*, Conclusions, octobre 1993.

son équivalent flamand, la Fondation Roi Baudouin et l'association Chow⁴²⁷, met en place une large campagne d'information et de sensibilisation dénommée « Article 34. Un enfant n'est pas un partenaire sexuel. »⁴²⁸, en référence à l'article 34 de la CIDE⁴²⁹.

La campagne est officiellement lancée à l'aéroport de Zaventem par la distribution aux voyageurs de dépliants visant à lutter contre le TSIE par une vingtaine d'enfants d'une école de Nivelles⁴³⁰. Ces fascicules au slogan choc, «Les plaisirs de certains adultes détruisent la vie des enfants», informent les voyageurs sur le fait que les abuseurs sexuels actifs dans les pays du tiers monde agissent également sur le territoire national et qu'il relève de la responsabilité de chacun de protéger les enfants⁴³¹. Cette action est alors considérée comme une première étape vers la conscientisation du grand public sur la problématique du TSIE, la prochaine étant la possibilité de poursuivre pénalement les abus sexuels commis par des Belges à l'étranger⁴³².

Enfin, une vaste pétition dite de « lutte contre la pédophilie » demandant aux pouvoirs publics « de prendre toutes les mesures utiles pour lutter contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants »⁴³³ est mise en place dans le cadre de la campagne « Article 34 ». Signée par plus de 380 000 personnes⁴³⁴, elle est remise entre les mains du Roi le 17 juin 1994 par Claude Lelièvre et Marie-France Botte et est également adressée au Premier Ministre du Gouvernement fédéral de l'époque et à la Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française⁴³⁵.

⁴²⁷ Children Hope of the World.

⁴²⁸ M. VANDEMEULEBROUCKE, « La campagne « Article 34 » est lancée. Prévenir les abus sexuels d'enfants », *Le Soir*, 28 mars 1995, p. 16.

⁴²⁹ Pour rappel, en vertu de cet article « les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle »

⁴³⁰ M. VANDEMEULEBROUCKE et S. PIRAUX, « Rappel aux voyageurs aux départs asiatiques et africains de Bruxelles-National : l'enfant n'est pas un objet sexuel. Tir groupé contre le tourisme sexuel », *Le Soir*, 27 mai 1994, p. 18.

⁴³¹ *Ibidem*.

⁴³² *Ibidem*.

⁴³³ DGDE, *op cit.*, p. 21.

⁴³⁴ I.WATTIER, *op cit.*, p. 612.

⁴³⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme. HERZET, Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, n° 1348/2, p.3.

En réponse à cette forte mobilisation, Philippe Monfils, député à la Chambre des représentants, dépose une dizaine de propositions de lois intéressant le droit pénal des mineurs et renforçant la protection des mineurs contre les abus sexuels dont ils peuvent être victimes⁴³⁶. L'une d'elles vise explicitement à autoriser la répression des actes sexuels commis sur des mineurs par des Belges à l'étranger⁴³⁷. Après de longs mois de travaux parlementaires, trois nouvelles lois sont publiées le 25 avril 1995 dans le *Moniteur Belge* : la loi du 27 mars 1995 insérant un article 380^{quinquies} dans le Code pénal et abrogeant l'article 380 quater, alinéa 2 du même Code, la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs et la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. Cette dernière loi, largement inspirée par les travaux de la Commission d'enquête parlementaire sur la traite des êtres humains, introduit dans le TPCIC un article 10ter qui criminalise pour la première fois spécifiquement le TSIE. Toutefois, il ne s'agit là que d'une première version de cette criminalisation, la législation ayant été l'objet de nombreux changements depuis lors, notamment suite à l'affaire Dutroux.

7.1.2. La réaction politique belge face à l'affaire Dutroux

L'intérêt politique porté aux abus sexuels commis à l'encontre des mineurs existait donc bien avant le déclenchement de l'affaire Dutroux. Cependant, l'ampleur prise par cette affaire et sa médiatisation ont eu pour effet de cristalliser cette problématique auprès du grand public. Cette tendance est encore accentuée par l'engagement de nouveaux acteurs provenant de la société civile dans la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants aux côtés des acteurs traditionnels du secteur de la protection de l'enfance⁴³⁸. De fait, dès le début des années 90, on voit se mobiliser les victimes et leurs familles à partir d'une affaire spécifique de disparition et/ou d'abus sexuels d'un enfant. Certaines d'entre elles créent leur propre association spécialisée dans la maltraitance des enfants. Ainsi, sont par exemple mises en place *Hulpfonds voor Vermiste en Ontvoerde Kinderen*⁴³⁹ en 1991 par Eric Geijsbregts, le père de Nathalie

⁴³⁶ Information disponible sur le site Fédération Wallonie-Bruxelles, *Les députés. Philippe Monfils*, <http://www.pfwb.be/les-deputes/philippe-monfils>, consulté le 13 juillet 2015.

⁴³⁷ Proposition de loi organisant l'assistance du mineur victime de faits de pédophilie, *Doc. parl.*, Sénat., sess. 1993-1994, n° 1046/1.

⁴³⁸ B., RIHOUX et S., WALGRAVE, « Disparitions d'enfants et justice : émergence de nouveaux acteurs », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1590-1591, 1998, pp. 1-72.

⁴³⁹ HOVK- Le fond d'aide pour enfants disparus et kidnappés

Geijsbergts, une enfant d'une dizaine d'années portée disparue la même année, et l'asbl Marc et Corine en 1992 par leurs parents respectifs, après l'enlèvement et l'assassinat des deux jeunes adolescents⁴⁴⁰.

Suite à l'affaire Dutroux, la tribune publique accordée aux victimes et à leurs familles connaîtra une ampleur encore jamais atteinte. Les Russo, les Lejeune ou Paul Marchal dont les enfants ont été les victimes directes de Marc Dutroux et consorts et leurs démarches sont fortement médiatisés, ce qui conduit au rassemblement de plusieurs centaines de milliers de manifestants le 20 octobre 1996 lors de la Marche blanche, autrement dit la vague de mobilisation la plus massive qu'ait connu la Belgique depuis 1945⁴⁴¹.

Face à l'indignation publique et à la pression médiatique, le Gouvernement entreprend d'effectuer une révision à large échelle du système pénal belge. L'immédiateté des réformes devient un enjeu politique important engendrant ainsi une accélération du processus législatif⁴⁴². A cet égard, M. van de Kerchove a identifié pas moins de 60 initiatives d'origine parlementaire ou gouvernementale, dont le contenu établissait au minimum un lien indirect avec les événements de l'Affaire Dutroux et dont la justification comportait une référence à ceux-ci ou à certaines de leurs conséquences⁴⁴³.

Afin de répondre aux attentes de la population quant à la protection des mineurs contre les abus sexuels, le Conseil des ministres du 30 août 1996 institue entre autre une Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants avec pour triple objectif d'étudier la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants, d'évaluer la politique belge en cette matière et de formuler des recommandations pour lutter plus

⁴⁴⁰ B., RIHOUX et S., WALGRAVE, *op cit.*, p. 1.

⁴⁴¹ B., RIHOUX et S., WALGRAVE, *op cit.*, p. 11.

⁴⁴² Pour plus de détail quant à cette propension, voyez M. van de KERCHOVE, « Les réactions législatives aux disparitions d'enfants- *L'affaire Dutroux*, paradigme de l'accélération du temps juridique ? », *R.D.P.C.*, 1999, pp. 1075-1122.

⁴⁴³ M. VAN DE KERCHOVE, « Les mouvements législatifs consécutifs aux affaires de délinquance sexuelle », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminelles Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 19-33

efficacement contre cette problématique⁴⁴⁴. Parallèlement, le ministre de la Justice commande à l'Université de Liège une étude sur la cohérence globale des dispositions du Code pénal relative aux infractions sexuelles sur mineurs. En outre, le Professeur F. Hutsebaut de la K.U.L. effectue durant la même période une étude sur la violence intrafamiliale et le Professeur G. Kellens de l'Université de Liège sur les mutilations sexuelles. Ces différents travaux et études inspirent le dépôt d'un projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs le 4 janvier 1999⁴⁴⁵. Celui-ci reprend notamment la proposition de loi du 18 mars 1998 modifiant l'article 10^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴⁴⁶, proposition introduite en vue de supprimer la condition de double incrimination désormais considérée comme une entrave à la judiciarisation du TSIE tel que le recommande le Parlement européen par le biais de la Commission sur la lutte contre le TSIE⁴⁴⁷.

Bien que soumis à de vives controverses, le projet de loi de 1999 aboutit finalement à l'adoption de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. En matière de TSIE, celle-ci assouplit la compétence à portée extraterritoriale des tribunaux belges en supprimant l'exigence de la double incrimination et en l'étendant aux faits de mœurs commis sur des mineurs de moins de 18 ans et non plus 16 comme prévu dans la loi précédente⁴⁴⁸.

⁴⁴⁴ La Commission présente son rapport final, *Les enfants nous interpellent...*, le 23 octobre 1997 au Palais Royal. COMMISSION NATIONALE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS, *Les enfants nous interpellent...*, Bruxelles, éd. G. Cappelaere, Service fédéral d'information, Rapport du 23 octobre 1997 ; C. MARNEFFE, « La répression comme unique réponse à l'exploitation sexuelle des enfants : un effort voué à l'échec », *Journ. Procès*, 1997, n° 336, pp. 10-15.

⁴⁴⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 1998-1999, n° 49-1907/1 à 14; *Moniteur belge* du 12 janvier 2000; *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 2-280/1 à 10 et 2-280/11 à 16; *Annales parlementaires, Sénat*, discussion et adoption, séances des 30 et 31 mai 2000 et du 16 novembre 2000; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 50-695/1 à 7 et 50-695-2000-2001, n°50-695/8 à 11; *Annales parlementaires, Chambre*, discussion et adoption, séance du 26 octobre 2000.

⁴⁴⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 1997-1998, n° 1464/1 à 2; *Doc. parl.*, *Rapport fait au nom de la Justice*, Ch. repr., sess. ord. 1998-1999, n° 1907/7, p. 11.

⁴⁴⁷ Résolution sur la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (COM(96)0547 C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96).

⁴⁴⁸ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

7.2. Le contexte socio-politique d'implantation canadien

7.2.1. L'adoption du projet de loi C-27 : une réponse nationale à un contexte international d'une forte mobilisation face à la problématique des abus sexuels sur enfants

Loin de se cantonner au seul territoire belge, l'horreur suscitée par l'« Affaire Dutroux » a également eu de nombreuses répercussions sur le plan international, notamment au Canada. Ainsi, il y est plusieurs fois fait référence tout au long des travaux parlementaires qui conduiront à l'adoption en 1996 du projet de loi C-27⁴⁴⁹ dont l'article 1^{er} criminalise le TSIE⁴⁵⁰. Toutefois, si cette affaire vient émailler les débats parlementaires canadiens, elle n'en est pas pour autant l'instigatrice, comme c'est le cas de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

En effet, depuis la publication en 1984 du rapport du Comité Bagdley sur les abus sexuels dont sont victimes les enfants, la question de la sexualité des enfants et sa protection est devenue l'une des politiques centrales du gouvernement canadien. Un premier projet de loi C-246 visant spécifiquement à criminaliser l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger est présenté à la Chambre des communes le 30 novembre 1995 par Christiane Gagnon, députée du Bloc québécois⁴⁵¹. Le gouvernement canadien ne réagit alors pas à cette première proposition.

Il faudra attendre cinq mois plus tard, soit le 18 avril 1996, pour que l'honorable Marcel Massé, alors procureur général du Canada, dépose le projet de loi C-27 au nom du ministre de la Justice. Si celui-ci criminalise également le TSIE, il comporte en outre des dispositions sur la prostitution des enfants, le harcèlement criminel et les mutilations des organes génitaux féminins. Désormais, il est considéré comme « urgent » de remédier à un problème jugé « alarmant »⁴⁵².

⁴⁴⁹ *Projet de Loi C-27, modifiant le Code criminel*, Chambre des Communes du Canada, 2^e session, 35^e législature, 45 Eliz. II, 1996, Première lecture le 18 avril 1996.

⁴⁵⁰ Cette affaire a été mentionnée lors des *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4697 (Christiane Gagnon) et lors du *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance, n° 76 (19 novembre 1996) à la p. 1610 (Christiane Gagnon).

⁴⁵¹ *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4697 (Christiane Gagnon)

⁴⁵² *Débats de la Chambre des Communes* (10 juin 1996) à la p. 3545 (Gordon Kirkby, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada)

Outre l'affaire Dutroux, un autre événement fort médiatisé et d'envergure internationale relance les débats parlementaires canadiens sur le TSIE, à savoir le Congrès mondial de Stockholm tenu fin août 1996 auquel a assisté une délégation canadienne dont plusieurs représentants du gouvernement⁴⁵³. Suite à celui-ci, le Canada adopte la déclaration et l'agenda pour l'action de Stockholm⁴⁵⁴ et met en place à la demande du ministre Lloyd Axworthy un comité de suivi à l'engagement du Canada⁴⁵⁵. Ce dernier élabore alors une stratégie de lutte contre le TSIE en se fondant sur les orientations fondamentales définies par le Congrès, à savoir la participation de l'enfant, la protection, la prévention, le redressement et la réinsertion⁴⁵⁶.

Parallèlement aux actions menées par le gouvernement canadien, deux autres membres de la délégation canadienne au Congrès mondial de Stockholm s'investissent activement dans la protection des enfants contre toute forme de violence sexuelle. Rosalind Prober, observatrice officielle invitée par le gouvernement canadien, et Mark Erik Hecht, avocat spécialisé dans les droits de l'enfant, créent la même année *Beyond Borders-Au-delà des frontières*, ONG qui reçoit son affiliation à ECPAT International en 1999⁴⁵⁷.

A cet égard, il est à noter que Rosalind Prober s'est engagée dans cette lutte suite à l'agression sexuelle dont a été victime son fils en 1992 lors de leurs vacances en famille aux Bahamas par un autre Canadien. De retour au Canada, les parents du jeune homme portent plainte auprès de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Toutefois, le crime s'étant déroulé dans un pays étranger, le Canada est légalement incompétent pour juger de l'affaire et une lourde procédure est alors entamée aux Bahamas sans que celle-ci n'aboutisse jamais. Les témoignages tant de la victime elle-même⁴⁵⁸ et de sa mère⁴⁵⁹

⁴⁵³ A ce titre étaient présents au Congrès mondial de Stockholm le Ministre des Affaires étrangères canadien, Lloyd Axworthy, Mme. Carole Morency, conseillère juridique auprès du ministère de la Justice en Politique en matière du droit de la famille et des adolescents et Elissa Lieff, avocate-conseil, Politiques de droit pénal.

⁴⁵⁴ http://www.ecpat-france.fr/centre_ressources/4-textes_internationaux/2-Congres_Mondiaux/3-Declaration_et_agenda_du_I_Congres_Mondial_a_Stockholm_1996.pdf

⁴⁵⁵ *Débats du Sénat* (21 avril 1997), Rapport du Comité, Vol. 135, n°92 (Landon Pearson)

⁴⁵⁶ *Ibidem*.

⁴⁵⁷ <http://www.beyondborders.org/wp/accueil/qui-sommes-nous/nos-fondateurs/>, consulté le 8 juillet 2015.

⁴⁵⁸ *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance, n° 74 (19 novembre 1996) à la p. 1015 (M. Charles J. Prober, témoignage à titre personnel).

que du coordinateur d'ECPAT de l'époque, Enrico Esguerra⁴⁶⁰, ont eu un impact prépondérant dans les débats parlementaires canadiens sur le TSIE, que nous analyserons plus loin.

Enfin, la sensibilité canadienne face à cette problématique est exacerbée par l'apparition dans l'actualité d'affaires liées à l'exploitation sexuelle des enfants en général et au TSIE en particulier. Outre l'affaire Prober, des dizaines d'autres cas plus sordides les unes que les autres sont citées tout au long des débats parlementaires⁴⁶¹.

En définitive, la *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilations d'organes génitaux féminins)* est adoptée le 14 avril 1997 en troisième lecture par la Chambre des communes, soit près d'un an après la première lecture, et est entrée en vigueur le 26 mai 1997. Nous nous situons alors à la veille des prochaines campagnes électorales fédérales canadiennes.

7.2.2. Le projet de loi C-15A : un contexte généralisé de répression pénale des abus sexuels

Quelques années après l'entrée en vigueur de ces premières règles, de nouvelles modifications sont apportées au dispositif mis en place par le législateur canadien afin d'élargir la compétence à portée extraterritoriale du Canada en matière d'abus sexuels sur mineurs. Le 14 mars 2001, l'honorable McLellan, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, dépose ainsi le projet de loi C-15 *modifiant le Code criminel et d'autres lois*⁴⁶². Outre de nouvelles dispositions concernant le TSIE, ce dernier regroupe une série de projets de lois différents comportant des mesures répressives en matière d'infractions sexuelles et présentés au cours de la dernière

⁴⁵⁹ *Ibidem*, à la p. 1005 (Mme. Rosalind Prober, témoignage à titre personnel).

⁴⁶⁰ *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 76 (19 novembre 1996) à la p. 1547 (M. Enrico Esguerra, coordinateur d'ECPAT Canada).

⁴⁶¹ *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4697 (Christiane Gagnon), *Débats de la Chambre des Communes* (10 juin 1996) à la p. 3545 (Christine Gagnon), *Débats de la Chambre des Communes* (14 avril 1997) à la p. 1535 (Jack Ramsay).

⁴⁶² *Projet de Loi C-15, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, Chambre des Communes du Canada, 1^e session, 37^e législature, 45 Eliz. II, 2001, Première lecture le 14 mars 2001.

législature et morts au *Feuilleton* lors de la dissolution du Parlement, ce qui lui vaut la qualification de projet de loi « omnibus »⁴⁶³.

Couramment utilisés en droit canadien, les projets de loi omnibus visent à modifier, abroger ou adopter plusieurs lois à la fois et se caractérisent par le fait qu'ils comportent plusieurs « initiatives » distinctes, mais liées entre elles⁴⁶⁴. Les projets de lois omnibus comportent plusieurs avantages ou inconvénients, selon la position que nous adoptons. D'une part, ils permettent d'abrégier le processus législatif et d'ainsi économiser du temps en évitant la préparation de plusieurs projets de loi différents nécessitant chacun autant de débats. D'autre part, ils diluent des matières controversées dans un ensemble complexe dont certaines parties jouissent d'une forte popularité auprès du public voire des partis de l'opposition eux-mêmes. Ce faisant, ils mettent ces derniers dans l'embarras en limitant leur pouvoir de décision car s'ils désapprouvent un projet de loi dont ils trouvent les mesures trop odieuses malgré certaines mesures plus positives, le gouvernement peut par la suite leur reprocher d'avoir empêché l'adoption de mesures approuvées par tous⁴⁶⁵.

Si les projets de loi omnibus sont caractérisés par leur volume important, le projet de loi C-15 ne fait pas exception à cette règle, si bien que la Chambre des communes décide rapidement de le scinder en deux parties distinctes, soit le projet de loi C-15A qui reprend entre autre les mesures concernant le TSIE et le projet de loi C-15B⁴⁶⁶. Plus précisément, l'article 3 (2) dudit projet de loi amende l'article 7 (4.1) du Code criminel en supprimant la condition d'une demande de poursuite de la part du gouvernement du pays où ont été commis les faits incriminés pour que soient introduites les poursuites. Désormais, seul le consentement du procureur général du Canada est nécessaire comme préalable à une poursuite entamée dans le cadre de cet article. Malgré le volume important et la disparité de ces dispositions, le projet de loi est finalement adopté le 9 mai 2002.

⁴⁶³ BARREAU DU QUEBEC, *Mémoire- Projet de loi C-15A, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, 2002, p. 1, disponible sur le site <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2002/200203-c15a.pdf>, consulté le 7 juillet 2015.

⁴⁶⁴ L., MASSICOTTE, « Les projets de loi omnibus en théorie et en pratique », *Rev. Parl. Can.*, 2013, p. 13, disponible sur le site http://www.revparl.ca/36/1/36n1_13f_Massicotte.pdf, consulté le 07 juillet 2015.

⁴⁶⁵ *Ibidem*, p. 17.

⁴⁶⁶ BARREAU DU QUEBEC, *op cit.*, p. 1.

7.3. Conclusions- Les contextes d'implantation belges et canadiens, des contextes fondamentalement semblables malgré quelques différences

Malgré quelques différences concernant principalement leur chronologie et leurs processus législatifs respectifs, il ressort de notre analyse que les contextes politiques belges et canadiens entourant l'adoption de leurs législations respectives criminalisant le TSIE sont fondamentalement semblables. En premier lieu, les deux États sont soumis à une forte pression internationale sur cette problématique, que ce soit par le biais de la campagne ECPAT ou du Congrès mondial de Stockholm. Il en résulte auprès des États une volonté de montrer l'exemple afin de ne pas être considéré auprès de leurs homologues comme complice des actes désormais considérés comme ignobles commis par les « pédophiles ». Pour ce faire, ils adoptent dans ce domaine des mesures de plus en plus répressives alors jugées innovantes.

Ensuite, sensibilisés par les questions de violence sexuelle dont peuvent être victimes les enfants, les deux États lancent de nombreuses études approfondies sur le sujet. Pour ce faire, ils mettent tout d'abord en place des commissions d'enquêtes parlementaires chargées d'étudier certaines questions précises tels que la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants en Belgique et le Comité Badgley au Canada.

Enfin, on constate dans les deux pays l'importance prédominante des victimes enfantines et de leurs familles que ce soit dans la cristallisation de la problématique auprès de l'opinion publique que dans l'élaboration des législations. A titre d'exemple, on pense à l'affaire Dutroux pour la Belgique et à l'affaire Prober pour le Canada. Face à leur détresse, un climat de scandale et d'urgence s'installe auquel aucun gouvernement désireux de voir reconduire son mandat ne peut rester indifférent. Ce faisant, de simples faits divers acquièrent ainsi un poids politique non négligeable proportionnel à la tribune publique accordée à leurs victimes et à leur couverture médiatique. Comme nous l'analyserons plus en profondeur dans la prochaine partie de cet exposé, l'opinion publique est devenue un enjeu politique essentiel dans l'action des gouvernements lors de l'élaboration de leurs politiques en la matière.

8. Les finalités politiques, pénales et sociales de la répression pénale du tourisme sexuel impliquant les enfants

Répondant à ces contextes socio-politiques, les pouvoirs politiques belges et canadiens entendent criminaliser le tourisme sexuel impliquant les enfants. Mais par-delà ces contextes, ces derniers sont mus par des motivations qui, si elles sont relativement semblables, aboutiront à façonner des compétences à portée extraterritoriale différentes. Notre analyse nous a ainsi permis de dégager quatre finalités principales ayant eu un impact prépondérant dans la criminalisation du TSIE.

8.1. Protéger internationalement les enfants contre le tourisme sexuel

Une fois cette problématique dénoncée, la nécessité de protéger les enfants contre le tourisme sexuel n'a jamais été remise en question tout au long des débats parlementaires tant belges que canadiens qui ont présidé à l'élaboration des différentes législations. Sans aucune équivoque, l'odieux de cette activité a été dénoncé à plusieurs reprises. Ainsi, en Belgique, Marie-France Botte décrit avec force précisions lors de son audition devant la Commission d'enquête parlementaire sur la traite des être humains ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 avril 1995,⁴⁶⁷ les sévices sexuels infligés aux enfants par les touristes sexuels et condamne l'attitude thaïlandaise qui consistait auparavant à nier le problème. Enfin, après avoir décrit plusieurs initiatives locales visant à lutter contre la problématique et les progrès déjà effectués en la matière, elle déplore le vide juridique qui restreint l'efficacité desdites actions. Lors de l'adoption de la loi du 28 novembre 2000, le ministre de la Justice déclare dans son exposé introductif qu'

« On se berce probablement d'illusions si l'on pense pouvoir prévenir, grâce au droit pénal, toute forme d'agression contre l'intégrité de la personne de l'enfant. Toutefois, sous sa forme remaniée, le droit visant à protéger la personne du mineur peut certainement y apporter une contribution en soulignant que le respect des plus faibles et des enfants constitue une valeur à ce point importante et universellement reconnue par la société qu'aucun effort n'est trop grand pour rappeler cette norme supérieure »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁷ Enquête parlementaire en vue d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, rapport fait au nom de la Commission, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1991-1992, n° 673/7, p. 89.

⁴⁶⁸ Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs- Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Jo VANDEURZEN, *Doc., parl.*, sess. ord. 1998/1999, n° 1907/0695/009, DOC 50, p. 4.

En ce sens, s'il n'est fait aucune déclaration spécifique dans l'exposé des motifs quant à la protection dont doivent jouir les enfants contre le TSIE, la volonté du gouvernement de poursuivre en tout temps et en tout lieu les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants peut être déduite des modifications apportées à l'art. 10ter TPCIC. De fait, l'article proposé ne fait plus aucune référence à une quelconque condition d'application, telle qu'une plainte, avis officiel, condition de double incrimination ou nécessité de trouver⁴⁶⁹. Ce faisant, il efface l'ambiguïté présente dans le texte précédent quant à son application *ratione personae*⁴⁷⁰.

Au Canada, le préambule de la loi de 1997 témoigne longuement des préoccupations du Parlement face à la prostitution des enfants que ce soit au Canada ou à l'étranger. Ainsi, tout au long des débats parlementaires, plusieurs parlementaires ont émis des déclarations afin de justifier la nécessité d'adopter des mesures exceptionnelles pour protéger les enfants contre le tourisme sexuel. Certains n'ont pas hésité à assurer qu'il s'agit là de l'un des comportements les plus condamnables de l'être humain. En effet, les touristes sexuels abusant d'enfants non seulement abusent de leur innocence et de leur confiance⁴⁷¹ mais s'en prennent à des victimes déjà défavorisées par l'existence tout en ayant conscience de la portée de leurs actes et en profitant de la corruption générée par la pauvreté qui génère elle-même un manque de rigueur dans l'application des lois⁴⁷². Pour un autre parlementaire, il s'agit avant tout d'une question d'ordre moral⁴⁷³. Enfin, selon un autre, la répression du tourisme sexuel participe à la suppression du déséquilibre des pouvoirs qui subsiste dans la société actuelle, faisant ainsi référence aux adultes se trouvant en position d'autorité et de confiance vis-à-vis des enfants⁴⁷⁴.

⁴⁶⁹ Exposé des motifs, *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1998/1999, n° 1907/1, p.39. Il est toutefois à noter que bien qu'elle ne soit plus spécifiquement mentionnée, cette dernière condition est toujours d'application de par l'effet de l'article 12 TPCIC.

⁴⁷⁰ L'ambiguïté consistait à savoir si la mention « *trouvé en Belgique* » s'appliquait seulement à l'étranger ou également au Belge. L'art. 10 TPCIC tel que défini dans la loi du 20 novembre 2000 texte prévoit qu'il s'agit de « *toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume.* ». M. PREUMONT, « La protection pénale des mineurs après la loi du 28 novembre 2000 », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale (II)*, C.U.P., Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 219.

⁴⁷¹ *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4701 (Diane Ablonczy)

⁴⁷² *Débats de la Chambre des communes* (10 juin 1996) à la p. 3548 (Christiane Gagnon).

⁴⁷³ *Ibidem* (Maurice Bernier).

⁴⁷⁴ *Ibidem* (Hedy Fry).

8.2. Réprimer mais surtout dissuader les touristes d'abuser sexuellement d'enfants

En matière pénale, les effets dissuasifs et répressifs d'une loi sont usuellement intrinsèquement liés entre eux et constituent la motivation principale de l'adoption d'une législation dans ce domaine. Si ces deux effets n'ont pas entraîné de débats particuliers lors de la criminalisation primaire du TSIE en Belgique, ce n'est pas le cas au Canada où ils ont fait l'objet d'un large débat tout au long des différentes étapes du processus législatif canadien lors de l'adoption du projet de loi C-27. En effet, l'effet répressif et, plus particulièrement, l'applicabilité d'une législation visant à criminaliser le TSIE a été abondamment mis en doute, allant même jusqu'à la qualifier d'« admirable déclaration de principes »⁴⁷⁵. A cet égard, plusieurs arguments ont été invoqués, dont notamment le fardeau financier important que peut représenter une telle procédure judiciaire⁴⁷⁶, la nécessité préalable d'une demande officielle du pays où l'abus sexuel a été commis⁴⁷⁷ et la difficulté d'obtenir des éléments de preuve⁴⁷⁸. Il est à noter que ce dernier élément a également été brièvement soulevé lors des travaux parlementaires belges, mais n'a eu aucune incidence particulière quant aux mesures adoptées⁴⁷⁹. En définitive, si des corrections ont été apportées afin de combler certaines de ces lacunes avant l'adoption du projet de loi⁴⁸⁰, d'autres subsistent néanmoins⁴⁸¹.

⁴⁷⁵ *Débats de la Chambre des Communes* (14 avril 1997) à la p. 0939 (Jack Ramsay).

⁴⁷⁶ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1710 (Yvan Roy, avocat général principal, Politiques de droit pénal) ; *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4701 (Diane Ablonczy) ; *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 74 (19 novembre 1996) à la p. 1005 (Mme. Porber).

⁴⁷⁷ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 87 (3 décembre 1996) à la p. 0950 (Jack Ramsay) ; *Id.*, p. 1000 (M. Bellehumeur).

⁴⁷⁸ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 72 (7 novembre 1996) à la p. 1140 (Anne-Marie Boisvert) ; *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4701 (Diane Ablonczy) ;

⁴⁷⁹ A cet égard, il convient de noter que les débats se sont limités à la difficulté d'obtenir des éléments de preuve dans le cadre des mutilations génitales féminines. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par Mme. Nathalie de T'Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 2-280/5, pp. 2-4

⁴⁸⁰ En matière d'obtention d'éléments de preuve, le représentant du ministre de la Justice que les options consistaient à soit envoyer une commission rogatoire à l'étranger, soit directement faire venir les témoins au Canada. Cette dernière option doit toutefois être précédée d'une réflexion sérieuse afin de s'assurer de ne pas nuire à l'intérêt de l'enfant. *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4701 (Diane Ablonczy)

⁴⁸¹ Ainsi, bien que le Gouvernement soit conscient du fardeau financier que constituent de telles poursuites pénales, aucune ressource supplémentaire ne sera accordée aux procureurs généraux des provinces mais que, malgré cela, rien ne permettait de penser que les dispositions adoptées ne seraient

Ces critiques ont amené le ministre des Affaires étrangères et l'avocat général principal de la section de la politique en matière de droit pénal à préciser que c'est l'effet dissuasif des mesures proposées qui importe dans la loi, plus que leur effet répressif⁴⁸². Comme en témoigne le préambule de la loi, celui-ci consiste à envoyer aux Canadiens un message clair et ferme quant à l'intolérance du Canada face au TSIE, de telle sorte que les Canadiens soient incités à respecter les lois étrangères lorsqu'ils voyagent. En outre, le Canada ne se considère pas comme la principale source émettrice des abuseurs sexuels responsables de la prostitution infantile dans les pays en voie de développement et ce, malgré le fait que les réseaux de pédophiles soient actifs dans le monde entier et que le ministre des Affaires étrangères ait déclaré que des fonctionnaires de Revenu Canada l'avait informé que des citoyens canadiens vont effectivement à l'étranger pour s'adonner à l'exploitation sexuelle d'enfants⁴⁸³. Renforçant ces sentiments, les représentants de deux ONG impliquées dans cette problématique sont par ailleurs venus témoigner du fait que les touristes sexuels ne sont responsables que d'une faible proportion de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants⁴⁸⁴. Ce faisant, la principale motivation du Canada à l'adoption d'une législation criminalisant le TSIE consiste davantage à prévenir une situation qu'à en corriger une. Si la Belgique mentionne également la nécessité d'envoyer un tel message aux abuseurs d'enfants pour leur signifier que, quel que soit le lieu de leurs activités, ils seront passibles de poursuites en Belgique, il n'en est pas pour autant devenu la motivation première de leur démarche⁴⁸⁵.

pas appliquées. *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1710 (Yvan Roy, avocat général principal, Politiques de droit pénal)

⁴⁸² *Débats de la Chambre des communes* (10 juin 1996) à la p. 3570 (Lloyd Axworthy, ministre des affaires étrangères) ; *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n°46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1645 (Yvan Roy, avocat général principal, Politiques de droit pénal)

⁴⁸³ *Débats de la Chambre des communes* (10 juin 1996) à la p. 3570 (Lloyd Axworthy, ministre des affaires étrangères). Cette information a été répétée devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques : *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n°46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1640 (Elissa Lieff, avocate-conseil, Politiques de droit pénal, ministère de la Justice).

⁴⁸⁴ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 81 (26 novembre 1996) à la p. 0945 (Linda Tripp, vice présidente, Relations internationales et gouvernementales, Vision mondiale Canada) ; *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 84 (27 novembre 1996) à la p. 1555 (Christopher Lowry, directeur des médias éducatifs, Street Kids International).

⁴⁸⁵ *Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes. Cahay-André et Verhoeven, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, pp. 50-60.

8.3. *Élaborer un engagement à l'échelle universelle quant à la lutte contre le TSIE*

L'adoption de compétences pénales à portée extraterritoriale va à l'encontre des principes de la légalité mais surtout de la territorialité des lois, ce dernier principe reconnu de droit international permettant d'assurer l'ordre juridique international en évitant que les États empiètent sur la compétence souveraine de leurs voisins. Lors de l'élaboration de telles mesures en vue de lutter contre le TSIE, la Belgique et le Canada avaient tous deux conscience que s'ériger en « tribunal universel » pouvait engendrer des conflits diplomatiques et, par conséquent, des perturbations de cet ordre⁴⁸⁶.

Ne s'arrêtant pas à cette première constatation, ils constatent simultanément l'existence d'un consensus et d'un mouvement de solidarité au sein de la communauté internationale quant à la condamnation et à la lutte contre le TSIE. Les efforts déployés par d'autres pays en ce sens ainsi que plusieurs événements et instruments juridiques internationaux sont cités pour appuyer ce constat⁴⁸⁷. Ainsi, l'importance internationale accordée à la protection sexuelle des enfants contre des réseaux internationaux de pédophilie est telle qu'une ingérence interétatique se justifie et est communément acceptée, voire fortement souhaitée⁴⁸⁸. Cette importance est telle qu'un parallélisme est effectuée entre la lutte contre le TSIE et les crimes contre l'humanité⁴⁸⁹. Mais si en

⁴⁸⁶ Pour la Belgique, voy. *Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes. Cahay-André et Verhoeven, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, pp. 50-60; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par Mme. Nathalie de T'Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 2-280/5, pp. 2-4. Pour le Canada, voy. *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4697 (Jean Augustine); *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4701 (Diane Ablonczy); *Débats de la Chambre des Communes* (7 avril 1997) à la p. 9406 (Christiane Gagnon).

⁴⁸⁷ Voir à cet égard le préambule du *Projet de Loi C-27, modifiant le Code criminel*, Chambre des Communes du Canada, 2^e session, 35^e législature, 45 Eliz. II, 1996, Première lecture le 18 avril 1996; *Débats de la Chambre des communes* (10 juin 1996) à la p. 3570 (Lloyd Axworthy, ministre des affaires étrangères).

⁴⁸⁸ *Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile*, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes. Cahay-André et Verhoeven, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, pp. 50-60 ; *Comité permanent de la Justice et des droits de la personne* (2 octobre 2001) à la p. 1725 (Anne McLellan)

⁴⁸⁹ Pour la Belgique, voy. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par Mmes. Cahay-André et Verhoeven, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, pp. 50-60 ; Pour le Canada, HEALY, M. A., « Prosecuting child sex tourists at home : Do laws in Sweden, Australia, and the United States safeguard the rights of children as mandated by international laws ? », *Fordham international law journal*, n°18, 1995, pp. 1852 et s.

définitive le TSIE ne sera pas pour autant totalement assimilé à ces derniers, il n'en reste pas moins jugé plus dramatique qu'un meurtre pour lequel aucune compétence à portée extraterritoriale n'est alors octroyée⁴⁹⁰.

Ce faisant, l'une des principales motivations à l'élaboration de législations susceptibles de lutter contre le TSIE pour les deux pays est la création d'un engagement universel et la favorisation de la coopération judiciaire et policière à l'échelle internationale⁴⁹¹. A ce sujet, le Canada n'a pas manqué de souligner le rôle de chef de file qu'il acquerrait en adoptant une pareille législation et ce, avec onze autres pays, dont la Belgique⁴⁹². Et si certaines limites à leurs compétences à portée extraterritoriale, comme le principe de la double incrimination pour la Belgique et la nécessité d'une demande préalable de l'État hôte pour le Canada, sont, dans un premier temps, mises en place comme garantie contre une immixtion intempestive des deux États dans les affaires d'un autre, celles-ci ont bien vite été jugées trop restrictives et, par conséquent, supprimées de leurs législations respectives lors de la réforme de la loi.

8.4. Satisfaire l'opinion publique

La dernière motivation ayant conduit les travaux parlementaires des deux pays quant à l'adoption d'une législation visant à lutter contre le TSIE est la satisfaction de l'opinion publique. En effet, les législateurs ont la ferme conviction que la population est fortement préoccupée par cette problématique qu'elle ne tolère pas et qu'elle trouve « répugnante »⁴⁹³. Aussi, adopteront-ils certaines mesures en se basant sur ces ressentis, comme lorsqu'il s'agira de déterminer en Belgique les délimitations exactes

⁴⁹⁰ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes. Cahay-André et Verhoeven, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, pp. 50-60.

⁴⁹¹ *Débats de la Chambre des communes* (10 juin 1996) à la p. 3546 (Gordon Kirkby, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada) ; *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1555 (Yvan Roy, avocat général principal, Politiques de droit pénal, ministère de la Justice) ; *Débats de la Chambre des communes* (14 avril 1997) à la p. 9640 (Gordon Kirkby, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada).

⁴⁹² *Débats de la Chambre des communes* (10 juin 1996) à la p. 3546 (Gordon Kirkby, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada).

⁴⁹³ Pour la Belgique, voy. Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, p. 3. Pour le Canada, voy. *Débats de la Chambre des Communes* (7 avril 1997) à la p. 9406 (Christiane Gagnon); *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4701 (Diane Ablonczy)

de leur compétence à portée extraterritoriale⁴⁹⁴. Plus particulièrement au Canada, de nombreux parlementaires ont par ailleurs reproché au gouvernement d'adopter de telles mesures afin de plaire à leur électorat, les élections fédérales approchant à grands pas⁴⁹⁵. Au vu du contexte socio-politique particulier présent en Belgique lors de l'adoption de ses deux législations dont nous avons fait état plus haut, nous pensons que ces critiques sont également valables pour cette dernière.

9. L'impact des enjeux politiques et sociaux sur la criminalisation du tourisme sexuel impliquant des enfants

S'il existe en Belgique et au Canada un consensus politique en faveur de l'adoption d'une compétence pénale à portée extraterritoriale en vue de lutter contre le TSIE, il n'en reste pas moins que cette compétence a pris des formes et des limites différentes entre les deux États. Par delà les motivations assez semblables avancées, ces différences reflètent les enjeux politiques et sociaux mis en avant lors des travaux parlementaires. Si nous avons brièvement abordé certains d'entre eux dans le cadre des chapitres précédents, encore nous faut-il déterminer quelles ont été leurs conséquences concrètes lors de l'adoption des législations. Ces enjeux ont eu un impact déterminant sur plusieurs aspects de la législation finalement adoptée, à savoir les restrictions à l'introduction des poursuites, la compétence *ratione personae* et la détermination des infractions concernées par cette compétence.

9.1. Les restrictions quant à l'introduction des poursuites

Dans la première étape de la mise en place de leur compétence à portée extraterritoriale en vue de la répression du TSIE, les deux États ont mis en place d'importantes restrictions quant aux conditions d'introduction des poursuites. Il s'agit du principe de la double incrimination en Belgique et de la nécessité d'une demande préalable de l'État hôte pour le Canada. Ces deux restrictions ont fait l'objet d'importants débats.

⁴⁹⁴ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *Sénat de Belgique*, Session 1994-1995, n°1142-3

⁴⁹⁵ *Débats de la Chambre des Communes* (14 avril 1997) à la p. 9664 (Randy White); *Débats de la Chambre des Communes* (14 avril 1997) à la p. 9674 (M. Jay Hill); *Débats Sénats* (16 avril 1997), vol 135, n° 90 (Raynell Andreychuk).

Dans une seconde phase, elles seront toutefois abandonnées par les deux États lors d'une réforme menée en vue de protéger davantage les mineurs contre les abus sexuels.

9.1.1. Le principe de la double incrimination plutôt que la nécessité d'un dépôt de plainte ou demande officielle en Belgique

En Belgique, le principe de la double incrimination a fait l'objet de longs débats lors de l'adoption de la loi du 13 avril 1995. Afin de limiter l'application de cette condition, il a été proposé d'établir une distinction entre d'une part les infractions commises pour satisfaire les passions d'autrui et d'autre part, celles visant à satisfaire ses propres passions, crimes pour lesquels la double incrimination ne serait pas requise⁴⁹⁶. Cette proposition a été justifiée par l'entrave considérable que représente ce principe quant à la possibilité d'intenter des poursuites étant donné qu'il aurait alors fallu apporter la preuve que l'abus sexuel est également punissable dans la législation du pays hôte.

Toutefois, elle n'a en définitive pas été retenue et la double incrimination a été maintenue. Différents arguments ont été apportés pour justifier le maintien de cette condition. A ainsi été soulevé d'une part le risque de déclencher des conflits diplomatiques, si est demandée une extradition vers la Belgique des personnes ayant commis des faits qualifiés infractions par la loi belge dans leur propre pays alors même que ces faits n'y constituent pas une infraction. D'autre part, a été mis en avant, en corollaire du point précédent, la crainte que « la Belgique ne s'arroge une compétence internationale extensive » et ne s'érige en « tribunal universel »⁴⁹⁷. Malgré tout, selon les dires du ministre de la Justice de l'époque, la limite imposée par ce principe serait plus théorique que réel étant donné que l'ensemble des Etats, à l'exception de la Birmanie, interdiraient les relations sexuelles entre un mineur et un adulte et que, si l'âge de la « majorité sexuelle » de certains pays est plus bas que celui prévu en Belgique, cet abaissement est accompagné de diverses mesures de précaution⁴⁹⁸.

⁴⁹⁶ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mmes. Cahay-André et Verhoeven, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1994-1995, n° 1142/3, p. 57.

⁴⁹⁷ *Ibidem*, pp. 57 et 59.

⁴⁹⁸ *D.P.*, Sénat, 1993-1994, n° 1142-1143, pp. 57 et s.

Toutefois, contrairement au Canada, la Belgique a rapidement écarté la condition d'un dépôt de plainte ou d'un avis officiel émanant de l'autorité étrangère pour que soient saisies les autorités belges. Il s'agissait là d'une garantie que se conservait l'État belge dans le cas où l'État étranger ne donnerait aucune suite à des faits punissables tant en vertu de sa propre législation que de la législation belge.

9.1.2. La nécessité d'une demande officielle de l'État hôte plutôt que le principe de la double criminalité au Canada

À l'inverse de la Belgique, l'inclusion d'une condition de double criminalité a rapidement été écartée⁴⁹⁹. En effet, la possibilité que des États puissent avoir une législation différente que la canadienne en ce qui concerne les actes sexuels illicites susceptibles d'être commis sur des enfants, n'a jamais été soulevée. Toutefois, la législation canadienne prévoyait alors que des poursuites pénales ne pouvaient être introduites au Canada contre des touristes sexuels que moyennant au préalable une demande expresse formulée par voie diplomatique en ce sens par l'État hôte. Cet amendement ajouté en dernière minute par le gouvernement canadien visait à faciliter les poursuites judiciaires en laissant à l'État hôte l'initiative de demander que de telles poursuites soient introduites contre un touriste sexuel⁵⁰⁰. Ce faisant, le Canada se garantissait la coopération de l'État étranger⁵⁰¹. Cette disposition a fait l'objet de critiques virulentes. Ainsi, contrairement à ce que prétend le ministre de la Justice, il lui a été reproché de rendre plus difficile la lutte contre le TSIE⁵⁰². De plus, le recours des victimes du tourisme sexuel lorsqu'elles sont d'origine canadienne sera grandement compliqué⁵⁰³. En effet, celles-ci devront au préalable intervenir auprès des autorités étrangères pour que des poursuites judiciaires soient entamées par les autorités canadiennes contre un touriste sexuel canadien ou résident au Canada. Dans ce sens, l'affaire Prober a été évoquée afin d'illustrer les difficultés posées par cet amendement.

⁴⁹⁹ *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4699 (Christiane Gagnon); *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n°46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1645 (Elissa Lieff, avocate-conseil, Politiques de droit pénal, ministère de la Justice).

⁵⁰⁰ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 87 (3 décembre 1996) à la p. 0945 (Yvan Roy)

⁵⁰¹ *Débats de la Chambre des communes* (7 avril 1997) à la p. 9407 (Gordon Kirkby).

⁵⁰² *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 87 (3 décembre 1996) à la p. 0950 (Jack Ramsay)

⁵⁰³ *Ibidem.*, p. 1000, (M. Bellehumeur)

Nonobstant ces développements, ces arguments ont été rejetés sous prétexte que la nationalité de la victime ne constitue pas un fondement solide en droit international pour établir la compétence d'un État⁵⁰⁴. En définitive, seule la prostitution impliquant des enfants déroge à cette condition, cette exception se justifiant par l'existence d'un consensus international selon lequel il est laissé plus de latitude aux États pour la répression de ce type d'infraction⁵⁰⁵. En définitive, il est à noter qu'il résulte de l'adoption de cet amendement une application tacite du principe de la double criminalité, malgré les déclarations répétées du gouvernement canadien d'écarter cette condition. En effet, il est difficilement concevable de voir un État demander à un autre d'introduire des poursuites judiciaires pour des faits qui ne sont pas punissables dans sa propre législation.

9.1.3. L'abandon de ces deux conditions lors de la réforme de leur compétence à portée extraterritoriale

En définitive, tant la Belgique que le Canada ont décidé d'abandonner ces deux conditions désormais considérées comme des lacunes des textes antérieurs et des entraves à la lutte contre le TSIE⁵⁰⁶. Ainsi, lors de l'adoption du projet de loi C15-A en 2002, le gouvernement canadien entend alors combler une lacune rencontrée lors d'une affaire de TSIE ayant eu lieu au Costa Rica lors de laquelle les tribunaux costaricains avaient mal interprété la loi canadienne⁵⁰⁷. Malheureusement, aucune autre précision n'a pu être trouvée quant à cette affaire, la parlementaire elle-même n'en connaissant pas les détails.

La Belgique, quant à elle, lors du dépôt de la proposition de loi du 18 mars 1998 modifiant l'article 10ter du TPCIC, désire se conformer aux recommandations émises d'une part par les instances européennes qui invitent les États membres à supprimer l'exigence de la double incrimination⁵⁰⁸ et, d'autre part, par les organisations qui

⁵⁰⁴ *Ibidem.*, p. 1005, (M. Yvan Roy)

⁵⁰⁵ *Ibidem.*, p. 0955, (M. Yvan Roy)

⁵⁰⁶ Proposition de loi du 18 mars 1998 modifiant l'article 10ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n° 1464/1 ; *Comité permanent de la Justice et des droits de la personne* (2 octobre 2001) à la p. 1725 (Anne McLellan)

⁵⁰⁷ *Ibidem.*

⁵⁰⁸ Résolution sur la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (COM(96)0547 C4-0012/97) et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au

luttent contre le TSIE⁵⁰⁹. En outre, cette lacune avait été mise en avant lors de l'évaluation de la mise en œuvre des lois de 1995 relatives aux infractions sexuelles⁵¹⁰. La proposition de loi sera intégrée au projet de loi relatif à la protection pénale et adoptée telle quelle dans la loi du 28 novembre 2000. En conclusion, on peut dire que la gravité des abus sexuels commis à l'égard des mineurs et la nécessité d'une lutte efficace contre ces infractions prennent le pas sur le besoin de maintenir des relations diplomatiques stables⁵¹¹.

Il convient toutefois de nuancer notre propos en ce qui concerne la Belgique. En effet, si l'exigence de la double incrimination n'est plus formellement exigée et si sa suppression a été à maintes reprises mise en avant lors des travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000⁵¹², un doute subsiste quant à l'effectivité de cet abandon. Ainsi, une partie de la doctrine continue à soutenir que la condition de la double incrimination subsiste⁵¹³. En outre, lors d'une enquête menée par le Service de la politique criminelle auprès des différents parquets de Belgique, il ressort que près d'un tiers des arrondissements ayant répondu à leur questionnaire pensent que l'exigence de la double incrimination est requise⁵¹⁴. Au vu de ces résultats, le Service de Politique criminelle recommande que cette question soit réétudiée et que les cas où elle s'avère nécessaire soient définies avec précision⁵¹⁵.

renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants (C4-0556/96), *Journal officiel*, n° C 358 du 24/11/1997, p. 37

⁵⁰⁹ Proposition de loi du 18 mars 1998 modifiant l'article 10ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n° 1464/1

⁵¹⁰ Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Renaat Landuyt, *Doc. parl.*, Ch., repr. 1999-2000, n° 1907/7, pp. 11 et s.

⁵¹¹ Proposition de loi du 18 mars 1998 modifiant l'article 10ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1997-1998, n° 1464/1

⁵¹² *Ibidem* ; Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme. 'T Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 2-280/5, pp. 112 et s ; 2^e rapport présenté par la Belgique en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 7 mai 1999, CRC/C/83/Add.2, p. 32.

⁵¹³ P. d'ARGENT, « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUFEL-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 405; D. VANDERMEERSCH, *op cit.*, pp. 75-76; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op cit.*, p. 1457; G., VERMEULEN, « Kinderhandel, seksuele uitbuiting van kinderen, kinderporno en kinderseksstoerisme », *Panopticon*, 2000, pp. 201-207; E., DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 254-255.

⁵¹⁴ C. FALZONE et J. RUTTEN, *Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques autres instruments connexes*, Bruxelles, Service de la Politique criminelle, 28 mai 2008, p. 50 disponible sur le site <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Evaluation-lois-1995.pdf>, consulté le 10 août 2015.

⁵¹⁵ *Ibidem*.

En conclusion, l'importance accordée à la protection pénale des mineurs contre les abus sexuels est telle qu'il n'est désormais fait plus aucune mention de la possibilité d'engendrer des conflits diplomatiques. Autrement dit, toutes les préoccupations qui justifiaient l'adoption de ces mesures ont disparu face aux enjeux supérieurs qu'implique la problématique du TSIE.

9.2. *La compétence ratione personae*

Comme nous l'avons déjà mentionné dans un chapitre précédent, la Belgique et le Canada ont opté pour des systèmes de compétence à portée extraterritoriale différents en ce qui concerne le TSIE, le premier ayant choisi d'établir une compétence universelle et le second, une compétence personnelle active illimitée.

9.2.1. Vers une restriction de la compétence canadienne malgré des demandes d'élargissement

D'entrée de jeux, le Canada a ainsi limité l'application extraterritoriale de ses mesures pénales aux ressortissants canadiens et aux résidents permanents. Ce faisant, les réfugiés et les demandeurs d'asile ne sont pas concernés par ces mesures, malgré une demande formulée en ce sens lors des travaux parlementaires⁵¹⁶. Toutefois, cette option a très vite été rejetée étant donné les limitations imposées par le principe de la nationalité et le fait que le Canada n'avait nullement l'intention de s'octroyer une compétence universelle dans ce domaine, désirant ainsi respecter les principes de droit international⁵¹⁷.

Nonobstant cette première limitation, il a également été débattu lors des travaux parlementaires du projet de loi C-27 de la responsabilité des personnes morales (agence de voyages, agences de publicité et transporteurs) en matière de TSIE⁵¹⁸. Cette question a finalement été écartée lorsque des représentants du ministre de la Justice ont

⁵¹⁶ *Débats de la Chambre des Communes* (10 juin 1996) aux pp. 3549 (Christiane Gagnon) et 3573 (Maurice Bernier); *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4702 (Paul Crête).

⁵¹⁷ *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4697 (Jean Augustine).

⁵¹⁸ *Débats de la Chambre des Communes* (10 juin 1996) aux pp. 3549 (Christiane Gagnon) et 3579 (Osvaldo Nunez); *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4698 (Christiane Gagnon).

souligné que celles-ci peuvent déjà voir leur responsabilité engagée en vertu de la législation sur le proxénétisme⁵¹⁹.

Enfin, certaines ONG ont demandé à ce que les membres des forces armées soient aussi visés par cette loi, ces derniers étant considérés comme l'une des principales causes du développement du TSIE⁵²⁰. Si un amendement a été déposé en ce sens, il n'a cependant pas été adopté étant donné que ceux-ci ne sont pas soumis au *Code criminel* mais à la *Loi sur la défense*⁵²¹.

9.2.2. Vers un élargissement de la compétence belge

Dans un premier temps, la Belgique visait uniquement à sanctionner pénalement le Belge qui commet à l'étranger des faits de traite des êtres humains⁵²². Par la suite, elle a élargi sa compétence à tout étranger ayant commis des abus sexuels sur enfants quel que soit le pays où les faits ont eu lieu⁵²³. Plusieurs exemples ont été avancés dans les travaux préparatoires pour justifier ce choix, tel que celui de la pornographie infantile. Selon les parlementaires, l'opinion publique ne saurait souffrir de voir le personnage central d'un réseau de pornographie infantile circuler librement en Belgique pour la simple raison qu'il aurait perpétré ces faits à l'étranger⁵²⁴. De plus, la Belgique enverrait un signal fort selon lequel toute personne qui commettrait de tels actes serait passible de poursuites pénales et ce, quand bien même l'État dans lequel ont été commis les faits déciderait de fermer les yeux⁵²⁵. Une limite a cependant été introduite

⁵¹⁹ *Débats de la Chambre des Communes* (10 juin 1996) aux pp. 3581 (Gordon Kirkby, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada); *Débats de la Chambre des Communes* (25 septembre 1996) à la p. 4700 (Jean Augustine) ; *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 46 (1^{er} octobre 1996) à la p. 1555 (Yvan Roy).

⁵²⁰ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 76 (19 novembre 1996) à la p. 1555 (ECPAT) ; *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 81 (26 novembre 1996) à la p. 0945 (Vision mondiale Canada).

⁵²¹ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 87 (3 décembre 1996) à la p. 1035 (Christiane Gagnon).

⁵²² Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Landuyt, *Doc. parl.*, Ch. Repr., Sess. ord., 1993-1994, n°1381/6, p. 2.

⁵²³ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *Doc. parl.*, Ch. Repr., Sess. Ord. 1994- 1995, n°1381/11, p. 5.

⁵²⁴ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *Sénat de Belgique*, Session 1994-1995, n°1142-3, pp. 56 et 59.

⁵²⁵ *Ibidem*, p. 60.

au pouvoir que s'est octroyé la Belgique, à savoir qu'elle ne peut poursuivre que les étrangers trouvés sur son territoire. Faisant un parallélisme avec la Convention de Genève relative aux crimes de guerre, il suffit que ledit étranger soit de passage sans pour autant résider en Belgique⁵²⁶. A cet égard, il est à noter que lors de ces délibérations, à aucun moment les parlementaires belges ne se sont inquiétés de déclencher un quelconque conflit diplomatique.

9.3. La détermination des infractions soumises à la compétence à portée extraterritoriale

La Belgique et le Canada ont tous deux choisi d'élargir leur compétence à portée extraterritoriale non seulement aux abus sexuels commis à l'encontre des enfants moyennant rétribution mais également à ceux qui n'incluent aucun paiement. Ce faisant, ils ont dépassé le cadre de la lutte contre le TSIE, alors que ce dernier constituait le point de départ de leur action.

9.3.1. La Belgique, d'une compétence élargie vers une compétence plus restreinte

Le projet de loi initial de 1994 consistait à prévoir une compétence à portée extraterritoriale pour toute une série d'abus sexuels sans distinction aucune entre les mineurs et les majeurs et sans considération pour une quelconque rémunération⁵²⁷. Malgré l'ampleur de la compétence ainsi accordée aux tribunaux belges, il est à noter que la question s'est posée de savoir pourquoi celle-ci ne serait pas également appliquée à d'autres dispositions législatives sans connotation sexuelle, tel que le meurtre. A cette question, il a été répondu que la Belgique ne pouvait s'arroger une compétence internationale extensive et s'ériger en tribunal universel. Aussi valait-il mieux limiter l'option retenue pour ne pas risquer de perturber les relations diplomatiques et l'ordre juridique international⁵²⁸. En dehors de cette question, seule l'opportunité d'étendre cette compétence à la pornographie infantile a fait l'objet de débats. Les dimensions

⁵²⁶ *Ibidem*, p. 58.

⁵²⁷ Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr, Sess. ord., 1993-1994, n°1381/1.

⁵²⁸ Projet de loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Cahay-André et Verhoeven, *Sénat de Belgique*, Session 1994-1995, n°1142-3, p. 58.

internationales de ce problème ainsi que le désir d'adresser un message clair aux marchands de pornographie infantine ont alors justifié l'élargissement de la compétence à portée extraterritoriale belge à ce crime⁵²⁹.

Mais si la Belgique a clairement montré sa volonté d'assurer une protection maximale contre les abus sexuels, très rapidement, les parlementaires se sont rétractés pour limiter l'application d'une telle compétence aux crimes commis sur des mineurs, à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui⁵³⁰. Une fois cette limitation clairement établie, encore restait-il à définir le seuil d'âge à prendre en compte. Compte tenu du fait que l'on visait surtout à sanctionner les crimes considérés comme les plus flagrants et que l'âge de 14 ans était considéré comme insuffisant, celui-ci a donc été fixé à 16 ans⁵³¹. Ce seuil est relevé à 18 ans en présence de circonstances aggravantes pour des faits visant à satisfaire ses propres passions.

Lors de l'adoption de la loi du 28 novembre 2000, le seuil d'âge de 16 ans a à son tour été jugé insuffisant et rehaussé à 18 ans⁵³². Si aucune justification quant à cette hausse du seuil d'âge n'a été émise lors des travaux parlementaires, nous pensons néanmoins qu'elles peuvent se déduire du contexte socio-politique particulier entourant son adoption. En outre, dépassant le cadre de la lutte contre le TSIE et la traite des êtres humains, la Belgique a depuis lors étendu à plusieurs reprises la compétence à portée extraterritoriale de ses tribunaux à d'autres crimes à connotation sexuelle visant à protéger les mineurs, à savoir les mutilations des organes génitaux⁵³³ et le *grooming*⁵³⁴.

⁵²⁹ *Ibidem*, p. 56.

⁵³⁰ *Ibidem*, p. 57.

⁵³¹ *Ibidem*.

⁵³² Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme. 'T Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 2-280/5, pp. 112 et s.

⁵³³ Art. 34 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Il est à noter qu'un pouvoir d'appréciation est laissé aux tribunaux belges leur permettant de distinguer les cas où les mutilations sexuelles ont été opérées par des personnes qui habitaient dans un pays où cette pratique est tolérée avant de venir en Belgique des cas où des personnes résidant en Belgique se rendent à l'étranger pour pratiquer de telles mutilations. Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Procédure d'évocation, amendements, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1999-2000, n° 2-280/4.

⁵³⁴ Art. 7 de la loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30/04/2014.

9.3.2. Le Canada, d'une compétence restreinte vers une compétence élargie

A l'origine, le projet de loi C-27 ne prévoyait d'établir une telle compétence que pour les actes de prostitution juvénile⁵³⁵. La portée du projet de loi C-27 canadien a été singulièrement élargie suite au témoignage de Mme. Prober, fondatrice d'ECPAT Canada, et de son fils Charles J. Prober. Pour rappel, ce dernier avait été sexuellement agressé par une connaissance canadienne lors d'un voyage aux Bahamas et, malgré les efforts de sa famille, n'avait jamais pu obtenir justice⁵³⁶. Outre l'expérience traumatisante de son fils, Mme. Prober témoigne également des réactions récoltées lors du Congrès mondial de Stockholm vis-à-vis du projet de loi C-27 où certains ont demandé les raisons de cette complication inutile de la législation qu'implique l'ajout à l'odieux du crime le fardeau supplémentaire de la preuve. Suite à ces deux dépositions, un important amendement dénommé « Prober » est apporté au projet de loi C-27 afin d'inclure dans les infractions soumises à une compétence à portée extraterritoriale tous les crimes sexuels commis à l'égard des enfants prévus dans le code criminel, du plus grave (contacts sexuels) au moins grave (exhibitionnisme)⁵³⁷. Outre les enfants étrangers, il s'agit donc de protéger au mieux aussi les enfants canadiens en voyage touristique. Bien que les intentions du gouvernement canadien soient louables, l'effectivité des poursuites qui seront introduites a été mise en doute lorsque celles-ci concernent des crimes dont la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement ou des victimes dont l'âge frôle la majorité⁵³⁸. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à ces constatations.

9.3.3. En conclusion, une compétence à portée extraterritoriale dépassant le cadre de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants

Si la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et sa criminalisation a été le point de départ des législations canadienne et belge mettant en place une compétence à

⁵³⁵ *Comité permanent de la Justice et des questions juridiques*, témoignages, séance n° 74 (19 novembre 1996) à la p. 1005 (Mme. Prober).

⁵³⁶ *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance, n° 74 (19 novembre 1996) à la p. 1015 (M. Charles J. Prober, témoignage à titre personnel).

⁵³⁷ *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, témoignages, séance, n° 84 (27 novembre 1996) à la p. 0945 (M. Yvan Roy).

⁵³⁸ *Ibidem.*, à lap. 1000 (Carole Morency, conseillère juridique) et à la p. 1615 (Christopher Lowry, Street Kids International);

portée extraterritoriale dans ce domaine, force est de constater que cette criminalisation a désormais dépassé le cadre du TSIE pour englober toute une série de crimes à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants, telle que la mutilation des organes génitaux féminins. A l'heure actuelle, la protection des enfants est devenue un enjeu international à ce point important que nul ne songe à contester cet empiètement de plus en plus intrusif dans la souveraineté des États.

CONCLUSIONS

Phénomène aux contours controversés, le tourisme sexuel impliquant des enfants fait désormais l'objet d'un consensus international quant à sa criminalisation, par-delà les différences sociales, politiques et culturelles qui existent entre les différentes nations. En l'espace d'une vingtaine d'années, il est ainsi devenu un important problème public tel que celui-ci a été défini par F. Dumont. Au sein de ce dernier, nous retrouvons en effet les deux opérations telles qu'elles ont été décrites dans l'introduction de la première partie de cet exposé. En premier lieu, des « déficiences de fonctionnalité » ont été identifiées dans la diversité des phénomènes sociaux, de telle sorte que des acteurs sociaux ont perçu des écarts entre les mœurs et la morale qui justifient non seulement la prise en charge du TSIE par la collectivité mais également sa criminalisation.

Toutefois, il est à noter que leur démarche de publicisation du TSIE n'aurait pu avoir lieu sans, dans un premier temps, l'émergence de trois autres problèmes publics. La première problématique à avoir ainsi été publicisée est la protection de l'enfance. D'un être foncièrement mauvais et intrinsèquement assujetti à la puissance paternelle, l'enfant est ainsi devenu dans le courant du milieu du siècle dernier un être vulnérable et de potentialité dont le bien-être relève de la responsabilité des adultes. L'enfant est ainsi devenu une catégorie d'action publique à part entière. Son statut est tel que sa protection fait l'objet d'enjeux politiques importants non seulement au niveau national mais aussi international.

Le second problème à émerger dans la sphère publique est les abus sexuels. Le mouvement féministe les dénonce afin de remettre en question la domination sexuelle des hommes sur les femmes. Jusque là largement tolérés dans la conscience collective, les abus sexuels sont désormais considérés comme des actes innommables et criminels aux lourdes conséquences physiques et psychologiques pour leurs victimes.

Enfin, concomitamment aux abus sexuels et dans la même optique, se publicise la dernière problématique, soit le tourisme sexuel. Le mouvement féministe entendait alors s'attaquer à la prostitution présente dans un cadre touristique. Ces changements paradigmatiques ont ainsi établi un terrain propice à l'émergence du TSIE en problème public. En effet, sans ceux-ci, les membres d'ECPAT n'auraient pu obtenir l'audience

internationale qu'ils ont réussi à remporter tant au niveau national qu'international, public que privé. L'efficacité de la campagne et son succès nécessitaient de pouvoir éveiller chez leurs interlocuteurs des émotions fortes.

Ce constat nous amène à la deuxième opération nécessaire à faire du TSIE un problème public, à savoir un jugement de valeur inspirant un sentiment d'urgence et entraînant dès lors un programme d'action. Outre le mouvement féministe et ECPAT, d'autres acteurs sociaux ont contribué à ce processus, tels que les chercheurs en sciences médico-psycho-sociales. Ceux-ci ont pointé du doigt les problèmes physiques, psychologiques et sociaux engendrés par les différentes problématiques. A cet égard, les médias ont servi de caisse de résonance aux émotions ainsi suscitées en publiant de nombreux articles d'affaires d'abus sexuels et de meurtres d'enfants qui accentuent d'autant plus la visibilité de la problématique et en soulignent l'ampleur⁵³⁹.

Si les actions de ces différents acteurs ont été présentées séparément les unes des autres, il nous paraît cependant important de souligner que ceux-ci n'ont jamais agis de manière totalement isolée. Face au discours des membres d'ECPAT, il existe ainsi entre eux un effet d'influence et d'entraînement réciproque amenant une coopération internationale étroite vers un même but : l'éradication rapide du fléau nommé « tourisme sexuel impliquant des enfants ». Ce faisant, ils ont transformé un concept caractérisé par des militants catholiques et féministes, en problème public à part entière.

Ayant ainsi envahi la scène médiatique et publique, le TSIE suscite auprès des autorités politiques nationales d'importantes réformes législatives allant dans le sens d'une criminalisation de la problématique, tel que la réclame le lobbying politique mené par les militants d'ECPAT. De ce fait, l'adoption de compétences pénales à portée extraterritoriale est alors considérée comme un des instruments les plus déterminants pour combattre le TSIE, choses que seules les instances judiciaires nationales sont habilitées à faire⁵⁴⁰. Mais si la volonté politique de criminaliser les TSIE existe désormais, encore reste-t-il à déterminer quel a été l'impact exact des militants sur le

⁵³⁹ C., MAY-CHAHAL et M. HERCZOG, « Introduction et aperçu de l'abus sexuel d'enfant en Europe », in MAY-CHAHAL, C., HERCZOG, M., *et al.*, *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, p. 3.

⁵⁴⁰ S. MEUWESE, « Extraterritorial legislation as an instrument to combat international child sex tourism », COMMISSION EUROPEENNE, *op cit.*, p. 133.

processus législatif canadien et belge qui a précédé l'adoption de leur législation respective en la matière. A cet égard, il est à noter que tant la Belgique que le Canada ont vu se développer des contextes socio-politiques propres et propices à la criminalisation du TSIE.

Malgré quelques différences concernant principalement leur chronologie et leurs processus législatifs respectifs, les contextes politiques belges et canadiens entourant l'adoption de leurs législations respectives criminalisant le TSIE sont fondamentalement semblables. En premier lieu, une forte pression internationale - que ce soit par le biais de la campagne ECPAT ou du Congrès mondial de Stockholm- pèse sur les deux États. Ensuite, sensibilisés par les questions de violence sexuelle dont peuvent être victimes les enfants, les deux États lancent de nombreuses études approfondies sur le sujet et approfondissent ce faisant leurs connaissances en la matière. Enfin, les victimes enfantines d'abus sexuels et leurs familles que ce soit dans la cristallisation de la problématique auprès de l'opinion publique que dans l'élaboration des législations acquièrent une place de choix sur la scène publique. Face à leur détresse, un climat de scandale et d'urgence s'installe auquel aucun gouvernement désireux de voir reconduire son mandat ne peut rester indifférent.

Ces contextes socio-politiques les ont amenés à adopter une compétence à portée extraterritoriale relativement semblable. Ainsi, les deux pays ont fait le choix d'écarter la déposition d'une plainte et d'une demande officielle comme conditions à l'introduction des poursuites. Toutefois, force nous est de constater que la compétence à portée extraterritoriale belge est plus étendue que la canadienne. En effet, malgré le fait que tous deux aient maintenu une forme de lien de rattachement entre leur territoire et le crime sexuel, le système belge permet de poursuivre toute personne, belge ou étrangère, présente sur son territoire alors que le système canadien ne permet de poursuivre que ses nationaux ou les résidents étrangers. L'étude des travaux parlementaires n'a pas permis de comprendre cette différence de positionnement, les mêmes arguments étant invoqués par les deux Royaumes pour justifier des mesures parfois contraires les unes par rapport aux autres. Parmi ceux-ci on retrouve ainsi le poids de l'opinion publique, l'existence d'un consensus international,...

Mais si la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et sa criminalisation a été le point de départ des législations canadienne et belge mettant en place une compétence à portée extraterritoriale dans ce domaine, cette criminalisation transnationale a désormais dépassé le cadre du TSIE pour englober toute une série de crimes à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants, telle que la mutilation des organes génitaux féminins. A l'heure actuelle, la protection des enfants est devenue un enjeu international à ce point important que nul ne songe à contester cet empiètement de plus en plus intrusif dans la souveraineté des États.

Enfin, nous voudrions revenir sur certains arguments critiquant le projet de loi canadien, à savoir l'inapplicabilité des mesures adoptées. A l'époque, le gouvernement avait alors écarté ces critiques en arguant que ce n'était pas la judiciarisation des crimes sexuels à caractère extraterritoriaux qui importait ici mais le message clair et intransigeant à envoyer aux potentiels touristes sexuels. La judiciarisation d'une infraction, aussi appelée criminalisation secondaire, est définie comme « l'intervention de l'appareil de justice pénale pour gérer une situation concrète susceptible de relever de la compétence du droit pénal »⁵⁴¹. Cette définition fait référence au processus qui tend à la mise en accusation de la personne incriminée, à sa comparution, aux plaidoyers pour terminer avec le prononcé de la sentence. De fait, depuis l'entrée en vigueur de sa loi en 1997, seuls cinq canadiens ont été condamnés jusqu'en 2012 à de lourdes peines de prison pour des abus sexuels commis sur des enfants en dehors du territoire canadien, la première condamnation n'intervenant qu'en 2005⁵⁴². Le même constat est fait en Belgique bien que ces allégations soient nuancées par l'existence d'un chiffre noir quant à ce type de crime au sein même du système judiciaire belge.⁵⁴³ Cet état de fait tend donc à confirmer les craintes exprimées avec force par les parlementaires canadiens. Afin de combler cette lacune, il conviendrait de mener une

⁵⁴¹ D., LABERGE, et P. LANDREVILLE, P., « La judiciarisation des problèmes sociaux. », in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1057.

⁵⁴² BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS, *La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la participation du secteur privé du tourisme et du voyage et du public canadien*, Montréal, 2009-2012, p. 8, disponible sur le site <http://www.ibcr.org/images/contenu/publications/Tourisme-sexuel-int-lowres-fr.pdf> consulté le 4 août 2015.

⁵⁴³ C. FALZONE et J. RUTTEN, *Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques autres instruments connexes*, Bruxelles, Service de la Politique criminelle, 28 mai 2008, p. 50 disponible sur le site <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Evaluation-lois-1995.pdf>, consulté le 10 août 2015.

recherche plus poussée sur la judiciarisation ou plutôt sur le faible taux de judiciarisation du tourisme sexuel impliquant des enfants et ses limites. Toutefois, les arguments invoqués par le gouvernement ne sont pas pour autant sans fondements en ce sens que la criminalisation peut effectivement devenir un instrument de prévention plus que de répression parmi d'autres actions mises en place. Malheureusement, il nous semble difficile de mesurer quantitativement l'impact réel qu'ont eu les législations belges et canadiennes sur la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES DE DOCTRINE

ABRAMOWICZ, M., e.a., « Manifeste pour reposer la question sexuelle-Reconnaître et protéger la sexualité des enfants », *J.D.J.*, 1999, n°181, p. 30.

AMBROISE-RENDU, A.-Cl., « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime? (1810-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/4, n°56-4, p. 165-189.

AMBROISE-RENDU, A.-Cl., « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation », *Le temps des médias*, 2003, n°1, pp. 31-41.

d'ARGENT, P., « Aspects juridiques du tourisme sexuel pédophile. Les droits fondamentaux », in J.Y. MORIN, *Actes des 1ères journées scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUELF-UREF*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 389-409.

ARIES, Ph., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

AUCLAIR, N. et LAMOUREUX, B., « Les théories sociales », in Aubut, J. et al., *Les agresseurs sexuels : Théorie, évaluation et traitement*, Montréal, Les Éditions de la Chenelière, 1993, p. 44-56.

AXELSSON, M., *Rosario is dead*, Philippines, Anvil Pub, 1997.

BACKHOUSE, C. B., « Nineteenth-Century Canadian Rape Law 1800-92 », in David H. FLAHERTY, *Essays in the History of Canadian Law*, Toronto, University of Toronto Press, 1983, Vol. II, 200, pp. 201 et s.

BARREAU DU QUEBEC, *Mémoire- Projet de loi C-15A, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, 2002, disponible sur le site <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2002/200203-c15a.pdf>, consulté le 7 juillet 2015.

BEYOND BORDERS, « Vidéos en vol d'Air Canada », <http://www.beyondborders.org/wp/videos-en-vol-dair-canada/>, « Vidéos en vol d'Air Canada », consulté le 25 avril 2015.

BORN, M. et al., *Les abus sexuels d'enfants : interventions et représentations*, Liège, Mardaga, 1996.

BOTTE M.-F. ET J.-P. MARI, J.-P. *Le prix d'un enfant. 4 ans dans l'enfer de la prostitution à Bangkok*, Paris, Robert Laffont, 1993.

BOUDREAU, M. E., et OUIMET, M., « L'impact de la couverture médiatique des violences sexuelles sur les taux d'agressions sexuelles au Québec entre 1974 et 2006 », *Revue Canadienne de Criminologie et de Justice Pénale*, 2010, vol. 52, n° 5, p. 497-525.

BOUSSAGUET, L., *La Pédophilie, problème public, France, Belgique, Angleterre*, Paris, Dalloz, 2008.

BRODEUR, J.-P. et OUIMET, M., « Violence et société », in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 301-317.

BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS, *La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la participation du secteur privé du tourisme et du voyage et du public canadien*, Montréal, 2009-2012, disponible sur le site <http://www.ibcr.org/images/contenu/publications/Tourisme-sexuel-int-lowres-fr.pdf> consulté le 4 août 2015.

CARRIÈRE, R.C. et LAMONTAGNE, C., « Le viol au Canada : un débat renouvelé », *Déviance et société*, 1979, Vol. 3, n°1, pp. 83-88.

COMMISSION EUROPEENNE, *Premières rencontres des acteurs de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : discours et contributions des participants*, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 1999.

COMMISSION NATIONALE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS, *Les enfants nous interpellent...*, Bruxelles, éd. G. Cappelaere, Service fédéral d'information, Rapport du 23 octobre 1997.

CONGRES MONDIAL CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES, *Document d'information*, Stockholm (Suède), 11 mars 1996.

CURLEY, M., « Combating Child Sex Tourism in South-East Asia : Law enforcement cooperation and civil society partnerships », *Journal of law and society*, 2014, Vol. 41, Issue 2, pp. 283-314

DAVID, E., *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

DE FRAENE, D., « Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 89-107.

DE LINDE, J. (Ed.), *ECPAT : a network for children*, ECPAT, 2002, disponible sur le site http://www.ecpat.net/sites/default/files/a_network_for_children.pdf, consulté le 01/04/2015

DESROSIERS, J., *L'agression sexuelle en droit canadien*, Québec, Ed. Yvon Blais, 2009.

DE STOOP, C., *Ze zijn zo lief, meneer. Geactualiseerde editie*, Brussels, De Bezige Bij, 2003.

DGDE, *Programme de lutte contre la pédophilie*, Conclusions, octobre 1993.

DUMONT, F., « Approche des problèmes sociaux », in DUMONT, F., LANGLOIS, S., MARTIN, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1-22.

ECPAT, *Enforcing the law against the commercial sexual exploitation of children*, Bangkok, ECPAT, 1996, p. 7.

ECPAT, *Le tourisme sexuel impliquant des enfants : questions-réponses*, Bangkok, 2008, http://www.ecpat.net/sites/default/files/cst_faq_fre.pdf

ECPAT INTERNATIONAL, *Utiliser les médias comme outil de campagne. La vidéo de bord d'Air France, respect et l'évaluation de la vidéo de bord autrichienne*, Bangkok, ECPAT International, disponible sur le site <http://resources.ecpat.net/EI/Publications.asp?groupID=12>, consulté le 24/04/2015.

FABIE, S., *Créer une base de données comme support de campagne*, Bangkok/San José, ECPAT, 2002, <http://www.ecpat.net/sites/default/files/cstlessonslearnedcostarica-fre.pdf>, consulté le 8 avril 2015

FALZONE, B., et RUTTEN, J., *Évaluation des lois de 1995 et 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques autres instruments connexes*, Bruxelles, Service de la Politique criminelle, 28 mai 2008, disponible sur le site <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Evaluation-lois-1995.pdf>, consulté le 10 août 2015.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 4 éd., 2012.

HEALY, M. A., « Prosecuting child sex tourists at home : Do laws in Sweden, Australia, and the United States safeguard the rights of children as mandated by international laws ? », *Fordham international law journal*, n°18, 1995, pp. 1852 et s.

HIRTZMANN, L., « Un prêtre d'origine belge condamné à 19 ans de prison pour abus sexuel sur des enfants inuits », *Le Soir*, 5 février 2015, disponible à l'adresse <http://www.lesoir.be/777954/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-02-04/un-pretre-d-origine-belge-condamne-19-ans-prison-pour-abus-sexuel>, consulté le 13 août 2015.

HOOSE, J., CLIFT, S., CARTER, S., « Combatting tourist sexuel exploitation of children », in CLIFT, S., et CARTER, S., *Tourism and Sex, Culture, Commerce and Coercion*, London and New York, Pinter, 2000, p. 74 et s.

Institut national de santé publique du Québec, *Trousse média sur les agressions sexuelles*, 2012, disponible sur <http://securitetraumatismes.inspq.qc.ca/agressionsexuelle/Default.aspx>, consulté le 16 février 2015.

IN'T ZANDT, K., « Violences sexuelles envers les jeunes filles et femmes en Belgique francophone », *Santé conjugée*, mai 2008, n°43, pp. 34 à 50.

JOYAL, R., *L'évolution de la protection de l'enfance au Québec, des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2000.

KAVIANI JOHNSON, A., « International Child Sex Tourism : Enhancing the Legal Response in South East Asia », *International Journal of Children's Rights*, 2011, 19, pp. 55-79.

LABERGE, D., et LANDREVILLE, P., « La judiciarisation des problèmes sociaux. », in Dumont, F., Langlois, S., Martin, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1053-1066.

LANGLOIS, S., « Conclusion et perspectives : fragmentation des problèmes sociaux », in DUMONT, F., LANGLOIS, S., MARTIN, Y., *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1107-1127.

LECLERQ, G., « Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], n°2, 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 20 octobre 2013.

LEMIRE, G., NOREAU, P., ET LANGLOIS, C., *Le pénal en action : Le point de vue des acteurs*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004.

LIM, L.L., *The Sex Sector: the Economic and Social bases of prostitution in Souteast Asia*, Genève, International Labour Office, 1998.

LOPEZ, G., PIFFAUT-FILIZZOLA, G., *Le viol*, PUF, « Que sais-je? », 1993

MARNEFFE, C. « La répression comme unique réponse à l'exploitation sexuelle des enfants : un effort voué à l'échec », *Journ. Procès*, 1997, n° 336, pp. 10-15.

MASSICOTTE, L., « Les projets de loi omnibus en théorie et en pratique », *Rev. Parl. Can.*, 2013, pp. 13 et s., disponible sur le site http://www.revparl.ca/36/1/36n1_13f_Massicotte.pdf, consulté le 07 juillet 2015.

MAY-CHAHAL, C., et HERCZOG, M., « Introduction et aperçu de l'abus sexuel d'enfant en Europe », in MAY-CHAHAL, C., HERCZOG, M., *et al.*, *L'abus sexuel des enfants en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2003, pp. 3-42.

MCGILLIVRAY, A., « Child sexual abuse and exploitation: What progress has Canada made? », in HOWE RB, COVELL K, (Ed.), *A question of commitment: Children's rights in Canada*, Waterloo (ON), Wilfrid Laurier University Press, 2007, pp. 127 et s.

MONTGOMERY, H., *Modern Babylon? Prostituting Children in Thailand*, New York, Berghahn Books, 2001

MOREAU, T., « Cent septante-cinq ans de regards sur l'enfant », *J.T.*, 2005, pp. 814-815.

MOREL, M.-F., « ENFANCE (Les connaissances) - Approche historique de l'enfance », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 22 mai 2014. URL : <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/encyclopedia/enfance-les-connaissances-approche-historique-de-l-enfance/>

NERON, J., *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Québec, Les Editions Yvon Blais, 1997.

NEYRAND, G., « L'évolution du regard sur le lien parental. Approche socio-historique de la petite enfance. », *Devenir*, 2002, n°1, vol. 14, p. 27-55. DOI : 10.3917/dev.021.0027

NIGET, D., « 3. Québec. La régulation sociojudiciaire de la sexualité juvénile à Montréal dans le premier XXe siècle », in Véronique Blanchard, *et al.*, *Les jeunes et la sexualité*, Autrement « Mutations », 2010 p. 87-97.

O'CONNEL DAVIDSON, J., *Children in the global sex trade*, Malden, Polity Press, 2005.

O'CONNEL DAVIDSON, J., « 'Child Sex Tourism' : an anomalous form of movement? » in TERRITO, L., et KIRKHAM, G., *International sex trafficking & children : Understanding the global epidemic*, New-York, Looseleaf Law Publications, 2010, pp. 457-477.

O'CONNELL DAVIDSON, J., « Sex tourism and child prostitution », in CLIFT, S., et CARTER, S., *Tourism and Sex, Culture, Commerce and Coercion*, London and New York, Pinter, 2000, p. 54 et s.

O'CONNELL DAVIDSON, J., et SANCHEZ TAYLOR, J., *Child Prostitution and Sex Tourism*, 7 rapports, 1. Costa Rica, 2. Cuba, 3. République Dominicaine, 4. Thaïlande, 5. Goa, 6. Venezuela, 7. Afrique du Sud, Bangkok, ECPAT International, 1998

O'GRADY, R., *The ECPAT Story. A personal account of the first six years in the Life of ECPAT*, Bangkok, ECPAT/Pace Publishing, 1996.

O'GRADY, R., *The Child and The Tourist: The Story Behind the Escalation of Child Prostitution in Asia. The Rape of the Innocent*, Bangkok et Auckland, ECPAT-Pace Publishing, 1992.

OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, 2002, http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/full_fr.pdf

OPPERMANN, M., « Sex tourism », *Annals of Tourism Research*, n°26, 2, 1999, p. 251-266.

PARENT, C., « Le malaise féministe face aux déviances sexuelles : le cas de la « prostitution » », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 75-88.

PARRAT-DAYAN, S., « La place du jeune enfant dans la société à travers l'évolution des pratiques de maternage », *Journal de pédiatrie et de puéricultrice*, Volume 10, 2, 1997, pp. 121-125, DOI: 10.1016/S0987-7983(97)87838-3

PERRIN, B., « Taking a Vacation from the Law? Extraterritorial Criminal Jurisdiction and Section 7(4.1) of the Criminal Code », *Canadian Criminal Law Review*, 2009, p. 175.

PIRES, A., « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui », in DEBUYST, C., DIGNEFFE, F., LABADIE, J.-M. et PIRES, A., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, 2008.

PITCH, T., « Violence sexuelle, mouvement féministe et criminologie critique », *Déviance et Société*, 1985, vol. 9, n° 3, pp. 257-265, [DOI:10.3406/ds.1985.1449](https://doi.org/10.3406/ds.1985.1449)

PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Belgique, Kluwer, 2011.

PREUMONT, M., « Pédophile et droit pénal », in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire*, actes du colloque organisé par l'école des sciences criminologiques Léon Cornil de la faculté de droit de l'ULB et le Centre de recherche-action et de consultations en sexo-criminologie (CRASC), Bruxelles, 12 et 13 janvier 1995, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 115 et s.

RIHOUX, B., et WALGRAVE, S., « Disparitions d'enfants et justice : émergence de nouveaux acteurs », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1590-1591, 1998, pp. 1-72.

ROBERGE, J., « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants », *Téoros* [en ligne], 22-1/2003, mis en ligne le 01 mai 2012, consulté le 18 mai 2014. URL :<http://teoros.revues.org/1818>.

ROBERGE, J., *La répression du tourisme sexuel en droit international et pénal canadien*, Éditions Universitaires Européennes, Montréal, 2000

ROUX, S., « 6. Thaïlande. La naissance d'une cause : la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, des années 80 à nos jours », in Véronique Blanchard, et al., *Les jeunes et la sexualité*, Autrement « Mutations », 2010, p. 280-287.

ROUX, S., « Importer pour exister. Empower et le travail sexuel en Thaïlande », *Lien social et politique*, Vol. 58, 2007, pp. 145-154.

ROUX, S., « Le savant, le politique et le moraliste. Historiographie du « tourisme sexuel » en Thaïlande », *A contrario*, 2009/1, p. 28-42

STASZAK, J.-F., « L'imaginaire géographique du tourisme sexuel », *L'information géographique*, 2012/2, vol. 76, p. 16-39.

SEABROOK, J., *En finir avec le tourisme sexuel impliquant les enfants. L'application des lois extraterritoriales*, L'Harmattan, 2002.

SWIFT, K.J., « Canada. Trends and issue in child welfare », in N. GILBERT, *Combatting child abuse. International perspectives and trends*, Oxford University Press, 1997, pp. 38 et s.

TREPANIER, J., « Mineurs en danger et mineurs délinquants : deux régimes en transformation au Québec et au Canada », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1984, pp. 817 et s.

TULKENS, F. et MOREAU, T., *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.

VAN DE KERCHOVE, M., « Les réactions législatives aux disparitions d'enfants- *L'affaire Dutroux*, paradigme de l'accélération du temps juridique ? », *R.D.P.C.*, 1999, pp. 1075-1122

VAN DE KERCHOVE, M., « Les mouvements législatifs consécutifs aux affaires de délinquance sexuelle », in ADAM C., DE FRAENE, D., MARY P., NAGELS, C. et SMEETS, S., *Sexe et normes. Actes du colloque organisé pour le 75^e anniversaire de l'École des sciences criminologiques Léon Cornil*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 19-33.

VANDEMEULEBROUCKE, M., « La campagne « Article 34 » est lancée. Prévenir les abus sexuels d'enfants », *Le Soir*, 28 mars 1995, p. 16.

VANDEMEULEBROUCKE, M., et PIRAUX, S., « Rappel aux voyageurs aux départs asiatiques et africains de Bruxelles-National : l'enfant n'est pas un objet sexuel. Tir groupé contre le tourisme sexuel », *Le Soir*, 27 mai 1994, p. 18.

VANDERMEERSCH, C., « La compétence universelle en droit belge », *Poursuites pénales et extraterritorialité – Straffprocesrecht en extraterritorialiteit*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 8, la Charte, 2002, pp. 39 et s.

VERMEULEN, G., « Kinderhandel, seksuele uitbuiting van kinderen, kinderporno en kinderseksstoerisme », *Panopticon*, 2000, pp. 201-207

VIGARELLO, G., *L'histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Paris, Seuil, 1998.

VINCINEAU, M., *La débauche en droit et le droit à la débauche*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985

WATTIER, I., « Reference points in the legal discourse about the sexual abuse of minors », in A. ALEN, H. BOSLY, M. DE BIE *et alii*, *The UN Children's Convention: theory meets practice*, Anvers-Oxford, Intersentia, 2007, p. 612.

WELLS, M., *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Ottawa, Direction des communications et affaires publiques, 1990.

Médias électroniques

BEYOND BORDER, « Nos débuts », <http://www.beyondborders.org/wp/accueil/qui-sommes-nous/nos-debuts/>, consulté le 25 avril 2015

COMMISSION EUROPÉENNE, « The Daphne toolkit », <http://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/en/daphne-toolkit-%E2%80%93-active-resource-daphne-programme>, consulté le 15 avril 2015.

ECPAT, « Don't look away », <http://ecpat.be/dont-look-away/>, consulté le 25 avril 2015

ECPAT, « ECPAT Belgique », <http://ecpat.be/ecpat/ecpat-belgique/>, consulté le 25 avril 2015

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Les députés. Philippe Monfils », <http://www.pfwb.be/les-deputes/philippe-monfils>, consulté le 13 juillet 2015

GOUVERNEMENT DU CANADA, « *Le Tourisme sexuel impliquant des enfants : c'est un crime* », <http://voyage.gc.ca/voyager/publications/crimes-contre-des-enfants>, consulté le 18 avril 2015

RAPOPORT, D., « ENFANCE (Situation contemporaine) - La maltraitance des enfants », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 22 mai 2014. URL : <http://www.universalis-edu.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/encyclopedia/enfance-situation-contemporaine-la-maltraitance-des-enfants/>

STOP PROSTITUTION ENFANTINE, « Comment dire stop? », <http://jedisstop.be/>, consulté le 25 avril 2015

THE CODE, « Members of the Code », <http://www.thecode.org/who-have-signed/>, consulté le 23 avril 2015

THE CODE, « A propos du Code », <http://www.thecode.org/fr/a-propos-du-code/>, consulté le 23 avril 2015

THE CODE, « History », <http://www.thecode.org/about/history/>, consulté le 23 avril 2015

THE CODE, « Members of the Code », <http://www.thecode.org/who-have-signed/>, consulté le 23 avril 2015

UNICEF, « Le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents aura lieu à Rio de Janeiro en novembre », http://www.unicef.org/french/media/media_45679.html, consulté le 8 août 2015.

**« Le Tourisme sexuel impliquant les enfants » :
Etude comparative des enjeux belges et canadiens entourant la répression pénale d'un
problème devenu public**

Promoteur : Professeur Maria Louisa Cesoni

Quelles problématiques se cachent derrière cette expression? Quelle est leur ampleur? Pourquoi avoir choisi la voie de la criminalisation pour tenter d'y remédier? Quel est le processus qui a conduit à cette criminalisation? Quels en sont les enjeux? D'autres alternatives existent-elles? Si oui, lesquelles? Pourquoi les enfants et pas les adultes? Que se passe-t-il lorsque le touriste rentre chez lui sans avoir été appréhendé? Quelle est la position de la communauté internationale à ce sujet? La Belgique en a-t-elle connaissance? Si oui, quelle est sa position face à cette problématique? La position canadienne est-elle différente? C'est en vue de répondre à ces questions que nous avons tenté, dans le cadre de ce mémoire, de rendre compte du processus de criminalisation de ce problème public aux enjeux internationaux. Ce long et lent processus est jalonné par plusieurs étapes conduisant les Etats à élargir leur compétence pénale à portée extraterritoriale malgré des règles de droit internationale extrêmement strictes. Il s'agissait, surtout, d'identifier et d'expliquer les mécanismes et les enjeux politiques et sociaux l'entourant. Afin de mieux les appréhender, nous avons comparé deux systèmes juridiques différents, soit le belge et le canadien, selon une perspective juridique et criminologique.